RESPONSABLE DEVELOPPEMENT : D. VILLOURY

BUREAU ETUDES EUREDEN :

Isabelle GUILLOUET-CHEVALIER

Site de broons : route de Trédias 22250 BROONS

Tél : 02 96.84.78.05

Préfecture des Côtes d'Armor
DDPP 22 - Zoopole
9, Rue du Sabot
B.P. 34
22440 PLOUFRAGAN

Demande d'autorisation d'exploiter un atelier de 75 000 emplacements volailles
Soumise à Enquête publique

Elevage de volailles Rubrique n°3660.a

DEMANDEUR : SCEA EON- REHEL
Siège et site : 16- Boschet Monnier 22250 EREAC

Dossier en date du 13/04/2022

Les co-gérants. M. EON Sebastien M. REHEL Thomas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement

cerfa

N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. *Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.*

Procédures concernées par l'autorisation environnementale sollicitée

Ne sont pas compris dans le champ d'application du présent Cerfa, les projets visés au II de l'article L.181-2 du code de l'environnement.

Demande d'autorisation environnementale concernant :

☐ **Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à autorisation** mentionnés au I de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

☒ **Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation** mentionnées à l'article L. 512-1 du code de l'environnement)

☐ **Un autre projet soumis à évaluation environnementale** mentionné aux articles L. 181-1 et au II du L. 122-1-1 du code de l'environnement

Autres procédures concernées :

☐ **Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement

☐ **Une ou plusieurs installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration** mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement)

☐ **Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration** mentionnées à l'article L. 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part

☐ **Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux** requérant une autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre (au titre de l'article L. 229-6 du code de l'environnement)

☐ **La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'une réserve naturelle** (au titre des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement)

☐ **La modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement (**au titre des articles L. 341-7 et L. 341-10 du code de l'environnement)

☐ **Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux requérant une dérogation « espèces et habitats protégés »** (au titre de l'article L. 411-2 du code de l'environnement)

☐ **Une ou plusieurs activités, installations, ouvrages ou travaux pouvant faire l'objet d'une absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000 (**au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement)

☐ **Un dossier agrément OGM** (au titre de l'article L. 532-3 du code de l'environnement)

☐ **Un dossier agrément déchets** (au titre de l'article L. 541-22 du code de l'environnement)

☐ **Une installation de production d'électricité requérant une autorisation d'exploiter** (au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie)

☐ **Une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux requérant une autorisation de défrichement** (au titre des articles L. 214-13 et L.341-3 du code forestier)

☐ **Une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent** (au titre des articles L. 5111-1-6, L. 5112-2, L. 5114-2, L. 5113-1 du code de la défense, L. 54 du code des postes et des communications électroniques, L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine, L. 6352-1 du code des transports)

Informations générales sur le projet

2.1 Nature de l'objet de la demande

Nouveau projet activité, installation ouvrage ou travaux) ☐

Extension/Modification substantielle[1] ☒

2.2 Adresse du projet

N° voie	16	Type de voie		Nom de la voie	LE BOSCHET MONNIER
				Lieu-dit ou BP	
Code postal	22250	Localité	EREAC		

[1] Modifications substantielles d'une AIOT existante conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Le présent formulaire portera sur les modifications envisagées ainsi que leurs interactions avec les installations déjà existantes.

2.3 Pour un projet terrestre, précisez les références cadastrales :

Commune d'implantation	Code postal	N° de section	N° de parcelle	Superficie de la parcelle	Emprise du projet sur la parcelle
EREAC ZM 143	22 250		143	2 _ ha 40 a 24 ca (m²)	_ _ ha _ _ a 0 _ ca (m²)
				_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)
				_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)
				_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)
				_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)
				_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)
				_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)
				_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)
				_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)
				_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)	_ _ ha _ _ a _ _ ca (m²)

2.4 Pour un projet maritime ou fluvial, précisez les références géographiques :

Situation (commune d'emprise ou limitrophe, levés topographiques, limites de rivage, géoréférencement, cours d'eau concerné, point kilométrique, rive, parcelle limitrophe, références cadastrales, autres critères ou procédés de délimitation de l'emprise, etc.) d'emprise ou limitrophe	Domaine public concerné s'il y a lieu	Consistance du domaine public concerné (nature des biens)	Superficie de l'emprise
SANS OBJET			

2.5 Certificat de projet éventuellement délivré

Avez-vous demandé un certificat de projet ? Oui ☐ Non ☒

Si oui, précisez le numéro d'enregistrement du certificat de projet n°

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

S'agissant d'un projet IOTA (1° de l'article L. 181-1), nombre de pétitionnaires : _ _ [2]

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom | Date de naissance

Lieu de naissance | Pays

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination | Raison sociale

N° SIRET | Forme juridique

3.2 Adresse

[2] Se référer à l'annexe II : remplir autant de cadres que nécessaire.

N° voie		Type de voie		Nom de voie	
				Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité			
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique			

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☒ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonction	

Adresse

N° voie		Type de voie		Nom de voie	
				Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité			
N° de téléphone		Adresse électronique			

Informations obligatoires sur le projet

4.1.1 Description de l'AIOT envisagée, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des procédés de mise en œuvre, notamment sa nature et son volume *[cf projets tels que définis à l'article L.181-1 du code de l'environnement].*

Le site est exploité aujourd'hui pour 41750 emplacements poulettes.

La SCEA EON - REHEL a obtenu un arrêté modificatif portant autorisation environnementale pour les 41750 emplacements sur les deux poulaillers en date du 25 janvier 2022.
la dernière enquete publique portait sur 34 000 emplacements
il y a deux poulaillers existants à ce jour sur le site , soit 2 x 1500 m^2, soit 3000 m^2 de surfaces d'élevage.
le projet est de passer à 75 000 emplacements de volailles pour l'élevage de poulettes futures pondeuses en mode volière, sans parcours.
les effluents restent dans les batiments d'élevage pendant toute la durée d'élevage de chaque lot.
il n'y a pas d'épandage d'effluents , les effluents sont exportés par contrat de reprise.
ce projet de passer de 41750 à 75000 emplacements ne nécessitent pas de demande de permis de construire.il n'y a donc pas de construction de surface au sol, ni d'emprise de foncier. les surfaces imperméabilisées n'augmentent pas.
l'alimentation en eau est assurée par l'eau du réseau.
le dossier est soumis à une évaluation environnementale.

4.1.2. Description des moyens de suivi et de surveillance :

le site sera géré par les deux associés
chacun aura des responsabilités spécifiques mais un regard global sur l'élevage.
le process installé dans le local technique est un système interactif de gestion des paramètres de la ventilation des bâtiments d'élevage de volaille et permet de piloter en temps réel les paramètres tels que les températures, l'hygrométrie, le CO2 et les besoins en apport d'air. une alarme sera également fonctionnelle
A distances, les gérants auront une vision de ce qui se passe sur le site
c'est le meilleur moyen de suivi et de surveillance
l'atelier étant IED, le Système de Management Environnemental sera suivi et rempli et à la disposition des services d'inspection.
les moyens de surveillance sont multiples en fonction des points de controles:
surveillance sanitaire par des analyses , suivi et controle vétérinaires
surveillance technique par le groupement de producteurs
surveillance de l'eau distribuée par analyses ,
déclaration annuelle des flux de production
controles par l'inspection icpe

4.1.3. Description des moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident ainsi que les conditions de remise en état du site après exploitation et, le cas échéant, la nature, l'origine et le volume des eaux utilisées ou affectées :

ce point est détaillé dans
l'étude d'impact
l'étude des dangers
dans la remise en état du site
des moyens d'alerte seront installés afin d'intervenir en cas incident.
des extincteurs et une réserve incendie seront existants sur le site .
l'atelier devra suivre les évolutions réglementaires en vigueur.
L'exploitant doit faire attester la mise en œuvre des mesures de sécurité par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes. L'exploitant transmet ensuite cette attestation à l'inspection des ICPE., suite au décret n° 2021-1096 du 19 août 2021 modifiant diverses dispositions relatives aux sols pollués et à la cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement, JO du 21 août 2021

4.2.1 Activité IOTA

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature « loi sur l'eau » dans laquelle ou lesquelles l'installation, l'ouvrage, les travaux ou les activités doivent être rangés :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques	Désignation des seuils ou critères dans lesquels s'inscrit l'IOTA	Régime
		pas de prélèvements privés dans la masse d'eau	

4.2.2 Activité ICPE

Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Numéro des rubriques concernées	Libellés des rubriques avec seuil	Désignation des installations avec taille exprimées avec les unités des critères de classement	Régime
3660 a	elevage de volailles	75000 poulettes Volières	A

4.2.3. Pour les projets, qui ne sont ni des IOTA ni des ICPE, mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1, lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, et pour les projets mentionnés au troisième alinéa de ce II :
Précisez la ou les rubrique(s) de la nomenclature relative à évaluation environnementale (annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement) dans laquelle ou lesquelles l'installation doit être rangée :

Signature de la demande

À EREAC

Le 09/03/2022

Signature du demandeur

Les co-gérants. M. EON Sebastien M. REHEL Thomas

Pièces à joindre à la demande d'autorisation environnementale

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès de la préfecture de département.

Le dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en quatre exemplaires papier et sous forme électronique. S'il y a lieu, il est également fourni sous les mêmes formes dans une version dont les informations susceptibles de porter atteinte aux intérêts mentionnés au I de l'article L. 124-4[3] et au II. de l'article L. 124-5[4] sont occultées *[article R. 181-12 du code de l'environnement]*.
Chaque dossier est accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre autorisation, parmi celles énumérées ci-dessous.
Vous devez transmettre tous les documents concernés par votre demande. Le contenu de certaines pièces est détaillé dans l'annexe I.

1) Pièces à joindre pour tous les dossiers :

P.J.[5] n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet *[2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	☒	P 11
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n67) *[7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	☒	P12
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain *[3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	☒	P13
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement *[5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]* Se référer à l'annexe I	☒	P14
P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, l'étude d'incidence proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement *[article R. 181-14 du code de l'environnement]* Se référer à l'annexe I	☐	
P.J. n° 6 – Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale à l'issue de l'examen au cas par cas prévu par l'article R.122-3, la décision correspondante, assortie, le cas échéant, de l'indication par le pétitionnaire des modifications apportées aux caractéristiques et mesures du projet ayant motivé cette décision *[6° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]*	☐	
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet *[8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement*	☒	P92
P.J. n°8. (Facultatif) Une synthèse des mesures envisagées, sous forme de propositions de prescriptions de nature à assurer le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et R.181-43 *[article R.181-13 du code de l'environnement]*	☐	

[3] *Après avoir apprécié l'intérêt d'une communication, l'autorité publique peut rejeter la demande d'une information relative à l'environnement dont la consultation ou la communication porte atteinte :*
1° Aux intérêts mentionnés aux articles L. 311-5 à L. 311-8 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de ceux visés au e et au h du 2° de l'article L. 311-5 ;
2° A la protection de l'environnement auquel elle se rapporte ;
3° Aux intérêts de la personne physique ayant fourni, sans y être contrainte par une disposition législative ou réglementaire ou par un acte d'une autorité administrative ou juridictionnelle, l'information demandée sans consentir à sa divulgation ;
4° A la protection des renseignements prévue par l'article 6 de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

[4] *I.-Lorsqu'une autorité publique est saisie d'une demande portant sur des informations relatives aux facteurs mentionnés au 2° de l'article L. 124-2, elle indique à son auteur, s'il le demande, l'adresse où il peut prendre connaissance des procédés et méthodes utilisés pour l'élaboration des données.*
II.-L'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation ou sa communication porte atteinte :
1° A la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ;
2° Au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ;
3° A des droits de propriété intellectuelle.

[5] Pièce jointe

Pièces à joindre à la demande en fonction du projet envisagé

Le dossier de demande est complété par les pièces, documents et informations propres aux activités, installations, ouvrages et travaux prévus par le projet pour lequel l'autorisation est sollicitée ainsi qu'aux espaces et espèces faisant l'objet de mesures de protection auxquels il est susceptible de porter atteinte *[article R. 181-15 du code de l'environnement].*

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 1° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants *[au titre de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

I. Lorsqu'il s'agit de stations d'épuration d'une agglomération d'assainissement ou de dispositifs d'assainissement non collectif, la demande comprend également *[I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées,*[1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*
Se référer à l'annexe I ☐

P.J. n°10. - Une description des modalités de traitement des eaux collectées *[2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*
Se référer à l'annexe I ☐

II. Lorsqu'il s'agit de déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées, la demande comprend également *[II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n°11. - Une évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, parvenant au déversoir, ainsi que leurs variations, notamment celles dues aux fortes pluies *[1° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ; ☐

P.J. n°12. - Une détermination du niveau d'intensité pluviométrique déclenchant un rejet dans l'environnement ainsi qu'une estimation de la fréquence des événements pluviométriques d'intensité supérieure ou égale à ce niveau *[2° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ; ☐

P.J. n°13. - Une estimation des flux de pollution déversés au milieu récepteur en fonction des évènements pluviométriques retenus en P.J 11. et l'étude de leur impact *[3° du II. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*. ☐

III. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.5.0 du tableau de l'article R. 214-1 (barrages de retenue et ouvrages assimilés), la demande comprend également *[III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n°14. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 *[1° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-3 du même code]* ; ☐

P.J. n°15. - Une note décrivant la procédure de première mise en eau conformément aux dispositions du I de l'article R.214-121 *[2° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ; ☐

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R.214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B *[3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
Se référer à l'annexe I ☐

P.J. n°17. - Une note précisant que le porteur de projet disposera des capacités techniques et financières permettant d'assumer ses obligations à compter de l'exécution de l'autorisation environnementale jusqu'à la remise en état du site *[4° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ; ☐

P.J. n°18. - Lorsque l'ouvrage est construit dans le lit mineur d'un cours d'eau *[5° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément du 7° de l'article R. 181-13]* :

- l'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique
- le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation
- un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale
- un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons

IV. Lorsqu'il s'agit d'ouvrages mentionnés à la rubrique 3.2.6.0 du tableau de l'article R. 214-1 (système d'endiguement, aménagement hydraulique), sous réserve des dispositions du II. de l'article R. 562-14 et du II. de l'article R. 562-19, la demande comprend en outre *[IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n°19. - L'estimation de la population de la zone protégée et l'indication du niveau de la protection, au sens de l'article R. 214-119-1, dont bénéficie cette dernière [1° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 5° de l'article R. 181-13 et à l'article R. 181-14 du même code] ;

P.J. n°20. - La liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des ouvrages préexistants qui contribuent à la protection du territoire contre les inondations et les submersions ainsi que, lorsque le pétitionnaire n'est pas le propriétaire de ces ouvrages, les justificatifs démontrant qu'il en a la disposition ou a engagé les démarches à cette fin *[2° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°21. - Dans le cas de travaux complémentaires concernant un système d'endiguement existant, au sens de l'article R. 562-13, la liste, le descriptif et la localisation sur une carte à l'échelle appropriée des digues existantes *[3° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°22. - Les études d'avant-projet des ouvrages à modifier ou à construire ou une notice décrivant leur fonctionnalité si ces ouvrages modifiés ou construits concernent des dispositifs de régulation des écoulements hydrauliques *[4° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°23. - L'étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 du code de l'environnement *[5° du IV de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

Se référer à l'annexe I

P.J. n°24. - Le document, mentionné au titre du 2° du I de l'article R. 214-122 *[6° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement, en complément des informations prévues au 4° de l'article R. 181-13 du même code].*

V. Lorsqu'il s'agit d'un plan de gestion établi pour la réalisation d'une opération groupée d'entretien régulier d'un cours d'eau, canal ou plan d'eau prévue par l'article L. 215-15 du code de l'environnement, la demande comprend également *[V. de l'article D.181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n°25. - La démonstration de la cohérence hydrographique de l'unité d'intervention *[1° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°26. - S'il y a lieu, la liste des obstacles naturels ou artificiels, hors ouvrages permanents, préjudiciables à la sécurité des sports nautiques non motorisés *[2° du V. de l'article D. 181-15-1 du code l'environnement]* ;

P.J. n°27. - Le programme pluriannuel d'interventions *[3° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°28. - S'il y a lieu, les modalités de traitement des sédiments déplacés, retirés ou remis en suspension dans le cours d'eau *[4° du V. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].*

VI. Lorsqu'il s'agit d'installations utilisant l'énergie hydraulique, la demande comprend également *[VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n°29. - Avec les justifications techniques nécessaires, le débit maximal dérivé, la hauteur de chute brute maximale, la puissance maximale brute calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale, et le volume stockable *[1° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de* l'environnement, en complément du 4° de l'article R. 181-13 du même code] ;

P.J. n°30. - Une note justifiant les capacités techniques et financières du pétitionnaire et la durée d'autorisation proposée *[2° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°31. - Pour les usines d'une puissance supérieure à 500 kW, les propositions de répartition entre les communes intéressées de la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements *[3° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°32. - En complément du 7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement [4° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement] :

- L'indication des ouvrages immédiatement à l'aval et à l'amont et ayant une influence hydraulique, le profil en long de la section de cours d'eau ainsi que, s'il y a lieu, de la dérivation ;

- Un plan des terrains submergés à la cote de retenue normale ;

- Un plan des ouvrages et installations en rivière détaillés au niveau d'un avant-projet sommaire, comprenant, dès lors que nécessaire, les dispositifs assurant la circulation des poissons ;

P.J. n°33. - Si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent, l'étude de dangers établie pour ces ouvrages conformément à l'article R. 214-116 *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*.

Se référer à l'annexe

VII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique, le dossier de demande comprend également *[VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n°34. - Le projet du premier plan annuel de répartition prévu au deuxième alinéa de l'article R. 214-31-1 du code de l'environnement, à savoir le projet du premier plan annuel de répartition entre préleveurs irrigants du volume d'eau susceptible d'être prélevé *[VII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]*.

VIII. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un projet qui doit être déclaré d'intérêt général dans le cadre de l'article R. 214-88, le dossier de demande est complété par les éléments mentionnés à l'article R. 214-99, à savoir *[VIII. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

1. Dans tous les cas *[I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

P.J. n°35. - Un mémoire justifiant l'intérêt général ou l'urgence de l'opération *[1° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]*

Se référer à l'annexe I

P.J. n°37. - Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux *[3° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]*.

2. Dans les cas d'opérations pour lesquelles les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt sont appelées à participer aux dépenses *[II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

P.J. n°38. - La liste des catégories de personnes publiques ou privées, physiques ou morales appelées à participer à ces dépenses *[1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°39. - La proportion des dépenses dont le pétitionnaire demande la prise en charge par les personnes mentionnées au 1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement (PJ 32), en ce qui concerne, d'une part, les dépenses d'investissement, d'autre part, les frais d'entretien et d'exploitation des ouvrages ou des installations *[2° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°40. - Les critères retenus pour fixer les bases générales de répartition des dépenses prises en charge par les personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) *[3° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°41. - Les éléments et les modalités de calcul qui seront utilisés pour déterminer les montants des participations aux dépenses des personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement) *[4° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°42. - Un plan de situation des biens et des activités concernés par l'opération *[5° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°43. - L'indication de l'organisme qui collectera les participations demandées aux personnes mentionnées en PJ 32. (1° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement), dans le cas où le pétitionnaire ne collecte pas lui-même la totalité de ces participations *[6° du II. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement].*	☐

IX. Lorsque l'autorisation environnementale porte sur un épandage de boues, le dossier de demande est complété, le cas échéant, par les éléments suivant *[IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

P.J. n°44. - Une étude préalable dont le contenu est précisé à l'article R. 211-37 *[IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°45. - Un programme prévisionnel d'épandage dans les conditions fixées par l'article R. 211-39 du code de l'environnement *[IX. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;	☐

VOLET 2/. INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

Lorsque l'autorisation environnementale concerne un projet relevant du 2° de l'article L. 181-1 du code de l'environnement, le dossier de demande est complété par les documents suivants *[article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* :

Pièces à joindre pour tous les dossiers ICPE :

P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation *[2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ; *Le cas échéant, le pétitionnaire pourra adresser, en exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication.*	[☒ P100
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation *[3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	[☒ P102
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration *[9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	[☒ P104
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]. Le demandeur fournit une étude de dangers qui précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. **Se référer à l'annexe I**	[☒ P113

Pièces complémentaires à joindre selon la nature ou la situation du projet :

I. Lorsque le pétitionnaire requiert l'institution de servitudes d'utilité publique prévues à l'article L.515-8 pour une installation à implanter sur un site nouveau :

P.J. n°50.- Préciser le périmètre des ces servitudes et les règles souhaitées *[1° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	

I. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est destinée au traitement de déchets :

P.J. n°51. - L'origine géographique prévue des déchets *[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐

P.J. n°52. - La manière dont le projet est compatible avec les plans prévus aux articles L. 541-11, L. 541-11-1, L. 541-13 du code de l'environnement (les plans nationaux de prévention et de gestion des déchets) et L. 4251-1 du code des collectivités territoriales (le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires) *[4° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*	☐
II. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à quotas d'émission de gaz à effet de serre (installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6 du code de l'environnement) :	
P.J. n°53. - Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effets de serre *[a) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°54. - Une description des différents sources d'émissions de gaz à effets de serre de l'installation *[b) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°55. - Une description des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation *[c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°56. - Un résumé non technique des informations mentionnées aux a), b) et c) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement (PJ 48, 49 et 50) *[d) du 5° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*	☐
III. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation IED (installations mentionnées à la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V, et visées à l'annexe I de la directive 2010/75/ UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles) :	
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] **Se référer à l'annexe I**	☒ P131
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement *[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]* ;	☒ P154
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale *[II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement].*	☒ P155
IV. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation soumise à garanties financières pour les installations mentionnées à l'article R. 516-1:	
P.J. n°60. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 *[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ; **Se référer à l'annexe I**	☐
V. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation à implanter sur un site nouveau :	
P.J. n°62. - L'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°63. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation *[11° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;	☐
Ces avis (PJ 57 et 58) sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire.	

VI. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°64. - Sauf dans le cas d'une révision en cours (P.J. n°68), un document établi par le pétitionnaire justifiant que le projet est conforme, selon le cas, au règlement national d'urbanisme, au plan local d'urbanisme ou au document en tenant lieu ou à la carte communale en vigueur au moment de l'instruction *[a) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]*

P.J. n°65. - La délibération favorable prévue à l'article L. 515-47 *(de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétence en matière de plan local d'urbanisme ou, à défaut, du conseil municipal de la commune concernée)* lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale ou une commune a arrêté un projet de plan local d'urbanisme avant la date de dépôt de la demande d'autorisation environnementale et que les installations projetées ne respectent pas la distance d'éloignement mentionnée à l'article L. 515-44 vis-à-vis des zones destinées à l'habitation définies dans le projet de plan local d'urbanisme *[b) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* ;

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine [c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

Se référer à l'annexe I

P.J. n°67. - Lorsque l'implantation des aérogénérateurs est prévue à l'intérieur de la surface définie par la distance minimale d'éloignement précisée par arrêté du ministre chargé des installations classées, une étude des impacts cumulés sur les risques de perturbations des radars météorologiques par les aérogénérateurs implantés en deçà de cette distance. Les modalités de réalisation de cette étude sont précisés par arrêté du ministre chargé des installations classées [d) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]

VII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est mentionnée à l'article R. 516-1 ou à l'article R. 515-101

P.J. n°68. - Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement *[8° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].*

VII. Si l'autorisation environnementale ou, le cas échéant, l'autorisation d'urbanisme nécessaire à la réalisation du projet, apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le plan local d'urbanisme ou le document en tenant lieu ou la carte communale en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité du document d'urbanisme ayant pour effet de permettre cette délivrance soit engagée :

P.J. n°69. - La délibération ou l'acte formalisant la procédure d'évolution du plan local d'urbanisme, du document en tenant lieu ou de la carte communale *[13° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].*

VIII. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une carrière ou une installation de stockage de déchets non inertes résultant de la prospection, de l'extraction, du traitement et du stockage de ressources minérales :

P.J. n°70. - Le plan de gestion des déchets d'extraction *[14° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].*

IX. Si l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation d'une puissance supérieure à 20 MW :

P.J. n°71. - L'analyse du projet sur la consommation énergétique mentionnée au 3° du II. de l'article R. 122-5 comporte une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid *[II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].*

P.J. n°72. - une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation. Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. *II. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].*

X. SI l'installation pour laquelle vous demandez l'autorisation environnementale est une installation de carrières destinées à l'exploitation souterraine de gypse située dans le périmètre d'une forêt de protection telle définie à l'article L. 141-1 du code :

P.J. n°73. - Une description du gisement sur lequel porte la demande ainsi que les pièces justifiant son intérêt national au regard des documents mentionnés au I de l'article R. 141-38-4.

P.J. n°74. - L'analyse de la compatibilité de l'opération avec la destination forestière des lieux et des modalités de reconstitution de l'état boisé au terme des travaux.

P.J. n°75. - Un document attestant que les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, seront définis et utilisés de façon à limiter le plus possible l'occupation des parcelles forestières classées.	☐
P.J. n°76. - Un document décrivant, pour les équipements, constructions, annexes et infrastructures indispensables à l'exploitation souterraine et à la sécurité de celle-ci, les voies d'accès en surface que le pétitionnaire utilisera. En cas d'impossibilité de les établir dans l'emprise des voies ou autres alignements exclus du périmètre de classement ou, à défaut, dans celle des routes forestières ou chemins d'exploitation forestiers, le document justifie de cette impossibilité.	☐

VOLET 2 bis/. ENREGISTREMENT

Lorsque le projet nécessite l'enregistrement d'installations mentionnées à article L. 512-7, le dossier de demande comporte : ***[article D. 181-15-2 bis du code de l'environnement]*** **:**

P.J. n°77. – Un document justifiant du respect des prescriptions applicables à l'installation en vertu du titre Ier du livre V du présent code, notamment les prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées en application du I de l'article L. 512-7, présentant notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions. La demande d'enregistrement indique, le cas échéant, la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article L. 512-7 sollicités par l'exploitant.	☐

VOLET 3/. MODIFICATION D'UNE RÉSERVE NATURELLE

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle nationale ou d'une réserve naturelle classée en Corse par l'État, le dossier est complété par les documents suivants ***[article D. 181-15-3 du code de l'environnement]*** **:**

P.J. n°78. – Des éléments suffisants permettant d'apprécier les conséquences de l'opération sur l'espace protégé et son environnement mentionnés au 4° du I de l'article R.332-24.	☐

VOLET 4/. MODIFICATION D'UN SITE CLASSÉ

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de modification de l'état des lieux ou de l'aspect d'un site classé ou en instance de classement, le dossier de demande est complété par les informations et pièces complémentaires suivantes ***[article D. 181-15-4 du code de l'environnement]*** **:**

P.J. n°79. - Une description générale du site classé ou en instance de classement accompagnée d'un plan de l'état existant *[1° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°80. - Le plan de situation du projet, mentionné au 2° de l'article R. 181-13 (à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, 1/50 000), précisant le périmètre du site classé ou en instance de classement *[2° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°81. - Un report des travaux projetés sur le plan cadastral à une échelle *appropriée [3° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°82. - Un descriptif des travaux en site classé précisant la nature, la destination et les impacts du projet à réaliser accompagné d'un plan du projet et d'une analyse des impacts paysagers du projet *[4° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°83. - Un plan de masse et des coupes longitudinales adaptées à la nature du projet et à l'échelle du site *[5° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°84. - La nature et la couleur des matériaux envisagés *[6° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°85. - Le traitement des clôtures ou aménagements et les éléments de végétation à conserver ou à créer *[7° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°86. - Des documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et si possible dans le paysage lointain (reporter les points et les angles des prises de vue sur le plan de situation) *[8° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement]* ;	☐

P.J. n°87. - Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site classé *[9° de l'article D. 181-15-4 du code de l'environnement].*	☐

VOLET 5/. DÉROGATION « ESPÈCES ET HABITATS PROTÉGÉS »

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de dérogation au titre du 4° de l'article L. 411-2, le dossier de demande est complété par la description *[article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* :

P.J. n°88. - Des espèces concernées, avec leur nom scientifique et nom commun *[1° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°89. - Des spécimens de chacune des espèces faisant l'objet de la demande avec une estimation de leur nombre et de leur sexe *[2° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°90. - De la période ou des dates d'intervention *[3° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°91. - Des lieux d'intervention *[4° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°92. - S'il y a lieu, des mesures de réduction ou de compensation mises en œuvre, ayant des conséquences bénéfiques pour les espèces concernées *[5° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°93. - De la qualification des personnes amenées à intervenir *[6° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°94. - Du protocole des interventions : modalités techniques et modalités d'enregistrement des données obtenues *[7° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°95. - Des modalités de compte-rendu des interventions *[8° de l'article D. 181-15-5 du code de l'environnement]* ;	☐

VOLET 6/. DOSSIER AGRÉMENT OGM

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés au titre de l'article L. 532-3, le dossier de demande est complété par les informations suivantes *[article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* :

P.J. n°96. - La nature de l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés que le demandeur se propose d'exercer *[1° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°97. - Les organismes génétiquement modifiés qui seront utilisés et la classe de confinement dont relève cette utilisation *[2° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°98. - Le cas échéant, les organismes génétiquement modifiés dont l'utilisation est déjà déclarée ou agréée et la classe de confinement dont celle-ci relève *[3° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°99. - Le nom du responsable du l'utilisation et ses qualifications *[4° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°100. - Les capacités financières de la personne privée exploitant une installation relevant d'une classe de confinement 3 ou 4 *[5° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	☐
P.J. n°101. - Les procédures internes permettant de suspendre provisoirement l'utilisation ou de cesser l'activité *[6° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]* ;	☐

P.J. n°102. - Un dossier technique, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 28 mars 2012 relatif au dossier technique demandé pour les utilisations confinées d'organismes génétiquement modifiés prévu aux articles R. 532-6, R. 532-14 et R. 532-26 du code de l'environnement. *[7° de l'article D. 181-15-6 du code de l'environnement]*.	☐

VOLET 7/. DOSSIER AGRÉMENT DÉCHETS

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'agrément pour la gestion de déchets prévu à l'article L. 541-22 :

P.J. n°103. - Le dossier de demande est complété par les informations requises par les articles R. 543-11, R. 543-13, R. 543-35, R. 543-145, R. 543-162 et D. 543-274. [Article D. 181-15-7 du code de l'environnement]	☐

VOLET 8/. DOSSIER ÉNERGIE

Lorsque le projet nécessite une autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité au titre de l'article L. 311-1 du code de l'énergie *[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]* :

P.J. n°104. - : le dossier de demande précise ses caractéristiques *[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]* Se référer à l'annexe I	☐

VOLET 9/. AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT

Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement, le dossier de demande est complété par les éléments suivants *[article D. 181-15-9 du code de l'environnement]* :

P.J. n°105. - Une déclaration indiquant si, à la connaissance du pétitionnaire, les terrains ont été ou non parcourus par un incendie durant les quinze années précédant l'année de la demande. Lorsque le terrain relève du régime forestier, cette déclaration est produite dans les conditions de l'article R. 341-2 du code forestier *[1° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]*.	☐
P.J. n°106. - Sur le plan de situation mentionné au 2° de l'article R. 181-13, la localisation et la superficie de la zone à défricher par parcelle cadastrale et pour la totalité de ces superficies.	☐
P.J. n°107. - Un extrait du plan cadastral *[3° de l'article D. 181-15-9 du code de l'environnement]*	☐

Autres renseignements

Informations complémentaires et justificatifs éventuels :

Engagement du demandeur

Fait, le EREAC LE 09/03/2022

Nom et signature du demandeur

Monsieur EON ET M. THOMAS

Les co-gérants. M. EON Sebastien M. REHEL Thomas

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé
de l'environnement

Annexe I : Renseignements à fournir dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale

cerfa

N° 15964*01

Vous trouverez ci-dessous, des précisions sur certaines pièces qui sont demandées dans le document Cerfa n° :

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Etude d'impact :

P.J.n°4 Le contenu de l'étude d'impact[6] est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations, ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).	
En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire :	
Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ;	
Une description du projet, y compris en particulier :	
– une description de la localisation du projet ;	
– une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition nécessaires, et des exigences en matière d'utilisation des terres lors des phases de construction et de fonctionnement ;	
– une description des principales caractéristiques de la phase opérationnelle du projet, relatives au procédé de fabrication, à la demande et l'utilisation d'énergie, la nature et les quantités des matériaux et des ressources naturelles utilisés ;	
– une estimation des types et des quantités de résidus et d'émissions attendus, tels que la pollution de l'eau, de l'air, du sol et du sous-sol, le bruit, la vibration, la lumière, la chaleur, la radiation, et des types et des quantités de déchets produits durant les phases de construction et de fonctionnement.	
Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base mentionnées à l'article L. 593-1, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application des articles R. 181-13 et suivants et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;	
Une description des aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement, dénommée "scénario de référence", et de leur évolution en cas de mise en œuvre du projet ainsi qu'un aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet, dans la mesure où les changements naturels par rapport au scénario de référence peuvent être évalués moyennant un effort raisonnable sur la base des informations environnementales et des connaissances scientifiques disponibles ;	
Une description des facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 susceptibles d'être affectés de manière notable par le projet : la population, la santé humaine, la biodiversité, les terres, le sol, l'eau, l'air, le climat, les biens matériels, le patrimoine culturel, y compris les aspects architecturaux et archéologiques, et le paysage ;	
Une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres :	
- de la construction et de l'existence du projet, y compris, le cas échéant, des travaux de démolition ;	
- de l'utilisation des ressources naturelles, en particulier les terres, le sol, l'eau et la biodiversité, en tenant compte, dans la mesure du possible, de la disponibilité durable de ces ressources ;	

[6] Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact, le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents

	- de l'émission de polluants, du bruit, de la vibration, de la lumière, la chaleur et la radiation, de la création de nuisances et de l'élimination et la valorisation des déchets ;
	- des risques pour la santé humaine, pour le patrimoine culturel ou pour l'environnement ;
	- du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact : – ont fait l'objet d'une étude d'incidence environnementale au titre de l'article R. 181-14 et d'une enquête publique ; – ont fait l'objet d'une évaluation environnementale au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité environnementale a été rendu public. Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le maître d'ouvrage ;
	- des incidences du projet sur le climat et de la vulnérabilité du projet au changement climatique ;
	- des technologies et des substances utilisées.
La description des éventuelles incidences notables sur les facteurs mentionnés au III de l'article L. 122-1 porte sur les effets directs et, le cas échéant, sur les effets indirects secondaires, cumulatifs, transfrontaliers, à court, moyen et long termes, permanents et temporaires, positifs et négatifs du projet ;	
Une description des incidences négatives notables attendues du projet sur l'environnement qui résultent de la vulnérabilité du projet à des risques d'accidents ou de catastrophes majeurs en rapport avec le projet concerné. Cette description comprend le cas échéant les mesures envisagées pour éviter ou réduire les incidences négatives notables de ces événements sur l'environnement et le détail de la préparation et de la réponse envisagée à ces situations d'urgence ;	
Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ;	
Les mesures prévues par le maître de l'ouvrage pour : – éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ; – compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité. La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments mentionnés au 5° ;	
Le cas échéant, les modalités de suivi des mesures d'évitement, de réduction et de compensation proposées ;	
Une description des méthodes de prévision ou des éléments probants utilisés pour identifier et évaluer les incidences notables sur l'environnement ;	
Les noms, qualités et qualifications du ou des experts qui ont préparé l'étude d'impact et les études ayant contribué à sa réalisation ;	
Lorsque certains des éléments requis ci-dessus figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact.	
Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre : – une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ; – une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ; – une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ; – une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ; – une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences. Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.	
Pour les installations, ouvrages, travaux et aménagements relevant du titre Ier du livre II et faisant l'objet d'une évaluation environnementale, l'étude d'impact contient les éléments mentionnés au II de l'article R. 181-14.	
Pour les projets soumis à une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, le formulaire d'examen au cas par cas tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 lorsqu'il permet d'établir	

l'absence d'incidence sur tout site Natura 2000. S'il apparaît après examen au cas par cas que le projet est susceptible d'avoir des incidences significatives sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ou si le projet est soumis à évaluation des incidences systématique en application des dispositions précitées, le maître d'ouvrage fournit les éléments exigés par l'article R. 414-23. L'étude d'impact tient lieu d'évaluation des incidences Natura 2000 si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IX du livre V du code de l'environnement susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément au II de l'article D. 181-15-2 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné.

Pour les installations de stockage des déchets, l'étude d'impact indique les techniques envisageables destinées à permettre une éventuelle reprise des déchets dans le cas où aucune autre technique ne peut être mise en œuvre conformément aux dispositions de l'article L.541-25 du code de l'environnement.

Afin de veiller à l'exhaustivité et à la qualité de l'étude d'impact :
- le maître d'ouvrage s'assure que celle-ci est préparée par des experts compétents ;
- l'autorité compétente veille à disposer d'une expertise suffisante pour examiner l'étude d'impact ou recourt si besoin à une telle expertise ;
- si nécessaire, l'autorité compétente demande au maître d'ouvrage des informations supplémentaires à celles fournies dans l'étude d'impact, mentionnées au II et directement utiles à l'élaboration et à la motivation de sa décision sur les incidences notables du projet sur l'environnement prévue au I de l'article L. 122-1-1.

Etude d'incidence :

P.J. n°5. - Si le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale, le dossier comportera une étude d'incidence environnementale proportionnée à l'importance du projet et à son incidence prévisible sur l'environnement au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement *[article R. 181-14 du code de l'environnement]*
L'étude d'incidence environnementale comporte :

La description de l'état actuel du site sur lequel le projet doit être réalisé et de son environnement [1° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;

Les incidences directes et indirectes, temporaires et permanentes du projet, sur les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, eu égard à ses caractéristiques et à la sensibilité de son environnement *[2° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]* ;

Les mesures envisagées pour éviter et réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement et la santé, les compenser s'ils ne peuvent être évités ou réduits et, s'il n'est pas possible de les compenser la justification de cette impossibilité *[3° du I. de l'article R.181-14 du code de l'environnement] ;*

Les mesures de suivi *[4° du I. de l'article 181-14 du code de l'environnement] ;*

Les conditions de remise en état du site après exploitation *[5° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;*

Un résumé non technique *[6° du I. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement] ;*

Lorsque le projet est susceptible d'affecter des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, l'étude d'incidence environnementale : *[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement]* :

- porte sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques. Elle précise les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives au regard de ces enjeux ;

elle justifie, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec :

* le schéma directeur ou le schéma d'aménagement et de gestion des eaux**,**

* les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7,

- elle justifie de la contribution du projet à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10.

Lorsque le projet est susceptible d'affecter un ou des sites Natura 2000, l'étude d'incidence environnementale comporte l'évaluation au regard des objectifs de conservation de ces sites dont le contenu est défini à l'article R. 414-23 du code de l'environnement *[II. de l'article R. 181-14 du code de l'environnement].*

2) Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

VOLET 1/. LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

P.J. n°9. - Une description du système de collecte des eaux usées, comprenant *[1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* **:**

- Une description de la zone desservie par le système de collecte et les conditions de raccordement des immeubles desservis, ainsi que les déversements d'eaux usées non domestiques existants, faisant apparaître, lorsqu'il s'agit d'une agglomération d'assainissement, le nom des communes qui la constituent et sa délimitation cartographique *[a) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
- Une présentation de ses performances et des équipements destinés à limiter la variation des charges entrant dans la station d'épuration ou le dispositif d'assainissement non collectif *[b) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
- L'évaluation des charges brutes et des flux de substances polluantes, actuelles et prévisibles, à collecter, ainsi que leurs variations, notamment les variations saisonnières et celles dues à de fortes pluies *[c) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
- Le calendrier de mise en œuvre du système de *collecte [d) du 1° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].*

P.J. n°10. Une description des modalités de traitement des eaux collectées indiquant *[2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* :

- Les objectifs de traitement retenus compte tenu des obligations réglementaires et des objectifs de qualité des eaux réceptrices *[a) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
- Les valeurs limites des pluies en deçà desquelles ces objectifs peuvent être garantis à tout moment *[b) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
- La capacité maximale journalière de traitement de la station pour laquelle les performances d'épuration peuvent être garanties hors périodes inhabituelles, pour les différentes formes de pollutions traitées, notamment pour la demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) *[c) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
- La localisation de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif et du point de rejet, et les caractéristiques des eaux réceptrices des eaux usées épurées *[d) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
- Le calendrier de mise en œuvre des ouvrages de traitement *[e) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]* ;
- Les modalités prévues d'élimination des sous-produits issus de l'entretien du système de collecte des eaux usées et du fonctionnement de la station d'épuration ou du dispositif d'assainissement non collectif *[f) du 2° du I. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement].*

Etudes de dangers :

Barrages de retenue et ouvrages assimilés :

P.J. n°16. - Une étude de dangers établie conformément à l'article R. 214-116 si l'ouvrage est de classe A ou B *[3° du III. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [*I. de l'article R214-116 du code de l'environnement]* ;

Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;

Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels ;

Une cartographie des zones de risques significatifs ;

Lorsqu'il s'agit d'une construction ou de la reconstruction d'un barrage de classe A, une démonstration de l'absence de risques pour la sécurité publique en cas de survenue d'une crue dont la probabilité d'occurrence annuelle est de 1/3 000 au cours de l'une quelconque des phases du chantier.

Système d'endiguement, aménagement hydraulique :

P.J. n°23. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement et portant sur la totalité.des ouvrages composant le système d'endiguement ou l'aménagement hydraulique : *[5° du IV. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]* :

Une présentation de la zone protégée sous une forme cartographique appropriée. L'étude de danger définit les crues des cours d'eau, les submersions marines et tout autre événement naturel dangereux contre lesquels le système ou l'aménagement apporte une protection. *[III . de l'article R214-116 du code de l'environnement*] ;

Lorsqu'il s'agit d'un système d'endiguement, un diagnostic approfondi de l'état des ouvrages ; l'étude de danger prend en compte le comportement des éléments naturels situés entre des tronçons de digues ou à l'extrémité d'une digue ou d'un ouvrage composant le système ;

La justification que les ouvrages sont adaptés à la protection annoncée et qu'il en va de même de leur entretien et de leur surveillance ;

L'indication des dangers encourus par les personnes en cas de crues ou submersions dépassant le niveau de protection assuré ainsi que les moyens du gestionnaire pour anticiper ces événements et, lorsque ceux-ci surviennent, alerter les autorités compétentes pour intervenir et les informer pour contribuer à l'efficacité de leur intervention ;

Un résumé non technique de l'étude de danger qui décrit succinctement les événements contre lesquels le système apporte une protection, précise le cas échéant les limites de cette protection et présente la cartographie de la zone protégée ;

Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté du 7 avril 2017 définissant le plan de l'étude de dangers des digues organisées en système d'endiguement et des autres ouvrages conçus ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions.

Installations utilisant de l'énergie hydraulique :

P.J. n°33. - Une étude de dangers dont le contenu est précisé à l'article R. 214-116 du code de l'environnement , si le projet du pétitionnaire prévoit une ou plusieurs conduites forcées dont les caractéristiques sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'environnement au regard des risques qu'elles présentent: *[5° du VI. de l'article D. 181-15-1 du code de l'environnement]]* :

Une explicitation des risques pris en compte, le détail des mesures aptes à les réduire et une précision des risques résiduels une fois mises en œuvre les mesures précitées ; elle prend notamment en considération les risques liés aux crues, aux séismes, aux glissements de terrain, aux chutes de blocs et aux avalanches ainsi que les conséquences d'une rupture des ouvrage ; elle prend également en compte des événements de gravité moindre mais de probabilité plus importante tels les accidents et incidents liés à l'exploitation de l'aménagement. [*I. de l'article R214-116 du code de l'environnement]* ;
Un diagnostic exhaustif de l'état des ouvrages, réalisé conformément à une procédure adaptée à la situation des ouvrages et de la retenue dont la description est transmise au préfet au moins six mois avant la réalisation de ce diagnostic. L'étude évalue les conséquences des dégradations constatées sur la sécurité ;
Un résumé non technique présentant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels;
Une cartographie des zones de risques significatifs ;
Tout autre élément permettant de préciser le contenu de l'étude de danger conformément à l'arrêté ministériel définissant le contenu et le plan de l'étude de dangers des conduites forcées**.**

Déclaration d'intérêt général :

P.J. n°36. - Un mémoire explicatif présentant de façon détaillée *[2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement]* :

Une estimation des investissements par catégorie de travaux, d'ouvrages ou d'installations *[a) du 2° du I. de l'article R214-99 du code de l'environnement]* ;
Les modalités d'entretien ou d'exploitation des ouvrages, des installations ou du milieu qui doivent faire l'objet des travaux ainsi qu'une estimation des dépenses correspondantes *[b) du 2° du I. de l'article R. 214-99 du code de l'environnement] ;*
Un calendrier prévisionnel de réalisation des travaux et d'entretien des ouvrages, des installations ou du milieu qui doit faire l'objet des travaux.

- INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)

P.J. n°49. - L'étude de dangers[7] mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement *[III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* :

Une explication des risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une définition et une justification des mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents [article L.181-25 du code de l'environnement] ;

Une justification que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

La nature et l'organisation des moyens de secours dont le pétitionnaire dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Un résumé non technique explicitant la probabilité et la cinétique des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie agrégée par type d'effet des zones de risques significatifs [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement] ;

Établissement SEVESO :

Pour les installations susceptibles de créer des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, l'étude de dangers doit [article R.515-90 du code de l'environnement] :

- justifier que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

- démontrer qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée ;

Établissement SEVESO seuil haut :

Pour les installations présentant des dangers particulièrement importants pour la sécurité et la santé des populations voisines et pour l'environnement, l'étude de dangers :

---

7 Les dispositions de l'article D.181-15-2 prévoient notamment que : « Le ministre chargé des installations classées peut préciser les critères techniques et méthodologiques à prendre en compte pour l'établissement de l'étude de dangers, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5.

Pour certaines catégories d'installations impliquant l'utilisation, la fabrication ou le stockage de substances dangereuses, le ministre chargé des installations classées peut préciser, par arrêté pris en application de l'article L. 512-5, le contenu de l'étude de dangers portant, notamment, sur les mesures d'organisation et de gestion propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident majeur. »

	- démontre qu'a été établi un plan d'opération interne et qu'a été mis en œuvre un système de gestion de la sécurité de façon appropriée [I de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	– est accompagnée d'un résumé non technique qui comprend au moins des informations générales sur les risques liés aux accidents majeurs et sur les effets potentiels sur la santé publique et l'environnement en cas d'accident majeur [II de l'article R.515-98 du code de l'environnement] ;
	- dans le cas des installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8, le pétitionnaire doit fournir les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention [III de l'article D.181-15-2 du code de l'environnement].

Installation IED :

P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles *présentant [I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]* :		
	La description des mesures prévues pour l'application des meilleures techniques disponibles prévue à l'article L. 515-28. Cette description complète la description des mesures réductrices et compensatoires mentionnées au 2° du II à l'article R. 512-8. **Cette description comprend une comparaison[8] du fonctionnement de l'installation avec :**	
	- les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées à l'article L. 515-28 et au I de l'article R. 515-62 ;	
	- les meilleures techniques disponibles figurant au sein des documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013 mentionnés à l'article R. 515-64 en l'absence de conclusions sur les meilleures techniques disponibles mentionnées au I de l'article R. 515-62.	
	- L'évaluation prévue à l'article R. 515-68 lorsque l'exploitant demande à bénéficier de cet article ;	
	- Le rapport de base mentionné à l'article L. 515-30 lorsque l'activité implique l'utilisation, la production ou le rejet de substances ou de mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, et un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation[9]. Ce rapport contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation et contient au minimum :	

[8] Cette comparaison positionne les niveaux des rejets par rapport aux niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles figurant dans les conclusions sur les MTD et les Brefs (documents de référence sur les meilleures techniques disponibles adoptés par la Commission européenne avant le 7 janvier 2013

Alinéas 6 et 7 du 1° du I de l'article R.515-59 : *« Si l'exploitant souhaite que les prescriptions de l'autorisation soient fixées sur la base d'une meilleure technique disponible qui n'est décrite dans aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables, cette description est complétée par une proposition de meilleure technique disponible et par une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63.*

Lorsque l'activité ou le type de procédé de production utilisé n'est couvert par aucune des conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou si ces conclusions ne prennent pas en considération toutes les incidences possibles de l'activité ou du procédé utilisé sur l'environnement, cette description propose une meilleure technique disponible et une justification de cette proposition en accordant une attention particulière aux critères fixés par l'arrêté du ministre chargé des installations classées prévu aux articles R. 515-62 et R. 515-63. »

[9] Un arrêté du ministre chargé des installations classées précise les conditions d'application du présent 3° et le contenu de ce rapport

- des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- des informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges mentionnés à la pièce jointe n°57.3.

Garanties financières :

P.J. n°61. - Lorsque le dossier est déposé dans le cadre d'une demande de modification substantielle en application de l'article L. 181-14, l'état de pollution de pollution des sols prévu à l'article L. 512-18 du code de l'environnement [1er alinéa du 6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].
Lorsque cet état de pollution des sols met en évidence une pollution présentant des dangers ou inconvénients pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ou de nature à porter atteinte aux autres intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, le pétitionnaire propose *[6° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* :
- Soit les mesures de nature à éviter, réduire ou compenser cette pollution ainsi que le calendrier correspondant qu'il entend mettre en œuvre pour appliquer ces mesures ;
- Soit le programme des études nécessaires à la définition de telles mesures.

Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent :

P.J. n°66. - Lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation prévue par les articles L. 621-32 et L. 632-1 du code du patrimoine *[c) du 12° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]* **:**
- Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;
- Le plan de situation du projet, mentionné à l'article R. 181-13, qui précise le périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques ;
- Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures et les éléments paysagers existants et projetés ;
- Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et le paysage lointain ;
- Des montages larges photographiques ou des dessins permettant d'évaluer dans de bonnes conditions les effets du projet sur le paysage en le situant notamment par rapport à son environnement immédiat et au périmètre du site patrimonial remarquable ou des abords de monuments historiques.

- DOSSIER ÉNERGIE

P.J. n°104. - Une description des caractéristiques du projet comportant notamment les éléments suivants *[article D. 181-15-8 du code de l'environnement]* :
- la capacité de production du projet ;
- les techniques utilisées ;
- les rendements énergétiques.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Annexe II : Renseignements à fournir dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires

cerfa

N° 15964*01

Pour une demande d'autorisation environnementale formulée par plusieurs pétitionnaires, vous trouverez ci-dessous des cadres supplémentaires :

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	

3.2 Adresse

N° voie		Type de voie		Nom de voie	
				Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité			
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique			

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☒ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonction	

Adresse

N° voie		Type de voie		Nom de voie	
				Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité			
N° de téléphone		Adresse électronique			

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	

3.2 Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

Si le demandeur habite à l'étranger | Pays | Province/Région

N° de téléphone | Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☐ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom | Raison sociale

Service | Fonction

Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

N° de téléphone | Adresse électronique

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom | Date de naissance

Lieu de naissance | Pays

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination | Raison sociale

N° SIRET | Forme juridique

3.2 Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

Si le demandeur habite à l'étranger | Pays | Province/Région

N° de téléphone | Adresse électronique

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☐ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom | Raison sociale

Service | Fonction

Adresse

N° voie | Type de voie | Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal | Localité

N° de téléphone | Adresse électronique

Identification du demandeur *(remplir le 3.1.a pour un particulier, remplir le 3.1.b pour une entreprise)*

3.1.a Personne physique *(vous êtes un particulier) :* Madame ☐ Monsieur ☐

Nom, prénom		Date de naissance	
Lieu de naissance		Pays	

3.1.b Personne morale *(vous êtes une entreprise)*

Dénomination		Raison sociale	
N° SIRET		Forme juridique	

3.2 Adresse

N° voie		Type de voie		Nom de voie	
				Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité			
Si le demandeur habite à l'étranger		Pays		Province/Région	
N° de téléphone		Adresse électronique			

3.3 Référent en charge du dossier représentant le pétitionnaire Madame ☐ Monsieur ☐

Cocher la case si coordonnées identiques que celles du pétitionnaire (3.1) ☐

Nom, prénom		Raison sociale	
Service		Fonction	

Adresse

N° voie		Type de voie		Nom de voie	
				Lieu-dit ou BP	
Code postal		Localité			
N° de téléphone		Adresse électronique			

Lettre de demande

SCEA EON REHEL
16 LE BOSCHET MONNIER
22250 EREAC
SIRET 89844734700011

PREFECTURE DES COTES D'ARMOR
DDPP 22 - Service ICPE
9 ZOOPOLE
22440 PLOUFRAGAN

Monsieur Le Préfet,

Nous soussignés,

Monsieur EON Sébastien et Monsieur REHEL Thomas, gérants de la SCEA EON-REHEL, sollicitons au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement selon la rubrique n°3660-a, l'autorisation d'exploiter un élevage d'une capacité maximale de 75000 poulettes en présence simultanée, soit 75000 emplacements.

Il s'agit de la modification d'une exploitation existante autorisée aujourd'hui à 41750 emplacements, soit une demande d'augmentation de + 33250 emplacements volailles dans les poulaillers existants. La dernière enquête sur le site était pour 34 000 animaux.

La demande ne comprend pas de demande de permis de construire.

Le site comprend aujourd'hui deux bâtiments d'élevage pour une surface d'élevage totale en bâtiment de 3000 m², au lieu-dit « 16 Le Boschet Monnier » en EREAC, adresse plus connue historiquement à « La Haie Sébille » en EREAC.

Les effluents seront exportés directement par la société TERRIAL, à la fin de chaque bande, sans stockage sur site.

L'effectif demandé pour le projet étant soumis à Autorisation, nous déposons dans vos services un dossier comprenant la conformité des conditions d'aménagement et d'exploitation par rapport aux dispositions réglementaires.

Veuillez agréer, Monsieur Le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

Fait à EREAC, le 13/04/2022

Les co-gérants. M. EON Sebastien M. REHEL Thomas

Sommaire

La Demande d'Autorisation d'Exploiter 1
1 DEMANDEUR 1
2 LOCALISATION 1
3 TITRE D'OCCUPATION DU TERRAIN 1
4 DESCRIPTION DE L'ACTIVITE 2
4.1 Nature et volume de l'installation 2
4.2 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident 2
4.3 Condition de remise en état du site après exploitation 2
5 NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE 2
6 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES 2
LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AUX OPERATIONS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'ENVIRONNEMENT 3
1 LES OPERATIONS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'ENVIRONNEMENT 3
2 L'OUVERTURE DE L'ENQUETE 3
3 LA PUBLICITE DE L'ENQUETE 3
4 LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE 4
5 LA DUREE ET LE LIEU DE L'ENQUETE 4
6 LA DESIGNATION ET L'INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR 4
7 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE 4
8 LES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE 4
9 LA REGLEMENTATION 4
9.1 Procédure 4
9.2 Les textes 7
9.3 TEXTES DE REFERENCE 8
INFORMATION DU PUBLIC 9
PIECE JOINTE N°1 : PLAN DE SITUATION 11
PIECE JOINTE n°2 12
PIECE JOINTE N°3 : JUSTIFICATIF DE LA MAITRISE FONCIERE DU TERRAIN 13
PIECE JOINTE N°4 : ETUDE D'IMPACT 14
1 AUTEURS DE L'ETUDE 14
2 DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS ET DU PROJET 14
2.1 Présentation de l'exploitation avant-projet 14

2.2 Descriptif du projet 15
2.3 Dépôt de la demande : 17
2.4 Phase d'examen : 17
2.5 Phase d'enquête publique : 17
2.6 Phase de décision : 17
3 PRESENTATION APRES PROJET 18
4 SITUATION AVANT / APRES RECAPITULATIF 20
4.1 Effectifs 20
4.2 En phase de chantier 21
4.3 Localisation du projet 21
4.4 Demande de dérogation : 22
4.5 Caractéristiques techniques du projet 24
4.6 Dispositions constructives 24
4.7 Description des stockages de déjections 25
4.8 Description du stockage et distribution des aliments existants 25
4.9 Conduite de l'élevage 25
4.10 Consommations énergétiques estimées 27
5 CALCUL DES BESOINS DE STOCKAGE 28
6 ESTIMATION DES TYPES ET DES QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS 29
7 GESTION DES EFFLUENTS 29
7.1 Quantités d'éléments fertilisants produites par l'élevage 29
7.2 Détermination du mode de gestion des déjections 29
7.3 Respect des exigences en Zone d'Actions Renforcées 31
7.4 Seuil d'obligation de traitement : 20 000 Kg d'azote 32
7.5 Récapitulatif des apports et pression en phosphore 33
7.6 Les méthodes utilisées 33
7.7 Valorisation agronomique et plan de valorisation des effluents 34
8 COMMENTAIRE ET ANALYSE DES BILANS DE FERTILISATION- NON DEGRADATION N ET P2O5 38
8.1 Respect de la directive nitrate et de la doctrine phosphore 38
8.2 Sélection des surfaces d'épandages 39
8.3 Valorisation des effluents d'élevage et fertilisation des cultures 39
9 SCENARIO DE REFERENCE ET EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT 39

9.1 Evolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet 39
9.2 Aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet 41
10 IDENTIFICATION DES ELEMENTS IMPACTES ET ANALYSES DES INCIDENCES DU PROJET ET INTERACTIONS ENTRE LES ELEMENTS 42
10.1 Eléments susceptibles d'être affectés par le projet 42
10.2 Analyse des incidences du projet et mesures : Evaluation Réduction Compensation art r122.5CE 42
10.3 Le contexte réglementaire régional 45
11 INCIDENCES DU PROJET SUR L'UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES 53
11.1 Effets du projet sur la terre et le sol 53
11.2 Mesures prises et effets attendus 53
11.3 Effets du projet sur la ressource eau / BASSIN ARGUENON 53
11.4 Mesures prises et effets attendus 54
11.5 Effets du projet sur la biodiversité 55
11.6 Mesures prises et effets attendus 56
12 INCIDENCES DU PROJET SUR LES EMISSIONS : odeurs, bruit, polluants, ... 56
12.1 Effets du projet par les odeurs 56
12.2 Mesures prises et effets attendus 56
12.3 Effets du projet par les bruits 57
12.4 Mesures prises et effets attendus 57
12.5 Effets du projet par les émissions polluantes 58
12.6 Mesures prises et effets attendus 59
13 Risques pour le patrimoine culturel 59
13.1 Effets du projet 59
13.2 Mesures prises et effets attendus 59
14 Risques pour l'environnement 60
14.1 Impact sur le paysage 60
14.2 Impact sur la faune et la flore 61
14.3 Impact sur l'eau 65
14.4 Impact sur l'air 72
14.5 Impact sur le climat 74
15 Cumul des incidences avec d'autres projets 77

16 Estimation des dépenses et modalités de suivi des mesures ERC 77
17 JUSTIFICATION DU PROJET RETENU 79
17.1 Alternatives techniques étudiées 79
17.2 Raisons des choix retenus 79
18 METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT 80
19 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 81
20 EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS) 84
20.1 Objectif de l'évaluation des risques sanitaires et présentation de la méthode appliquée à un élevage 84
20.2 Application de l'ERS à l'élevage et effets attendus 89
PIECE JOINTE N°7 : RESUME NON TECHNIQUE 92
1 Projet envisagé 92
2 Classement des installations 93
3 Les chiffres 93
4 RESUME DE L'ETUDE D'IMPACT 93
4.1 Impact sur le milieu physique 93
4.2 Impact sur le milieu humain 95
4.3 Impact sur le milieu naturel 96
4.4 Impact sur l'eau 96
4.5 Impact sur le sol 96
4.6 Impact sur le climat 96
4.7 Impact sur l'air 97
4.8 Impact lié aux bruits 97
4.9 Impact lié aux déchets 97
4.10 Impact sur la santé 98
4.11 Conclusion 98
PJ N°8 PROPOSITION DE PRESCRIPTIONS A L'INITIATIVE DU PETIONNAIRE 99
PIECE JOINTE N°46 : UNE DESCRIPTION DES PROCEDES DE FABRICATION QUE LE PETITIONNAIRE METTRA EN ŒUVRE, LES MATIERES QU'IL UTILISERA, LES PRODUITS QU'IL FABRIQUERA, DE MANIERE A APPRECIER LES DANGERS OU LES INCONVENIENTS DE L'INSTALLATION [2° DU I.DE L'ARTICLE D. 181-15-2 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT] 100
1 Descriptif 100
2 Conduite de l'élevage : origine groupement Sanders 100

3 Les besoins en eau : eau réseau public 100
4 Les besoins en nourriture : aliment 100
5 Les besoins en énergie électrique : électricité 101
6 Les besoins en chauffage : gaz 101
7 La production d'effluents 101
8 Stockage de la production d'effluents 101
9 Eaux de lavage 101
10 Production de déchets 101
PJ N°47. –DESCRIPTION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES MENTIONNEES A L'ARTICLE L. 181-27 DONT LE PETITIONNAIRE DISPOSE 102
1 LA CAPACITE TECHNIQUE : 102
2 LA CAPACITE FINANCIERE : 102
PIECE JOINTE 48 : PLAN DES INSTALLATIONS 104
PJ N° 49 ETUDE DES DANGERS 113
1 DEMANDEUR 113
2 LOCALISATION DU PROJET 113
3 ÉTUDE DE DANGERS (ET VULNERABILITE DU PROJET AUX RISQUES DE CATASTROPHES MAJEURES) 114
3.1 Plan des installations 115
3.2 Vulnérabilité du projet aux risques d'accidents ou de catastrophe majeurs 116
3.3 Elaboration du document unique 116
3.4 Risques internes liés à l'exploitation du site 116
3.5 Risques externes à l'élevage 118
3.6 Résume non technique de l'étude de dangers de l'élevage 119
3.7 LES RISQUES MAJEURS RECENSÉS SUR LA COMMUNE : 22250 Éréac 120
4 INSTALLATIONS INDUSTRIELLES SUR LA COMMUNE ET LE TERRITOIRE 123
5 PREVENTIONS DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS 125
5.1 Accessibilité au site (Art. 12) 125
5.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE INCENDIE (Art. 13) 126
5.3 Installations Techniques et Electriques (Art. 8-14) 128
5.4 Dispositif de rétention des pollutions accidentelles (Art 15) 128
5.5 Résumé de l'étude des dangers 130
PJ N°57. – VOLET IED 131

1 Introduction : 131
2 DESCRIPTIF DE LA TECHNIQUE 132
3 PRINCIPE 133
4 BENEFICES ENVIRONNEMENTAUX ATTENDUS 133
5 EFFETS CROISES 133
6 PUBLICATIONS ASSOCIEES 134
6.1 Le système de Management Environnemental – SME – dite MTD 1 134
6.2 Améliorer les performances globales de l'élevage dite MTD 2 135
6.3 L'utilisation rationnelle de l'eau dite MTD 5 137
6.4 La gestion des eaux résiduaires dites MTD 6 et 7 137
6.5 L'utilisation rationnelle de l'énergie dite MTD 8 138
6.6 Les émissions sonores et réductions dites MTD 9 et MTD 10 138
6.7 Les émissions de poussières dite MTD 11 139
6.8 Les émissions d'odeurs dites MTD 12 et MTD 13 139
6.9 Les émissions dues au stockage des effluents solides, dites MTD 14 et MTD 15 140
6.10 Les émissions dues au stockage des effluents liquides, dites MTD 16, MTD 17 et MTD 18140
6.11 Traitement des effluents dans l'installation d'élevage, dite MTD 19 141
6.12 Les épandages d'effluents de l'installation d'élevage et limitation des effets, dites MTD 20, MTD 21 et MTD 22 141
6.13 Les émissions résultant du processus global de production, dite MTD 23 142
6.14 La surveillance des émissions et des paramètres de procédé, dites MTD 24, MTD 25, MTD 26, MTD 27, MTD 28 et MTD 29 142
7 NEA-MTD POUR LES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES D'AMMONIAC PROVENANT DE CHAQUE BATIMENT D'HEBERGEMENT DE POULES PONDEUSES 144
8 VOLET IED : ANALYSE DU SITE AU REGARD DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES 145
8.1 MTD 1 146
8.2 MTD 2 147
8.3 MTD 3 147
8.4 MTD 4 147
8.5 MTD 5 148
8.6 MTD 6 et MTD 7 148

8.7 MTD 8 148
8.8 MTD 9 et 10. 148
8.9 MTD 11. 149
8.10 MTD 12 149
8.11 MTD 13. 150
8.12 MTD 14. 150
8.13 MTD 15. 150
8.14 MTD 16. MTD 17. MTD 18 150
8.15 MTD 19. 150
8.16 MTD 20. MTD 21. MTD 22 151
8.17 MTD 23. 151
8.18 MTD 24. 151
8.19 MTD 25. 151
8.20 MTD 26. 151
8.21 MTD 27. 151
8.22 MTD 28. 151
8.23 MTD 29. 151
8.24 MTD 30 152
8.25 MTD 31. 152
8.26 MTD 32. 152
8.27 MTD 33 152
8.28 MTD 34 152
9 Rapport de base. 152
PJ N°58. - UNE PROPOSITION MOTIVEE DE RUBRIQUE PRINCIPALE CHOISIE PARMI LES RUBRIQUES 3000 A 3999 QUI CONCERNENT LES INSTALLATIONS OU EQUIPEMENTS VISES A L'ART R. 515-58 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT [II. DE L'ART. 515-59 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT] ; 154
PJ N°59 - PROPOSITIONS MOTIVEES DE CONCLUSIONS SUR LES MTD 155
PIECE JOINTE 108 : ANNEXES COMPLEMENTAIRES 158

LA DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER

Le dossier d'autorisation environnemental comprend un ensemble de points issus de deux textes : ***articles R.181-13 et D.181-15-2***

1 DEMANDEUR

SCEA EON REHEL

Société Civile d'Exploitation Agricole

Siège : 16 Boschet Monnier 22250 EREAC

Siret : 89844734700011

Gérant : M. EON Sébastien, né en 1989

Gérant : M. REHEL Thomas, né en 1991

2 LOCALISATION

Voir PJ N° 1 et PJ N° 2

Le site d'élevage se situe à 16, le Boschet Monnier 22250 EREAC

Parcelle 143, section ZM EREAC

Commune	*Zone Action Renforcée (ZAR)*	*Ex – ZES*	*Urbanisme*	*Bassin Versant*	*Zone 3B1*	*BVAV*	*Bassin Versant Contentieux*
EREAC	OUI	OUI	Carte Communale	BV ARGUENON	OUI	NON	NON

3 TITRE D'OCCUPATION DU TERRAIN

Voir PJ N° 3

Aux termes d'un acte reçu par Maître Katia BRUN Notaire à MERDRIGNAC (Côtes d'Armor), 5 Rue du Docteur Moisan, le 13 avril 2022 il a été constaté la VENTE,

Par :

La Société dénommée **AMICE ELEVAGE**, Société à responsabilité limitée dont le siège est à LANRELAS (22250), Le Vieux Manoir, identifiée au SIREN sous le numéro 332123090 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO (Ille et Vilaine).

Au profit de :

La Société dénommée **SCEA EON REHEL**, Autre société civile dont le siège est à EREAC (22250), 16 Boschet Monnier, identifiée au SIREN sous le numéro 898447347 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO.

La société dénommée SCEA EON REHEL acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

IDENTIFICATION DES BIENS

DESIGNATION

A EREAC (CÔTES-D'ARMOR) 22250
16 Le Boschet Monnier

4 DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

4.1 Nature et volume de l'installation

Rubrique/Nature des activités	*Volume des activités avant-projet*	*Volume des activités après projet*	*Production annuelle ou capacité*	*classement*
3660 (volailles,porcs…)	41750 poulettes	75000 poulettes	75000 * 2.5 bandes = 187500/an	A
4718 (gaz)	2 cuves	< 6 t	2 cuves (3.5 T)	Non classé
4734 (pétrolier)	2.5	< 3 t	2.5 m3	Non classé

4.2 Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Voir PJ N° 49 : l'étude de dangers

4.3 Condition de remise en état du site après exploitation

A l'arrêt définitif de l'activité, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de fin de travaux au moins 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation (art. R. 512-39-1 du Code de l'environnement). Le site sera vérifié par un organisme afin de vérifier l'absence de pollution et la mise en sécurité des installations

5 NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE

Dimension environnementale	Sous-domaine	Sensibilité du territoire et mesures
Eau	Pollution de l'eau	Pas d'épandage de fumier
Eau	Consommation en eau	Prise sur réseau
Sols et sous-sols	Pollution des sols	Faible = pas de rejets
Energie	Chauffage- éclairage	Bonne gestion
Patrimoine naturel et culturel	Bâti existant	pas d'effets sur le patrimoine
Nuisances	Rejets poussières	faible mais mesures prises
Air	GES (gaz à effet de serre)	Moyennement Déclaration gerep annuelle

Aucun effet sur les ZNIEFF
Aucun effet sur les zones Natura 2000
Aucun effet sur le milieu naturel- pas d'abattage d'arbres- pas de consommation de sols.

6 CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES

Article D181-15-2

L'autorisation prend en compte les capacités techniques et financières que le pétitionnaire entend mettre en œuvre, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article L. 512-6-1 lors de la cessation d'activité.

L'étude économique du cerfrance est jointe

L'accord de financement du credit agricole est joint.

L'engagement de production avec le groupe SANDERS est joint

LA PROCEDURE D'ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE AUX OPERATIONS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'ENVIRONNEMENT

Lorsque les demandeurs réalisent des aménagements, des ouvrages ou des travaux, qui, en raison de leur nature, sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement, ces opérations sont soumises à enquête publique. Cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public. Les dispositions applicables à ces enquêtes ont été codifiées aux articles L. 123-1 à L. 123-19 et R. 123-1 à R. 123-46 du code de l'environnement.

1 LES OPERATIONS SUSCEPTIBLES D'AFFECTER L'ENVIRONNEMENT

En application des dispositions de l'article L. 123-1 du code de l'environnement, font l'objet d'une enquête publique environnementale :

- Les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement devant comporter une étude d'impact en application des articles L. 122-1 et R. 123-1 du même code
- Les projets soumis à étude d'impact, soit de façon systématique, soit après un examen au cas par cas, sont listés à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :
    - Les plans, schémas, programmes et autres documents de planification soumis à une évaluation environnementale en application des articles L. 122-4 à L. 122-11 du code de l'environnement, ou des articles L. 121-10 à L. 121-15 du code de l'urbanisme, notamment les SCOT, pour lesquels une enquête publique est requise en application des législations en vigueur

2 L'OUVERTURE DE L'ENQUETE

Articles L. 123-3 et R. 123-3 du code de l'environnement

Lorsque le projet porte sur le territoire de plusieurs communes, départements ou régions, l'enquête peut être ouverte et organisée par une décision conjointe des autorités compétentes pour ouvrir et organiser l'enquête. Dans ce cas, cette décision désigne l'autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

3 LA PUBLICITE DE L'ENQUETE

Articles L. 123-10 et R. 123-9 à R. 123-11 du code de l'environnement

Quinze jours avant l'ouverture de l'enquête et tout au long de son déroulement, le maire doit informer le public, par tous les moyens possibles (affichage, presse écrite, communication audiovisuelle), de l'objet de l'enquête, de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête et des autorités compétentes pour statuer, de l'existence d'une évaluation environnementale ou d'une étude d'impact, des noms et qualités du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête, et lorsqu'il a été émis, de l'existence de l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement.

4 LE DOSSIER SOUMIS A ENQUETE

Articles L. 123-12 et R. 123-8 du code de l'environnement

Les législations et réglementations applicables au projet, plan ou programme déterminent les pièces composant le dossier soumis à enquête.

5 LA DUREE ET LE LIEU DE L'ENQUETE

Articles L. 123-9 et L. 123-17 et R. 123-6 du code de l'environnement

La durée de l'enquête ne peut être inférieure à trente jours. Le commissaire enquêteur peut, par décision motivée, la prolonger pour une durée maximale de trente jours.

6 LA DESIGNATION ET L'INDEMNISATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'indemnisation des commissaires enquêteurs, ainsi que l'ensemble des frais de l'enquête sont prises en charge par le maître d'ouvrage.

7 LE DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Articles L. 123-13 et R. 123-13 à R. 123-18 du code de l'environnement

Le commissaire enquêteur doit conduire l'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision en lui permettant de présenter ses observations et propositions.

Il doit recevoir le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête. Il peut notamment entendre toute personne dont il juge l'audition utile, convoquer le maître d'ouvrage et les autorités administratives, visiter les lieux concernés par le projet. Il peut également organiser, sous sa présidence, des réunions d'information et d'échange avec le public.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur se tient à la disposition des personnes ou des représentants d'associations qui souhaitent être entendus.

8 LES CONCLUSIONS DE L'ENQUETE

Articles L. 123-15 et R. 123-19 du code de l'environnement

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur doit rendre un rapport et des conclusions motivées. Le rapport doit faire état des contre-propositions qui ont été faites au cours de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles apportées par le maître d'ouvrage.

9 LA REGLEMENTATION

9.1 Procédure

Dans le cadre de la modernisation du droit de l'environnement, le ministère simplifie les démarches administratives des porteurs de projet tout en facilitant l'instruction des dossiers par les services de l'État. Le Ministère a créé pour cela l'autorisation environnementale, applicable depuis le 1er mars 2017.

Les différentes procédures et décisions environnementales requises pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de la loi sur l'eau (IOTA) soumises à autorisation sont fusionnées au sein d'une unique autorisation environnementale. Celle-ci met l'accent sur la phase amont de la demande d'autorisation, pour offrir au pétitionnaire une meilleure visibilité des règles dont relève son projet.

L'autorisation environnementale inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables et relevant des différents codes :

Code de l'environnement : autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA), dérogation au respect des objectifs de bon état des masses d'eau.

L'autorisation est demandée en une seule fois par le maître d'ouvrage. Il dispose d'un interlocuteur unique qui est :

Le service de l'État chargé de la police de l'eau, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA)

Le service de l'État chargé de l'inspection des installations classées, pour les projets qui relèvent principalement du régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Des délais d'instruction réduits : Les délais des procédures sont réduits par rapport au droit antérieur, avec un objectif de 9 mois d'instruction dans le cas général (hors prorogation et suspension des délais), sans abaisser le niveau de protection.

Lorsque le projet concerné relève de l'évaluation environnementale, ou d'une actualisation de celle-ci, l'approche par « projet » et non plus par « procédure » permet de mieux évaluer l'ensemble des incidences sur l'environnement et d'éviter des études d'impact et des consultations du public redondant. Les enjeux environnementaux, mieux appréhendés globalement, sont ainsi mieux présentés lors de la consultation du public, qui s'en trouve donc renforcée.

Depuis le 14 décembre 2020, la demande d'autorisation environnementale peut être faite en ligne sur le site internet service-public.fr.

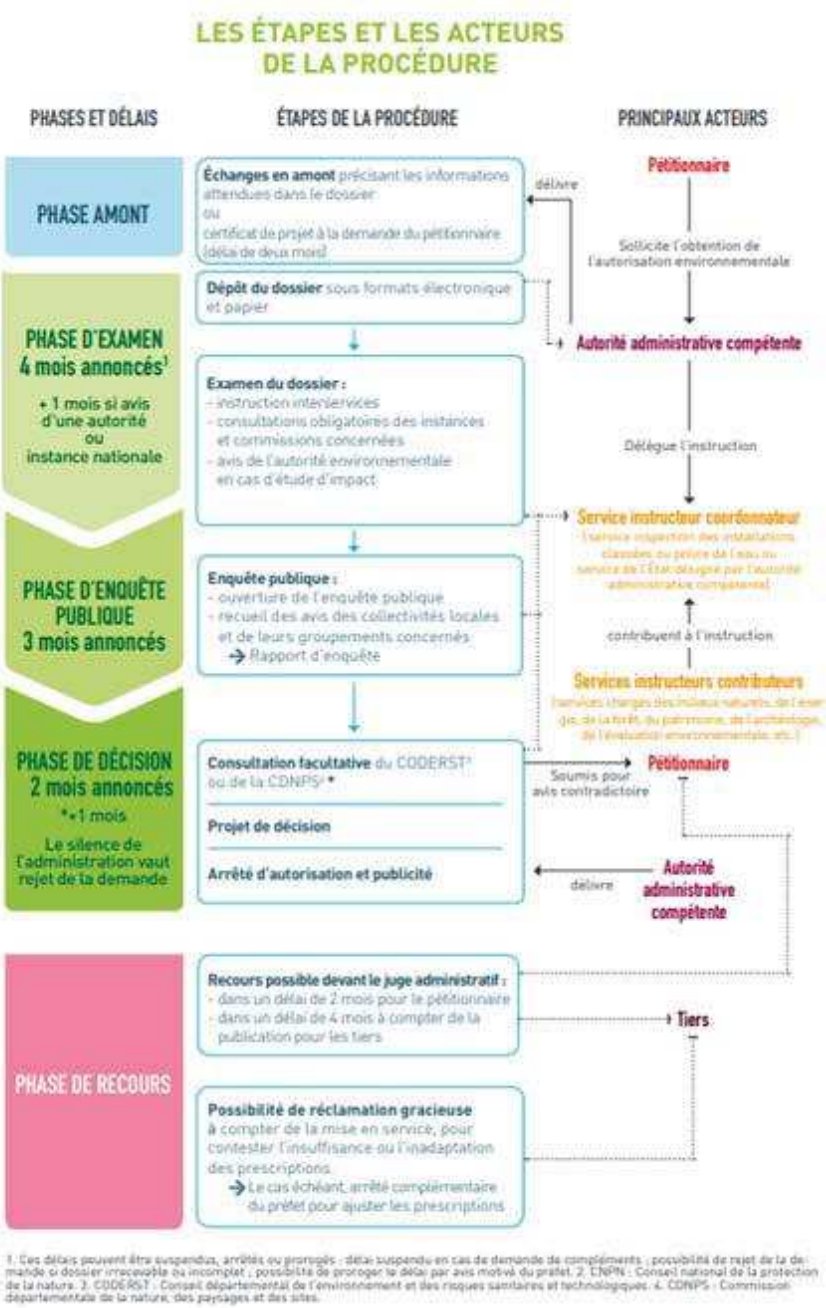

1. Ces délais peuvent être suspendus, arrêtés ou prorogés : délai suspendu en cas de demande de compléments ; possibilité de rejet de la demande si dossier irrecevable ou incomplet ; possibilité de proroger le délai par avis motivé du préfet. 2. CNPN : Conseil national de la protection de la nature. 3. CODERST : Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. 4. CDNPS : Commission départementale de la nature, des paysages et des sites.

Cette téléprocédure offre au pétitionnaire, quand il l'utilise, des simplifications et des gains de temps tout au long de la procédure d'instruction, parmi lesquels :

- L'accusé réception est automatiquement délivré si toutes les pièces obligatoires sont déposées
- Il n'y a plus de demande de rendez-vous au guichet à effectuer pour l'examen de complétude et la téléprocédure est accessible 24h/24, 7j/7
- Les compléments et d'autres pièces de procédure (tierce expertise, réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale, contradictoire, fichier de mesures Eviter-Réduire-Compenser) sont également déposés sur Service-Public.fr
- Le dossier complet à jour est automatiquement déposé sur projets-environnement.gouv.fr

- Le pétitionnaire est automatiquement informé de l'avancement de l'instruction de sa demande.

Cette téléprocédure s'appuie sur la nouvelle application du Guichet Unique Numérique de l'environnement (GUNenv.), utilisée par les agents de l'État pour la gestion des activités, installations, ouvrages et travaux (AIOT), regroupant les ICPE et les IOTA.

9.2 Les textes

Les textes principaux qui régissent l'enquête publique d'une activité agricole sont les suivants:

- Articles L.181-1 et L.512-1 et suivants et R.181-1 et suivants, R.512-34 à R.512-37, R.512-39-1 à R.512-39-6 et R.512-45 du Code de l'Environnement relatifs aux Installations soumises à autorisation.
- Avis du 22 octobre 2018 relatif à la reconnaissance des techniques d'efficacité équivalente aux meilleures techniques disponibles et à la fixation des valeurs limites d'émission en application de l'arrêté du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques nos 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
- Arrêté préfectoral de la région (PAR6) BRETAGNE du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 27 avril 2017 modifiant l'arrêté du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.
- Arrêté du 23 mars 2017 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime 3660 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
- Décision d'exécution 2017/302/UE du 15 février 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive IED, pour l'élevage intensif de volailles.
- Décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale.
- Arrêté du 8 février 2016 relatif aux mesures de biosécurité applicables dans les exploitations de volailles dans le cadre de la prévention contre l'influenza aviaire.
- Arrêté du 2 octobre 2015 portant modification des prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation
- Arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des ICPE.
- Arrêté du 26 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
- Arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié.

- Lettre-instruction des Préfets du 27 janvier 2011, précisant les éléments du volet agronomique des dossiers ICPE soumis à autorisation.
- Directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) dite IED.
- Lettre-instruction des Préfets du 20 novembre 2010 établissant un plan régional pour le paramètre phosphore.
- Arrêté ministériel du 28 juin 2010 établissant les normes minimales relatives à la protection des poulets destinés à la production de viande.
- Circulaire du 11 mai 2010 relative au guide d'appréciation des changements notables en Installations Classées d'élevage soumises au régime de l'autorisation.
- Décret n°2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000
- Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.
- Arrêté du 5 septembre 2007 (modifiant l'arrêté du 26 février 2002) relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevages.
- Circulaire du 19 octobre 2006 concernant l'analyse des études d'impact pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement d'élevage.
- Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des ICPE soumises à autorisation.

9.3 TEXTES DE REFERENCE

Ordonnance no 2016-1058 du 3 août 2016 relative à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Décret no 2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes

Ordonnance no 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale

Décret no 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

Décret n2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale

Décret n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale (rectificatif)

Décret n°2017 -626 du 25 avril 2017 modifiant diverse dispositions relatives à l'évaluation environnementale

INFORMATION DU PUBLIC

Une enquête publique est une procédure réglementée qui avise et fait participer le public dans le cadre d'une demande de mise en place de cet atelier volailles.

Le dossier soumis à enquête publique est étudié par les services de la Préfecture et de l'administration. Le document est mis à l'avis du public.

Le site a été acheté par la SCEA Eon –Réhel, dans le but de produire des poulettes futures poules œufs de consommation, en mode volière. Les gérants souhaitent développer l'activité d'élevage de poulettes, en contrat avec le groupement SANDERS Bretagne. Ils ont donc recherché un site à reprendre afin de limiter les effets sur le foncier.

Ensuite, suit une démarche de faisabilité économique et financière afin de vérifier la viabilité du projet. Les membres de la SCEA ont choisi un site comprenant deux poulaillers pour une autorisation d'exploiter de 41750 poulettes. Il est donc nécessaire de déposer une demande Arrêté d'Autorisation pour optimiser les investissements. En effet, les aménagements en mode poulettes volières permettent d'élever 37500 poulettes par bâtiments. Aujourd'hui, un seul des poulaillers (dit P1) est prévu en mode volière. Le second (dit P2) ne pouvant actuellement recevoir que 4250 poulettes. L'augmentation demandée porte donc sur 37500 – 4250 = 33250 poulettes en augmentation dans ce poulailler P2, soit 75 000 emplacements sur le site au total

Ce dossier de demande d'autorisation environnementale est adressé au préfet désigné par l'article R. 181-2 en format papier et sous forme électronique.

Chaque dossier est accompagné des pièces obligatoires à l'instruction, parmi celles énumérées ci-dessous.

Des annexes sont jointes afin de compléter la demande.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère chargé de l'environnement

Demande d'autorisation environnementale

Articles R.181-13 et suivants du code de l'environnement

cerfa

N° 15964*01

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire. *Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à traiter votre demande d'autorisation environnementale. Les destinataires des données sont les services de l'Etat.*

P.J. n°1. - Un plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur lequel sera indiqué l'emplacement du projet [2° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
P.J. n°2. - Les éléments graphiques, plans ou cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier (notamment du point 4 du Cerfa et des pièces n°3 et n67) [7° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement]
P.J. n°3. - Un justificatif de la maîtrise foncière du terrain [3° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] = acte notarié
P.J. n°4. – Lorsque le projet est soumis à évaluation environnementale, l'étude d'impact réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3 du code de l'environnement [5° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement] Le contenu de l'étude est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, installations,

ouvrages, ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine [article R.122-5 du code l'environnement).
P.J. n°7. - Une note de présentation non technique du projet [8° de l'article R. 181-13 du code de l'environnement
P.J. n°46. - Une description des procédés de fabrication que le pétitionnaire mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera, les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou les inconvénients de l'installation [2° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;
P.J. n°47. - Une description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose, ou, lorsque ces capacités ne sont pas constituées au dépôt de la demande d'autorisation, les modalités prévues pour les établir au plus tard à la mise en service de l'installation [3° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement]
P.J. n°48. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que l'affectation des constructions et terrains avoisinants et le tracé de tous les réseaux enterrés existants. Une échelle réduite peut, à la requête du pétitionnaire, être admise par l'administration [9° du I. de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement] ;
P.J. n°49. - L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 et définie au III. de l'article D. 181-15-2 [10° du I. de 'article D. 181-15-2 du code de l'environnement].
P.J. n°57. - Le contenu de l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles, doit contenir les compléments prévus à l'article R.515-59 [I. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement]
P.J. n°58. - Une proposition motivée de rubrique principale choisie parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R. 515-58 du code de l'environnement [II. de l'article R. 515-59 du code de l'environnement] ;
P.J. n°59. - Une proposition motivée de conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale [II. De l'article R. 515-59 du code de l'environnement].
Toutes les autres pièces et annexes utiles à l'instruction

PIECE JOINTE N°1 : PLAN DE SITUATION

SCEA EON / REHEL

SCEA EON - REHEL
16, Boschet-Monnier
22 250 ÉRÉAC

Parcelle cadastrale :
000 ZM 43

1:25000
AVRIL 2022

N

Bureau d'études Eureden Agriculture
Z.I. de Port-louis
56500 Saint Allouestre
02 97 46 91 35

Route de Trédias
22 250 BROONS
02 96 84 78 05

EUREDEN
AGRICULTURE

©IGN - Copie et reproduction interdites

PIECE JOINTE N°2

1 -Plans du site : voir les pièces jointes 48..

2- Les photos du site : voir pièce jointe 48-1 : intégration par les photos

3- Cartographie de la parcelle d'épandage des eaux de lavages ZM 143 – EREAC, dans volet étude d'impact.

PIECE JOINTE N°3 : JUSTIFICATIF DE LA MAITRISE FONCIERE DU TERRAIN

Katia BRUN

Notaire

SIEGE
5, rue du Docteur Moisan
22230 MERDRIGNAC
Tél : 02 96 28 41 09
Fax : 02 96 28 45 60

Bureau annexe : 22250 LANRELAS

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Katia BRUN Notaire à MERDRIGNAC (Côtes d'Armor), 5 Rue du Docteur Moisan, le 13 avril 2022 il a été constaté la VENTE,

Par :
La Société dénommée **AMICE ELEVAGE**, Société à responsabilité limitée dont le siège est à LANRELAS (22250), Le Vieux Manoir, identifiée au SIREN sous le numéro 332123090 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT MALO (Ille et Vilaine).

Au profit de :
La Société dénommée **SCEA EON REHEL**, Autre société civile dont le siège est à EREAC (22250), 16 Boschet Monnier, identifiée au SIREN sous le numéro 898447347 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO.

La société dénommée SCEA EON REHEL acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

IDENTIFICATION DES BIENS

DESIGNATION

A EREAC (CÔTES-D'ARMOR) 22250
16 Le Boschet Monnier

Un terrain sur lequel se trouvent deux poulaillers, un hangar de stockage, un local servant de sas sanitaire avec douches et un local groupe électrogène.
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface	Nature
ZM	143	LES BOIS	02 ha 40 a 24 ca	Futaie Sol

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.
Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.
FAIT A MERDRIGNAC (Côtes d'Armor)
LE 13 AVRIL 2022

Katia BRUN Notaire 5 rue du Docteur Moisan - 22230 MERDRIGNAC

E-mail : katia.brun29@notaires.fr
Étude et bureau annexe fermés le samedi
Domiciliation :CDC 40031 0000137119S 36 - Membre d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

PIECE JOINTE N°4 : ETUDE D'IMPACT

1 AUTEURS DE L'ETUDE

Le pôle Prestations Prestaé Conseils Eureden accompagne les adhérents dans leurs projets d'évolution (dossiers Installations Classées, permis de construire, changement de systèmes de cultures, de système fourrager, méthanisation, mesures agro-environnementales, certification environnementale...), dans la conduite annuelle de leur exploitation (conseils agronomiques, assolements, guidage au champ (RTK), déclarations PAC, plans prévisionnels de fertilisation,...) et au fur et à mesure de leurs besoins à travers la formation.

Le dossier est réalisé par le bureau d'études Prestaé Conseils EUREDEN « Route de Trédias » 22250 BROONS avec Mme Isabelle GUILLOUET – CHEVALIER – Technicien agricole depuis 1985 et rédacteur de l'étude 0296847805

Nous nous basons sur les bibliographies existantes et sur les arrêtés et décrets en vigueur en zone vulnérables et en zone d'action complémentaire. La compétence technique des associés de la SCEA est d'une utilité, de par leur métier d'aujourd'hui.

La partie technique du projet et la faisabilité est réalisée par le groupe Sanders Bretagne, M. CARRE Alain.

L'étude Economique est réalisée par Mme Ogel, du CERFRANCE.

L'étude de financement a été validée par le credit agricole.

Les associés : M. EON Sébastien et M. REHEL Thomas.

2 DESCRIPTIF DES INSTALLATIONS ET DU PROJET

2.1 Présentation de l'exploitation avant-projet

- Article R.122-52°

La surface disponible des poulaillers est de 2*1500 m², soit 3000 m²

Dernière enquête publique pour 34 000 poulettes.

Dernier dossier autorisé pour 41750 poulettes en 2022.

VOLAILLE		Type de production	Effectif	Bandes par an
P1	Production de Poulette volières (œufs)	Std	37500	2.5
P2	Production de Poulette sol (œufs)	std	4250	2.5

	avant-projet
Commune Siège	EREAC
Canton	BROONS
Bassin versant Algues vertes / EPANDAGE	NON
Bassin versant contentieux/ EPANDAGE	NON
Canton en ZES	NON

Commune en ZAC	NON
ZV	OUI
ZAR	OUI
BVAV	NON
3B1	OUI
Effectifs VOLAILLES	41750
MODE LOGEMENT	37500 EN MODE VOLIERE 4250 EN MODE SOL
P° AZOTE	**8090 u/ contrat reprise Terrial**
Azote exporté	100% - reprise directe poulaillers sans stockage sur site
TOTAL AZOTE A GERER	/
P° P2o5 U	**6503 u/ contrat reprise Terrial**
P2O5 exporté	100% - reprise directe poulaillers sans stockage sur site
TOTAL P2O5 A GERER	/
Stockage eaux de lavage	2 cuves de 15 m3
Destination Eaux lavage	1 ha disponible pour eaux non chargées
Mode de logement	P1 autorisé en mode volière pour 37 500 poulettes P2 autorisé en mode sol pour 4250 poulettes
Alimentation sec	Stockage aliment dans silos reliés par vis de reprise vers les poulaillers 550 T / an
Alimentation en eau du réseau	Eau du réseau pour l'alimentation 1250 m3 estimés
énergie	Chauffage : canons gaz (cuves 3.5 T de capacités) Eclairage : électricité Groupe électrogène : fioul Ventilation : électricité
Emissions estimées NH3 +	4755 kg/ an
Particules PM10	4548 kg/an
Durée élevage	Poussins arrivent à j0 Poulettes partent à 120 j environs

2.2 Descriptif du projet

Le projet consiste à réaménager le poulailler p2 avec de nouvelles installations intérieures, répondant aux nouvelles demandes d'élevage. Le passage en mode volière permet d'élever plus de poulettes dans le bâtiment existant.

L'autorisation actuelle pour ce poulailler est de 4250 poulettes. La demande porte donc sur une augmentation de 33250 poulettes sur le site.

En effet, le site passera de 41750 poulettes à 75000 poulettes au total dans les deux poulaillers. La dernière enquête publique portait sur 34 000 poulettes. L'augmentation est donc de 41 000 par rapport à la dernière enquête publique.

L'enquête publique permet l'information et de la participation du public dans le cadre de l'augmentation des effectifs animaux sur un site d'élevage.

L'enquête publique permet d'informer les personnes concernées, de garantir les droits des propriétaires et de favoriser la discussion sur le projet.

Les acteurs qui concourent à la réalisation d'une enquête publique (quelle qu'elle soit) sont les suivants :

- L'autorité compétente, qui planifie le projet pour lequel l'enquête publique est envisagée et qui se charge de sa mise en œuvre ;
- Le public, qui est informé du projet envisagé et qui est appelé à donner son avis ;
- Le commissaire enquêteur, qui est un tiers indépendant nommé par un juge, chargé de mener l'enquête publique et de veiller à son bon déroulement.

Le commissaire enquêteur a donc un rôle très important, puisqu'il est chargé de recueillir l'avis du public consulté. Dans le cadre de sa mission, il a l'obligation d'être neutre et objectif, et d'apporter un éclairage technique aux citoyens qui le sollicitent. A cette fin, il peut mettre en place des permanences régulières auprès du public.

Le déroulement d'une enquête publique s'effectue en plusieurs étapes, à savoir :

- L'élaboration du projet envisagé et la rédaction d'un dossier complet reprenant les informations essentielles, qui doit en principe rester accessible pendant toute la durée de la procédure ;
- L'ouverture de l'enquête publique et l'accomplissement des formalités de publicité requises dans ce cadre afin d'informer le public de l'existence et du contenu du projet envisagé ;
- Le temps de consultation du public concerné et le recueil de ses observations et de ses remarques sur un registre dédié ;

Le dossier présenté en enquête publique :

- L'étude d'impact et son résumé non technique, ou l'étude d'impact actualisée dans les conditions prévues par le III de l'article L. 122-1-1, ou le rapport sur les incidences environnementales et son résumé non technique
- Articulation entre permis de construire et projet soumis à évaluation environnementale (Nouvel article R.423-37-3 du code de l'urbanisme) :

Lorsqu'il apparaît que le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale et que, par conséquent, le dossier doit être complété par une étude d'impact, le délai d'instruction de la demande ou de la déclaration est suspendu jusqu'à la date de réception par l'autorité compétente en matière d'urbanisme du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête ou, le cas échéant, de la synthèse des observations du public.

Cette suspension est notifiée au demandeur, la date de notification constitue le point de départ de la suspension du délai d'instruction.

Dans le cadre du projet, il n'y a pas de demande de permis de construire.

2.3 Dépôt de la demande :

Le pétitionnaire a la possibilité d'adresser le dossier de demande d'autorisation intégralement par voie électronique, à compter de la mise en place du service de téléprocédure. (Article R.181-12)

2.4 Phase d'examen :

En plus des autres services de l'Etat, le service coordinateur peut solliciter les établissements publics de l'Etat concernés par la demande. (Article D.181-17-1)

Le préfet à la possibilité de suspendre le délai d'examen dans l'attente de la réception de la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale (Article R.181-16).

Quand le projet est soumis à évaluation environnementale, le préfet saisi pour avis l'ARS de manière systématique. (Article R.181-18)

Suppression de la consultation du Préfet de région quand le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

Suppression de la consultation de l'ONF quand l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement.

2.5 Phase d'enquête publique :

Le préfet prend l'arrêté d'ouverture d'enquête publique 15 jours après la désignation du commissaire enquêteur ou 15 jours après la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale si celui-ci intervient après la désignation du commissaire enquêteur. (Article R.181-36)

Le dossier d'enquête publique comprend la réponse du pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale (Article R.123-8)

2.6 Phase de décision :

Dans les 15 jours suivant l'envoi du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire, le préfet transmet pour information au CODERST la note de présentation non technique de la demande d'autorisation et les conclusions motivées du commissaire enquêteur. (Aujourd'hui cette formalité se fait dans les 15 jours suivant la réception du rapport d'enquête publique par le préfet).

Lorsque le préfet saisi le CODERST, les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté peuvent être présentées lors de la réunion.

Le territoire situé dans le rayon de 3 km pour l'avis du public est représenté dans la cartographie ci-dessous.

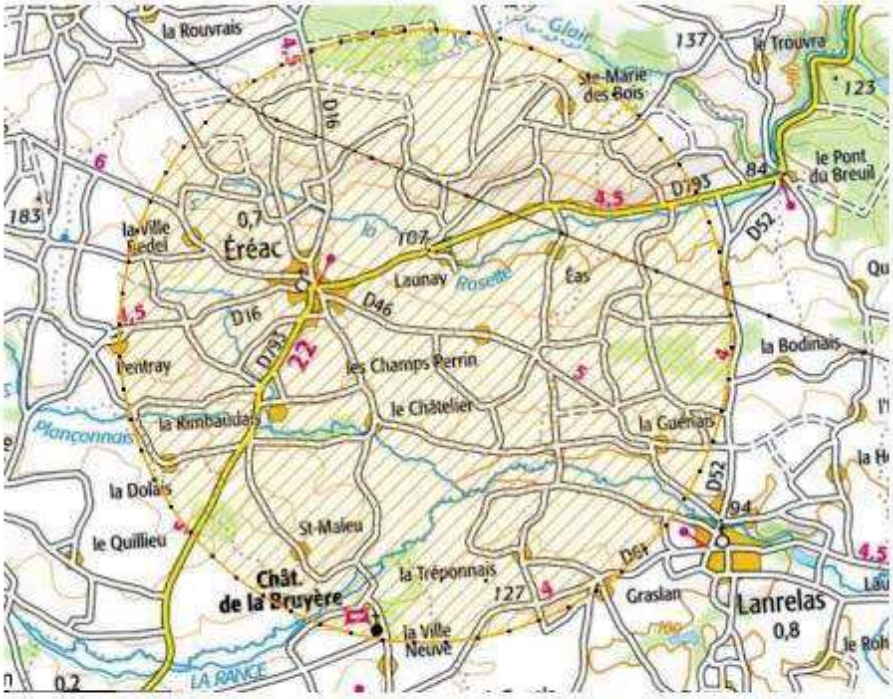

Communes enquete publique

EREAC

ROUILLAC

~~BROONS~~

LANRELAS

SAINT LAUNEUC

MERILLAC

3 PRESENTATION APRES PROJET

VOLAILLES		Type de production	Effectif	Bandes par an
P1	Production de Poulette volières (œufs)	Std	37500	2.5
P2	Production de Poulette volières (œufs)	Std	37500	2.5

	après projet –	***Evolution dans le cadre du projet***
Commune Siège	EREAC	EREAC
Canton	BROONS	BROONS
Bassin versant Algues vertes / EPANDAGE	NON	NON
Bassin versant contentieux/ EPANDAGE	NON	NON

	après projet –	*Evolution dans le cadre du projet*
Canton en ZES	NON	NON
Commune en ZAC	NON	NON
ZV	OUI	OUI
ZAR	OUI	OUI
BVAV	NON	NON
3B1	OUI	OUI
Effectifs VOLAILLES	75000*2.5 bandes par an	+33250 (+ 41 000 par rapport à la dernière enquête)
MODE LOGEMENT	75000 EN MODE VOLIERE	Les deux poulaillers en mode volière
PHASE TRAVAUX	Rénovation p2 en mode volière Livraison matériels élevage Poses turbines ventilation	Pas de mouvement de terrassement important Les poulaillers existent Peu de trafic
P° AZOTE	**14438 u/ contrat reprise Terrial**	**Contrat modifié pour la production supplémentaire de 6348 u Azote**
Azote exporté	100% - reprise directe poulaillers sans stockage sur site	idem
TOTAL AZOTE A GERER	/	/
P° P2o5 U	**11625u/ contrat reprise Terrial**	**Contrat modifié pour la production supplémentaire de 5122 u P2o5**
P2O5 exporté	100% - reprise directe poulaillers sans stockage sur site	idem
TOTAL P2O5 A GERER	/	/
Stockage eaux de lavage	2 cuves de 15 m3	idem
Eau lavage épandue	1 ha disponible pour eaux non chargées	idem
Mode de logement	P1 en mode volière pour 37 500 poulettes P2 en mode volière pour 37500 poulettes	P1 non modifié P2 + 33250
Alimentation sec	Stockage aliment dans silos reliés par vis de reprise vers les poulaillers : consommation aliment 995 T / an	+ 445 T/an soit 18 camions en plus/an

	après projet –	***Evolution dans le cadre du projet***
Alimentation en eau du réseau 100 %	Eau du réseau pour les besoins du site 2250 m3 estimés	Près de 1000 m3 d'eau en plus
énergie	Chauffage : canons gaz (cuves 3.5 T de capacités) Eclairage : électricité Groupe électrogène : fioul Ventilation : électricité	Idem Les deux poulaillers étant susceptibles d'être remplis, la consommation en gaz ne va pas augmentée
Emissions estimées NH3 +	8491 kg/ an	+ 3736 kg/ an
Particules PM10	9095 kg/an	+ 4547 kg/an
Durée Elevage	Poussins arrivent à j0 Poulettes partent à 120 j	Idem Poussins arrivent à j0 Poulettes partent à 120 j
Objectifs du projet et contexte	Il s'agit d'un dossier suite reprise du site par deux jeunes L'élevage d'origine était conduit par la Sté Amice élevage en poulettes sol Du point de vue bâti, le site est très propre et est donc repris afin de limiter la consommation de sol sur le territoire : il est préférable de reprendre un site qui était à céder au lieu de refaire un site neuf. Economiquement, afin d'optimiser les deux poulaillers, il faut pouvoir produire un peu plus de poulettes, d'où cette demande d'extension. Il s'agit d'aménagement intérieur, sans construction de surfaces d'élevage supplémentaire. Le cerfrance a réalisé l'étude économique en intégrant le prix d'acquisition du site ; La banque donne son accord de principe au projet La société Terrial va gérer la reprise des effluents. Un contrat de reprise d'effluents permet de sécuriser la gestion des flux avec plus de sureté	

4 SITUATION AVANT / APRES RECAPITULATIF

4.1 Effectifs

ITEMS	*PRECEDENT DOSSIER*	*APRES PROJET*
Effectifs		
Avicoles	41750	75000

4.2 En phase de chantier

On peut considérer qu'il n'y a pas de phase chantier à proprement dit :

- Il y aura des livraisons de matériels sur le site pour les aménagements intérieurs
- Il n'est pas prévu de transports de terre et cailloux.
- La pose de deux petites fosses de 15 m3 ne va pas engendrer de trafic de camion et tracteur.
- Dans le cadre de ce projet, il est prévu la pose de deux silos supplémentaires pour stocker les aliments.

4.3 Localisation du projet

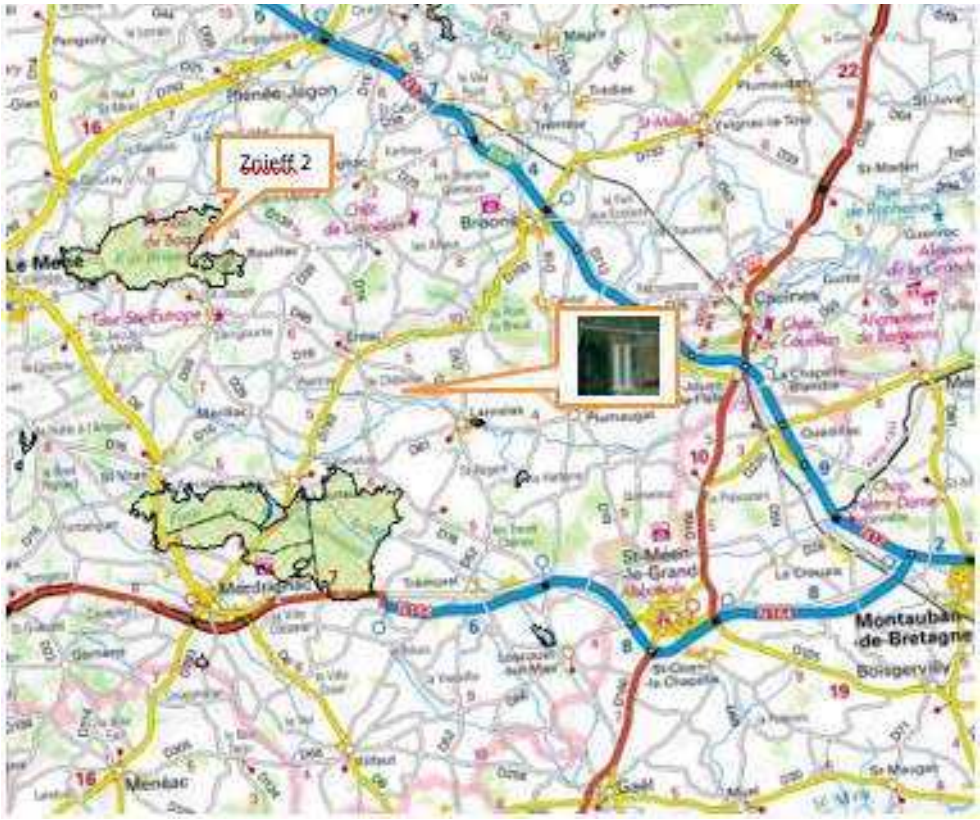

Les installations sont déjà éloignées vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupées par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captage d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir.

Le plan 1/25000 permet de situer le site dans l'espace.

Le rayon de 3 km permet de cibler le territoire environnant et les communes dont le dossier sera mis à disposition du public pour comprendre le dossier en cours

Un plan au 1/500 e permet de voir plus en détail le site.

4.4 Demande de dérogation :

La SCEA EON REHEL demande une dérogation pour fournir un plan au 1/500 e afin de mettre sur le même plan, l'ensemble du site. Un plan au 1/200 e ne permettrait pas de voir l'ensemble des bâtiments sur un seul plan A3.

Désignation	Distances poulaillers
Parcelle	ZM 143 EREAC
Habitation membre M. EON	1.7 km
Habitation membre M. REHEL	5.7 km
Habitation Tiers le plus proche	+108 m

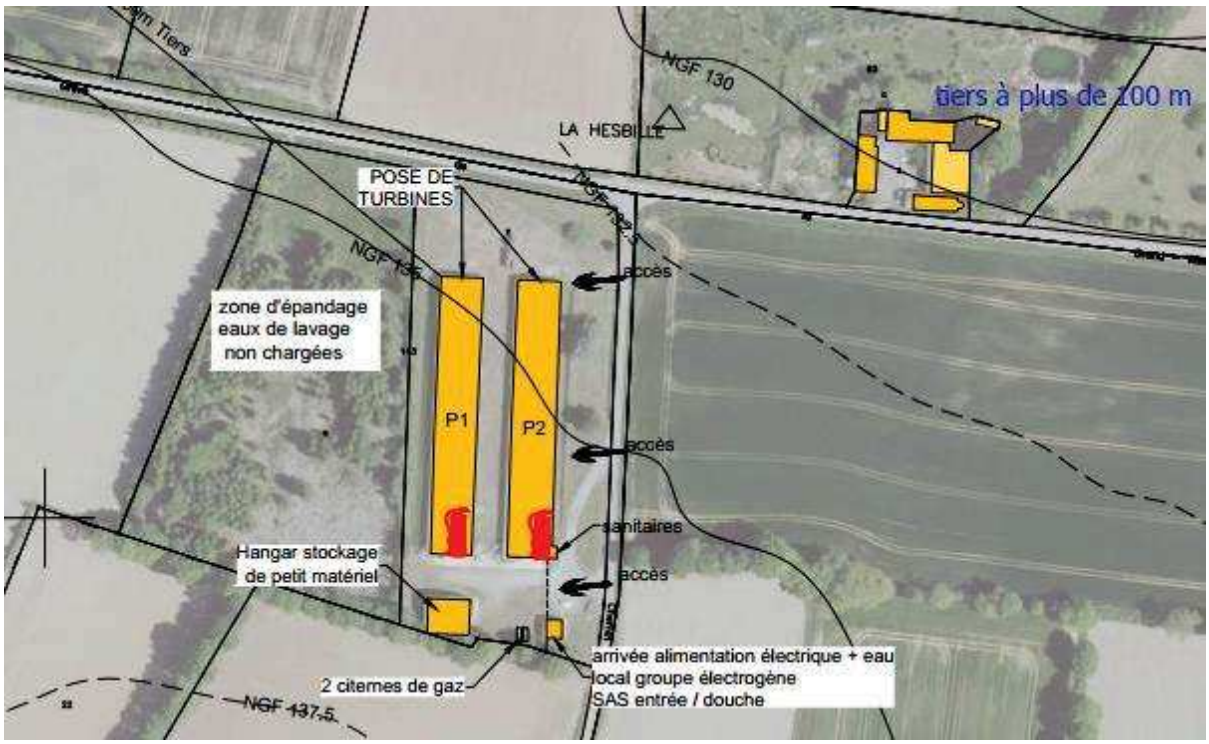

Zone Urbaine	+1 km
Forage déclaré (INEXPLOITE et non équipé)	Plus de forage
ZNIEFF de type 1 et 2 Forêt de Boquen	6 km
Natura 2000 –	Non concerné
SAGE	SAGE ARGUENON BAIE DE LA FRESNAYE
Zone de protection	Non concerné
Lutte incendie	Borne à 300 m + poche incendie de 120 m3 sur le site

Monsieur Le Préfet,

Demande de dérogation

La SCEA EON REHEL, dont nous sommes gérants,

Avons l'honneur de solliciter, conformément à l'article R. 512-6 3° du Code de l'environnement, l'autorisation de faire figurer dans le présent dossier un plan d'ensemble à l'échelle 1/500 en lieu et place du même plan qui aurait dû être présenté à l'échelle réglementaire 1/200.

En effet, compte tenu des difficultés pratiques liées au format dudit plan au 1/200, l'échelle d'un tel plan peut être remplacée par une échelle plus adéquate améliorant la compréhension du document.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'expression de nos sentiments respectueux.

M. EON & M. REHEL

Les co-gérants. M. EON Sebastien M. REHEL Thomas

4.5 Caractéristiques techniques du projet

Il est noté que le projet n'engendre pas de construction.

Il n'est pas prévu de démolition

Le site est déjà existant.

Le projet consiste à réaménager les deux poulaillers existants avec de nouvelles installations intérieures, répondant aux nouvelles demandes d'élevage.

Site	**Bâtiment**	*Longueur(m)*	*Largeur(m)*	*Surface (m²) volume*	*AUTRES*
"Le Boschet Monnier 22 Ereac "	Poulailler p1	100	15	1500	
	Poulaille p2	100	15	1500	
	Turbines poses				8 * 36 000 m3/H
	Hangar petit matériel	8	9.5		
	sas	4.5	4		

Autorisation existante pour 3000 m² de poulailler sur le site

4.6 Dispositions constructives

Site	*Unité de fonction*	*Sols*	*Murs*	*Charpente*	*Toiture*	*Ventilation*
" le boschet monnier	Poulailler	béton	Panneaux sandwiches isolés bac acier	Bois, + métal	Bac acier	dynamique

Site	*Unité de fonction*	*Sols*	*Murs*	*Charpente*	*Toiture*	*Ventilation*
22 Ereac »	Poulailler	béton	Panneaux sandwiches isolés bac acier	Bois, + métal	Bac acier	dynamique
	hangar	béton	Murs en parpaings Et élévation bac acier	bois	Bac acier	/
	Sas sanitaire+ groupe	Béton	Murs en parpaings enduits	bois	Fibrociment gris naturel	naturelle

4.7 Description des stockages de déjections

Le tableau ci-dessous fournit le volume ou surface des ouvrages de stockage liquides :

- Les eaux de pluie vont vers le milieu naturel, comme auparavant
- Les eaux de lavages vont être stockées dans deux petites fosses

Site	*Ouvrage de stockage*	*Volume réel*
« le boschet monnier 22 Ereac »	**Fo pour p1 :**Fosse préfabriquée étanche pour eaux de lavage	15 m3
	Fo pour p2 : Fosse préfabriquée étanche pour eaux de lavage	15 m3

4.8 Description du stockage et distribution des aliments existants

	Nature	*conditionnement*	*Tonnage (en T)*
le boschet monnier 22 Ereac »	**S_1**	Aliments poulettes	13 T
	S_2	Aliments poulettes	13 T
	$S_{3\ à\ poser}$	Aliments poulettes	8 T
	$S_{4\ à\ poser}$	Aliments poulettes	8 T

4.9 Conduite de l'élevage

Il s'agit de produire des poulettes, donc des futures poules pondeuses en œufs de consommations en mode volière avec évolution du système en fonction de l'âge des poulettes.

Avant curage des effluents

Nb mis en place de poussins	*Nb bandes demandés*	*Age et poids poussins*	*Durée élevage*	*Aliment consommé*	*Eau consommé par animal*	*Poids kg poulettes à la sortie*	*mortalité*
75000	2.5	0 jour 40 g	Environ 120 jours	6 à 6,3 kg	12 l par animal	1.480	2.3 %

Provenance animaux : couvoir travaillant en partenariat avec le groupement Sanders

Provenance de l'eau : Adduction réseau public pour la consommation et le lavage. Abreuvement par pipettes afin d'éviter le gaspillage de l'eau.

Provenance aliment du bétail : Usines aliment du groupe Sanders

Débouché pour les poulettes : groupement Sanders

4.10 Consommations énergétiques estimées

Les besoins en énergie pour un élevage sont assez importants et sont différents en besoins des postes :

- Pour l'éclairage, l'alimentation, la ventilation .. il faut de l'électricité : le raccordement est déjà existant.
- Pour la sécurité de l'éclairage, l'alimentation et la ventilation, il y a un groupe électrogène qui fonctionne au gasoil ordinaire, stocké en cuve. Si le groupe fonctionne qu'en cas de panne ou pour des essais hebdomadaires, la consommation sera très négligeable et estimé à moins de 1 m3 / an
- Pour le chauffage dans les poulaillers, il est prévu de laisser le chauffage au gaz ; deux bonbonnes existent et de nouveaux canons serviront à propulser l'air chaud dans les deux bâtiments. Il existe différents fournisseurs de gaz sur le marché.

-

Gaz	*Edf*	*Eau*	*Carburant groupe*
poulettes	poulettes	poulettes	
75000	75000	75000	
2,5	2,5	2,5	
C° 1,42 kwh	C° 0,45 kwh	0,012	
266250 eq kwh	84375 kwh	2250 m3	1 m3 stocké dans cuve 2.5 m3 avec rétention

5 CALCUL DES BESOINS DE STOCKAGE

DEXEL

Tab 1c - VOLAILLES OU LAPINS • BÂTIMENTS, PLEIN AIR

{1	Repère de l'unité de fonctionnement	Unité de fonctionnement, mode de logement, surface existante estimée et nombre de places	Type d'animaux	Nombre d'animaux produits par an ou effectif présent	Densité animale	Nombre de bandes	Poids vifs moyens	kg totaux	kg totaux maîtrisables	Nature de la litière	Type de déjections à stocker	Périodicité de curage ou de raclage	Destination des déjections
	1	P1 Cages collect. Stock. sous bât. (1 500,0 m², 37500 places)	PPcfr	93 750	25,0	2,50		7 219 kgN	7 219kgN	Autres	FS	1f/b	EXPOR
	2	P2 Cages collect. Stock. sous bât. (1 500,0 m², 37500 places)	PPcfr	93 750	25,0	2,50		7 219 kgN	7 219kgN	Autres	FS	1f/b	EXPOR

Tab 2. STOCKAGE ET TRAITEMENT DES DEJECTIONS ET EFFLUENTS

Repère de l'unité de stockage	Types de stockage (fumière, fosse, stockage au champ, salle de traite, silo)	Hauteur totale (uniquement fosse)	Hauteur de garde (uniquement fosse)	Origine des produits	Types de produits	kg totaux maîtrisables correspondants	intervalle entre vidange ou durée de stockage (mois)	Capacité existante utile ou volume des silos
1	FO 1-2 Fosse rectangulaire enterrée couverte	3,00 m	0,25 m	Eaux de lavage	E	0kgN	4	28 m³
2	EXPORT DIR			P1 P2	S	14 438kgN		
1	Eaux de lavage				Autres apports liquides			4 m³ par mois

6 ESTIMATION DES TYPES ET DES QUANTITES DE RESIDUS ET D'EMISSIONS

ITEMS	PRECEDENT DOSSIER	APRES PROJET
Production d'effluents (en valeur fertilisante)		
P° Azote organique	8090	14438
Azote sortant de l'exploitation	8090	14438
P° P2O5 organique	6503	11625
P2O5 sortant de l'exploitation	6503	11625
Plan d'épandage		
Emissions dans le sol		
Surfaces (Ha) du demandeur	1 ha en herbe	1 ha en herbe
Pression en azote total (kg/ha)	14	14 u (le plafond est 170)
Pression en P_2O_5 total (kg/ha) Ratio P_2O_5 org /export cultures	11	11 u (le plafond est 90)
Emissions dans l'air		
Ammoniac (NH3)	4755: calcul GEREP	8491: calcul GEREP
Poussières (TSP)	4548: calcul GEREP	9095: calcul GEREP
Bruit		
Sources d'émissions	Site distant des voisins Pas de nuisance	Site distant des voisins Pas de nuisance Travaux d'aménagement intérieur sans conséquence sur le voisinage
Déchets		
Types et quantités (estimation) (soins, équarrissage…) En phase travaux : matériaux de déconstruction, remblais/ déblais…	Pose de 2 petites fosses toutes eaux de 15 m3 zone équarrissage dédiée	Démontage de quelques panneaux en pignon (dépôt en déchetterie) pour pose turbines de ventilation Pas de déblais remblais

Nom du bâtiment	*Production 1 kg NH3/an/place*
P1	0,113
P2	0,113

7 GESTION DES EFFLUENTS

7.1 Quantités d'éléments fertilisants produites par l'élevage

				Azote (kg N)			Phosphore (kg P2O5)				Potassium (kg K2O)		
VOLAILLES	type de production	effectif	bandes par an	norme de rejet	N total	N maîtrisable	norme de rejet	P2O5 total	P2O5 maîtrisable	% lisier	norme de rejet	K2O total	K2O maîtrisable
Poulette cage (œufs)	Std	75000	2,5	0,077	14438	14438	0,062	11625	11625	0	0,058	10875	10875

Nb : La norme poulette volière est la même que la norme poulette cage

Les effluents seront exportés dès la fin de lots et ne sont donc pas à stocker sur le site.

Seules, l'eau de lavage des poulaillers sera à épandre, sur 1 hectare qui sera implanté en herbe.

7.2 Détermination du mode de gestion des déjections

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage, dans les conditions prévues aux articles 27-1 à 27-5.

Les effluents d'élevage provenant des activités d'élevage de l'exploitation peuvent, totalement ou en partie, être traités sur une installation enregistrée, autorisée ou déclarée au titre d'un traitement spécialisé conformément au titre Ier du livre II ou du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Le cas échéant, l'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées le relevé des quantités livrées et la date de livraison.

L'épandage des effluents d'élevage est interdit :

- Sur sol non cultivé ;
- Sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues de l'arrêté du 19 décembre 2011
- Sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- Sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts)
- Sur les sols enneigés ;
- Sur les sols inondés ou détrempés ;
- Pendant les périodes de fortes pluviosités ;

7.2.1 Distances à respecter vis-à-vis des tiers.

Les distances minimales entrent, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance minimale	***Cas particuliers***
Autres fumiers. Lisiers et purins. Effluents d'élevage après un traitement visé à l'article 29 et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais.	50mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à100mètres.
Autres cas	100mètres	

7.2.2 Distance à respecter vis-à-vis de la ressource en eau

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers et à 35 mètres dans le cas des points de prélèvement en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés conformément à l'article 29 qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'enregistrement ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoissonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

7.2.3 Conclusion

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent en annexe.

Seules, les eaux issues du lavage des ouvrages seront épandues

7.3 Respect des exigences en Zone d'Actions Renforcées

L'enherbement existant des berges de cours d'eau, permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur la carte IGN 1/25 000, doit être maintenu sur une bande de 10 mètres.

Toute personne physique ou morale qui exploite plus de 3 hectares dans les ZAR, a l'obligation de limiter le solde de la balance globale azotée à l'échelle de son exploitation et de réaliser à cet effet le calcul correspondant qui est tenu à disposition des services de contrôles, sans préjudice du respect des dispositions sur l'équilibre de la fertilisation azotée définies au III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 et de l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2013.

Le solde de la balance globale azotée est obtenu par différence entre, d'une part, les apports d'azote sous forme d'engrais minéral, d'effluents d'élevage (y compris par les animaux eux-mêmes au pâturage) ou d'autres fertilisants organiques et, d'autre part, les exportations d'azote par les cultures et les fourrages récoltés (y compris par les animaux eux-mêmes à la pâture). Le calcul du solde de la balance globale azotée porte sur l'ensemble des terres de l'exploitation. (Voir PVEF en annexe).

Le calcul s'effectue sur la campagne culturale, période allant du 1er septembre au 31 août de l'année suivante et sur la base des références techniques qui seront fixées conjointement par les ministres de l'écologie et de l'agriculture.

Le solde de la balance globale azotée doit satisfaire au moins à l'une des deux conditions suivantes :

- 1° Il est inférieur ou égal à 50 kg d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU) ;
- 2° La moyenne des soldes calculés pour les trois dernières campagnes culturales est inférieure ou égale à 50 kg d'azote par hectare.

7.4 Seuil d'obligation de traitement : 20 000 Kg d'azote

Toute exploitation, quelle que soit sa forme ou sa structure juridique, dont l'un des sites d'élevage est situé dans une commune antérieurement en zone d'excédent structurel et produisant annuellement une quantité d'azote issu des animaux élevés sur l'ensemble de ses sites supérieure à 20 000 kg (N), a l'obligation de traiter ou d'exporter la quantité d'azote excédentaire de l'exploitation qui ne peut être épandue, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation, sur ses terres exploitées en propre ou sur des terres mises à disposition dans la limite maximum de 20000 kg (seuil correspondant à l'azote organique pouvant être épandu sur le total des surfaces des terres exploitées en propre et des terres mises à disposition).

L'obligation de traitement ou d'exportation ne s'applique pas aux exploitations dont les surfaces exploitées en propre sont suffisantes pour permettre l'épandage des effluents bruts dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée. Le suivi des effluents traités ou exportés, quant à leur composition, leur destination, et leur utilisation, est précisé dans les dossiers de demande d'enregistrement ou d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le cas des exploitations concernées par l'obligation d'exportation ou de traitement, les quantités exportées doivent l'être en dehors des communes situées antérieurement en zones d'excédent structurel (annexe 8) et en dehors des parcelles situées en bassins connaissant d'importantes marées vertes sur les plages mentionnés au 8° du II de l'article L211-3 et définis par le SDAGE excepté celles situées en baie de la Forêt (annexe 9) du fait de la faible pression d'azote organique sur ce territoire.

L'exploitation située en ZAR, mais n'est pas soumise à l'obligation de traitement (production azote inférieure à 20 000 unités).

L'épandage est prévu sur surface en propre pour les eaux de lavages des poulaillers sur 1 ha retenu.

Epandage prévue sur la parcelle ZM 143 dont une partie est réservée par la pose de la poche incendie de 120 m3 ; la surface restante sera semée en herbe et la surface disponible est d'1 ha.

7.5 Récapitulatif des apports et pression en phosphore

Synthèse du bilan agronomique prévisionnel de l'azote

Apports d'azote issu d'élevage 14 kg soit une pression de 14 kg N par ha de SAU
(plafond directive nitrate : 170)

Fertilisation azotée sur la SAU en kg de N

Engrais minéraux	0 kg	*0* kg/ha
Fertilisants organiques	14 kg	*14* kg/ha
Total des apports	14 kg	*14* kg/ha

Exportation d'azote par les récoltes

Total des exportations	75 kg	75 kg/ha

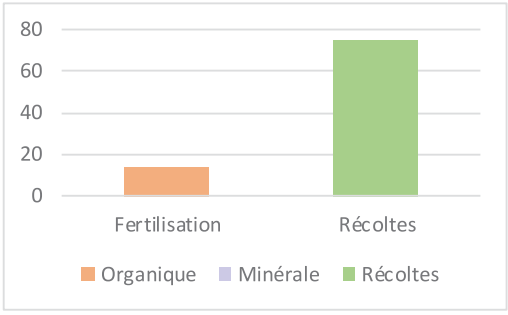

Balance globale en azote

BGA = apports (fertilisation) - sorties (export récoltes)

Solde BGA -61 kg *-61* kg/ha (plafond directive nitrate - ZAR : 50)

La balance globale en azote sera légèrement déficitaire

Synthèse des apports prévisionnels en phosphore

Fertilisation phosphorée sur la SAU en kg de P_2O_5

Engrais minéraux	0 kg	*0* kg/ha
Fertilisants organiques	11 kg	*11* kg/ha
Total des apports	11 kg	*11* kg/ha

Sur la surface recevant des déjections
Apports 11 kg
soit 11 kg/ha

Exportation de phosphore par les récoltes

Total des exportations	30 kg	30 kg/ha

7.6 Les méthodes utilisées

Les eaux de lavages n'ont pas de valeur agronomique et seront stockées dans un volume de fosses de 30 m3

Les fosses doivent être vidées au moins 2.5 fois par an.

Elles seront épandues sur une partie de la parcelle qui sera semée en herbe.

La scea fera appel à une entreprise pour le pompage par tonne et les eaux seront enfouies par enfouisseur spécial prairie, afin de ne pas occasionner de gènes pour l'élevage à proximité.

La quantité estimée est de 48 m3 à valeur 0.3 u, soit 14 unités par an.

Il n'y a pas de risque érosif, elle est entourée de talus, n'est pas en pente, sera maintenue en herbe et se situe à plus de 100 m des tiers. De plus, l'enfouisseur sera pris.

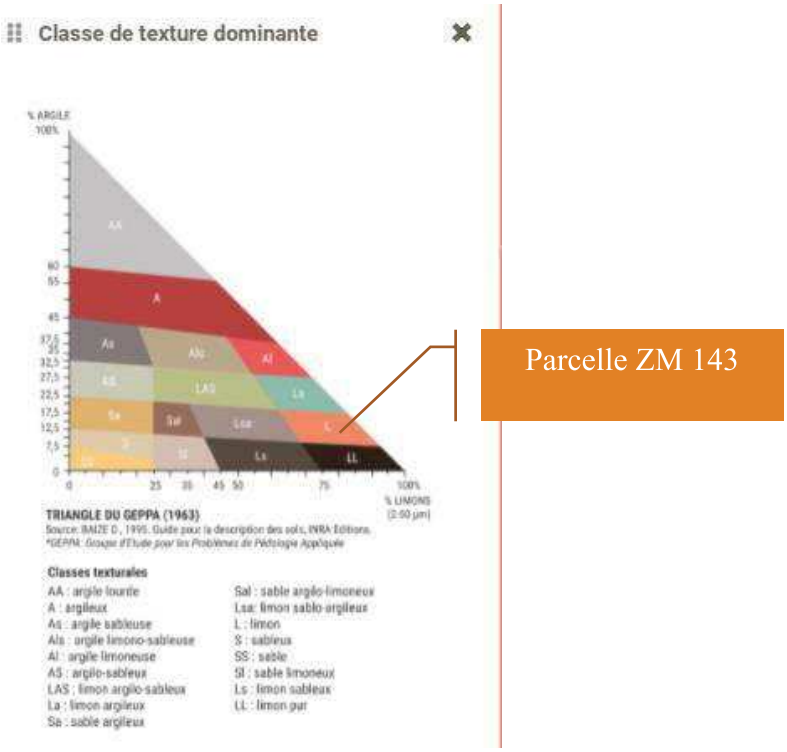

Parcelle ZM 143

7.7 Valorisation agronomique et plan de valorisation des effluents

Le PVEF est joint en annexe.

La société Terrial reprend les effluents et elle se charge de les valoriser vers ses clients, qui peuvent être sur tout le territoire Français. La SCEA aura seulement à épandre les eaux de lavage, avec le respect de la DN ;

7.7.1 Respect du programme d'action régional sur les nitrates

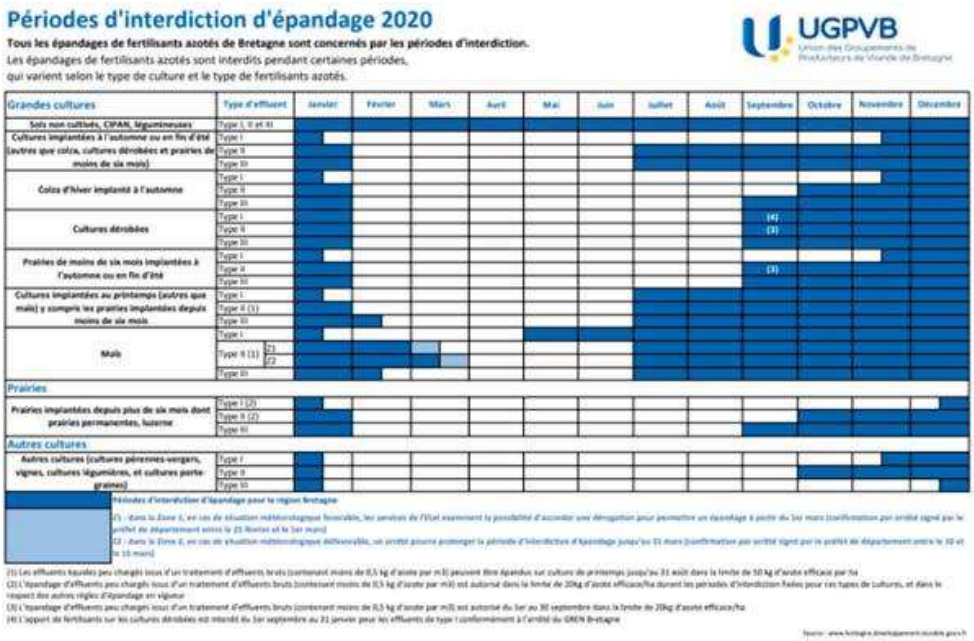

Dans le cadre d'un plan d'épandage, la méthode ci-dessous serait respectée. En outre, il est dorénavant prévu de s'assurer qu'un dispositif de lutte contre les transferts de polluants, de type maillage bocager est bien mis en place, quelle que soit la situation de l'ICPE. Les dossiers doivent présenter un diagnostic mettant en évidence les risques érosifs et identifiant les parcelles d'épandage sur lesquelles l'implantation de talus, plantés ou non, est nécessaire.

Le diagnostic érosif est décrit dans le plan d'épandage, en conformité avec la doctrine phosphore. L'érosion est un phénomène naturel, dû au vent, à la glace et particulièrement à l'eau. Elle peut faciliter ou provoquer des dégâts aux installations ou à la qualité de l'eau. A plus long terme, l'érosion a pour conséquence une perte durable de la fertilité et un déclin de la biodiversité des sols.

7.7.2 Les dispositions d Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion de l'Eau (SDAGE)

Délimitation de zones dans lesquelles l'érosion diffuse des sols agricoles est de nature à compromettre la réalisation des objectifs de bon état ou de bon potentiel. S'agissant du risque d'émission de phosphore, il est aussi tenu compte de la teneur des sols. Le préfet établit un programme d'actions. La disposition 3B-1 : Rééquilibrer la fertilisation à l'amont de 14 plans d'eau en Bretagne. L'objectif poursuivi est le maintien des usages et le respect de la DCE notamment la mesure visant à prévenir les apports de phosphore diffus (mesure 3 B).

Les axes d'amélioration envisagés sont :

- La lutte contre l'érosion des sols
- L'évolution des pratiques agricoles (fertilisation équilibrée, travail du sol…)

Le diagnostic du risque érosif est représenté par les talus et flèches signalant le sens des pentes.

L'analyse comprend plusieurs critères :

- Présence de pente
- Niveau de pente
- Sens de la pente
- Protection du milieu naturel (cours d'eau, . .)
- Longueur de parcelle
- Nature du terrain

Sol	Teneur argile(%)	Teneur Seuil mo(%)	Stabilité d'origine structurale	Stabilité en présence de mo			
				1% de mo	2% de mo	3% de mo	4% de mo
Sablo-Limoneux	8	0,6	Passable	Stable	Très stable	Très stable	Très stable
Limoneux	15	1,05	Très instable	Très instable	Très instable	Instable	Passable
Limono-Argileux	25	1,75	Instable	Instable	Instable	Passable	Passable
Argileux	50	3,5	Stable	Stable	Stable	Stable	Très stable

Exemples d'interactions texture-matière organique sur la stabilité structurale (Source : Monnier et Stengel, 1982 inBerville, 2002)

Les solutions doivent intégrer trois grands principes :

- Diminuer la production des eaux de ruissellement ;
- Ralentir le transit des eaux de ruissellement ;
- Réduire la charge polluante des eaux de ruissellement, afin de protéger le milieu récepteur.

Les solutions contre le ruissellement et l'érosion en milieu rural :

- Préventive (agronomique)
- Curative (hydraulique).

Les solutions agronomiques consistent à travailler le sol pour favoriser l'infiltration de l'eau (déchaumage grossier, enrichissement en teneurs en matière organique, implantation de cultures intermédiaires, etc.), permettant ainsi de freiner le ruissellement sur les parcelles.

Dans le cas de pluviométrie intense, les mesures agronomiques ne suffisent pas toujours et une action complémentaire par des aménagements hydrauliques s'impose. Ces aménagements doivent être placés en amont des phénomènes d'érosion et de ruissellement, pour canaliser et stocker l'eau excédentaire (haies, bandes enherbées, fossés, diguettes, bassins de rétention, etc.).

Réduire la pente moyenne d'un versant en le divisant en gradins limite l'érosion. Il faut veiller à ce que la distance entre les talus ne soit pas trop grande afin que l'eau ne puisse pas atteindre une puissance érosive suffisante.

Ce n'est donc pas un plan d'épandage.

Une zone d'épandage des eaux de lavages est prévue sur la parcelle achetée,
Parcelle ZM 143 EREAC, qui sera semée en herbe qui sera fauchée.
Les eaux de lavages n'ont pas de valeur agronomique retenue.

Sols faiblement lessivés à lessivés hydromorphes sur le secteur et localement dégradés des plateaux limoneux ouverts aux paysages marqués par des massifs boisés

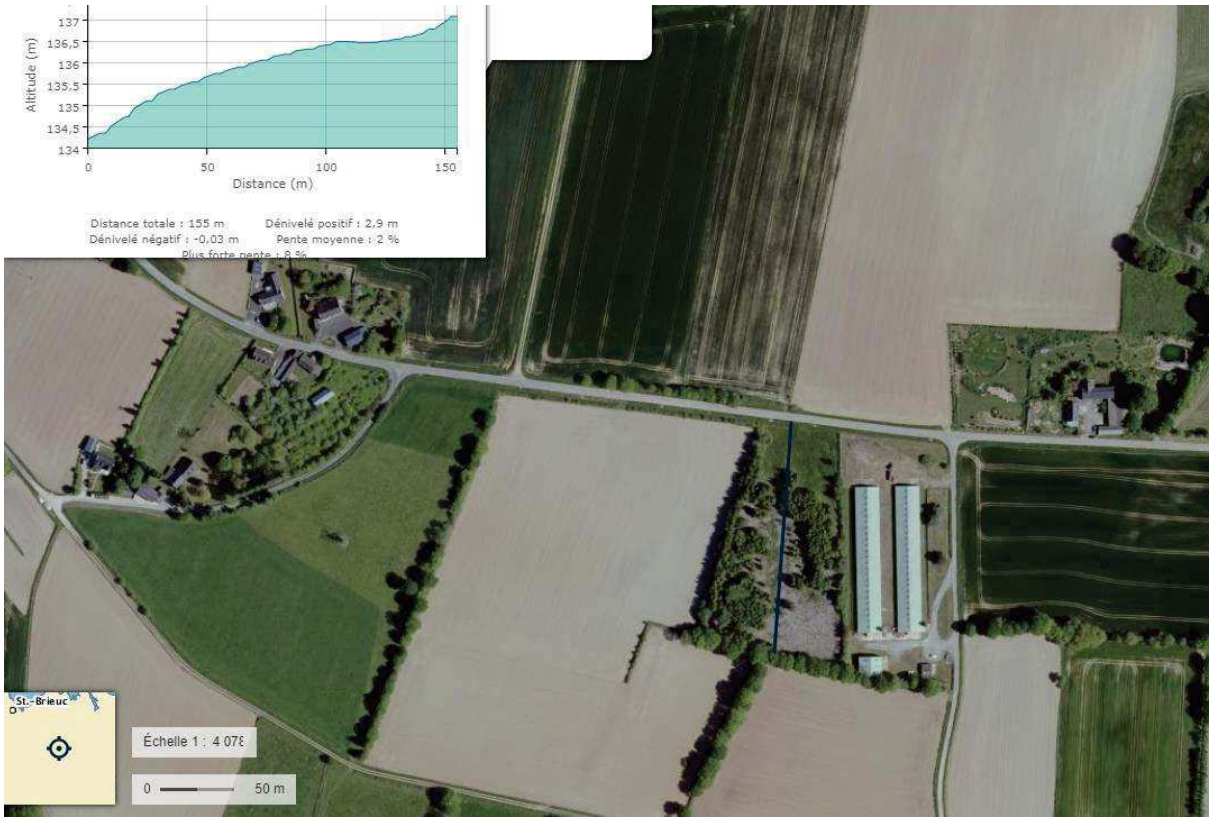

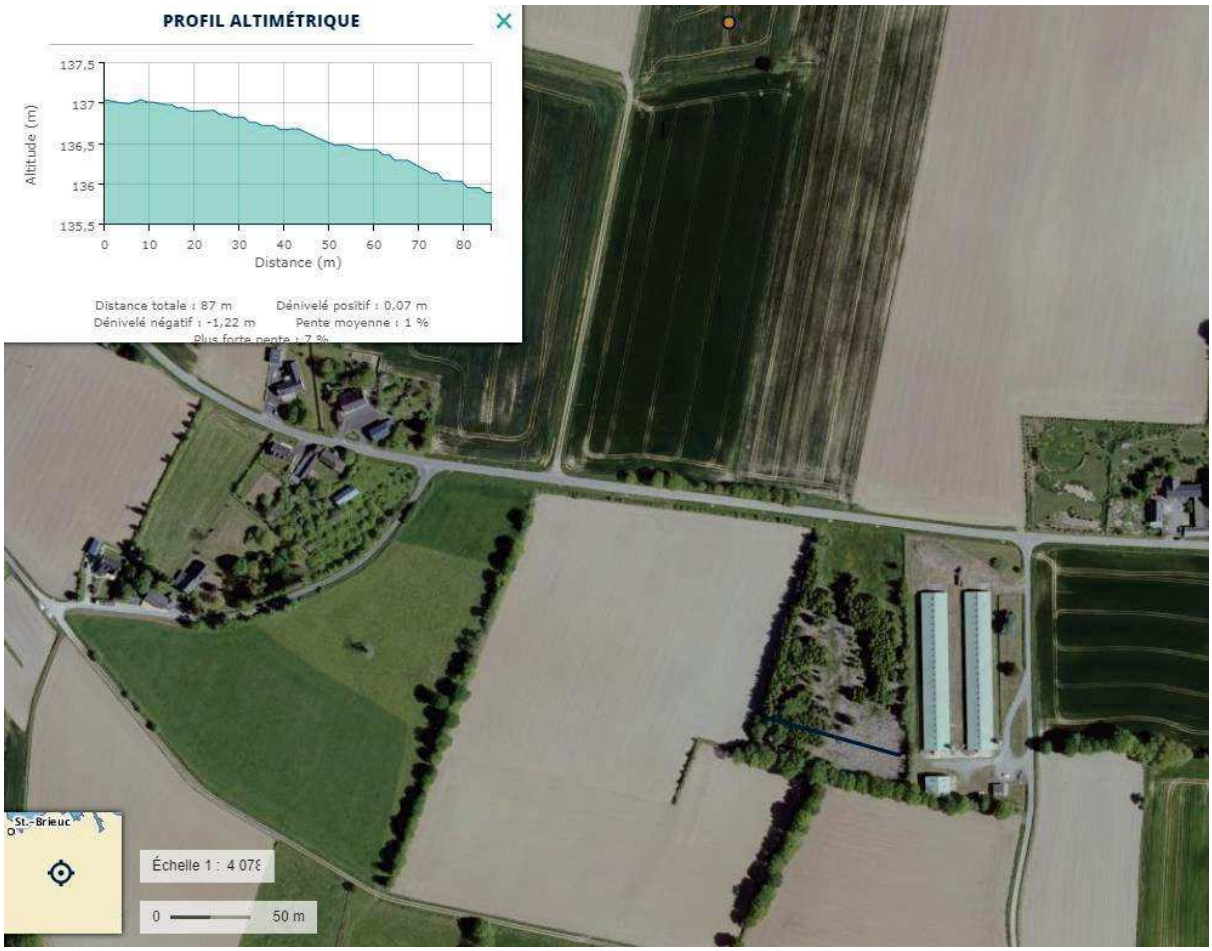

8 COMMENTAIRE ET ANALYSE DES BILANS DE FERTILISATION- NON DEGRADATION N ET P2O5

8.1 Respect de la directive nitrate et de la doctrine phosphore

	Type de sol	%Fientes	%Fumier	fumier_fientes_%
poulettes_gest	Volière	75%	25%	100%

	Caractéristiques des bâtiments							
Nom du bâtiment	Surface m²	Type de sols	Modalité de gestion des déjections	Gestion de l'ambiance	Traitement de l'air	Efficacité du traitement de l'air sur l'ammoniac	Abreuvoirs : Présence de dispositifs anti-fuites anti-gaspi	Type d'effluent sortant du bâtiment
P1	1 500	Volière	Fosse profonde ouverte sous volières (stockage des fientes)	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Fientes et Solide
P2	1 500	Volière	Fosse profonde ouverte sous volières (stockage des fientes)	Ventilation dynamique	Pas de traitement		Oui	Fientes et Solide

Les eaux de lavage peuvent être épandues entre le 1er février et le 30 septembre

	Azote (kg N)				Phosphore (kg P2O5)				mode d'élimination	Potassium (kg K2O)		
Origine d'élevage / type de produits	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	produit	réduit ou éliminé	+ import - export	Reste à gérer	provenance / destination	produit	+ import - export	Reste à gérer
Fumier bovin	0		0	0	0		0	0	CONTRAT	0	0	0
Fiente de poule	14438		-14438	0	11625		-11625	0	EXPORT TERRIAL	10875	-10875	0
Fumier porc - 6 mois	0		0	0	0		0	0		0	0	0
Lisier bovin	0		0	0	0		0	0		0	0	0
Lisier volaille-canard	0		0	0	0		0	0		0	0	0
Effluent peu chargé	0		14	14	0		11	11	EAUX LAVAGE	0	11	11
	0		0	0	0		0	0		0	0	0
			0	0			0	0			0	0
			0	0			0	0			0	0
			0	0			0	0			0	0
			0	0			0	0			0	0
Total	14438	0	-14423	**14**	11625	0	-11614	**11**		10875	-10864	**11**

8.2 Sélection des surfaces d'épandages

Origine d'élevage / type de produits	Azote (kg N) produit	réduit ou éliminé	+ import - export
Fumier bovin	0		0
Fiente de poule	14438		-14438

Il y a juste les eaux de lavages, sans valeur qui seront à épandre sur la parcelle en herbe des demandeurs.

Le dossier ne comprend pas d'étude de plan d'épandage pour des fientes ou fumier mais seulement l'eau de lavage épandue sur la parcelle ZM 143 EREAC

Azote (kg)	sur SAU	par ha	Plafond / ha directive nitrate
N issu d'élevage	14	14	170

8.3 Valorisation des effluents d'élevage et fertilisation des cultures

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition.

Une convention de reprise est signée avec la société TERRIAL

Le PVEF est joint mais il a la particularité d'indiquer la production d'effluents mais 100 % de la production sera reprise par contrat signé avec la société TERRIAL. La SCEA n'a donc pas à gérer la valorisation des effluents mais seulement l'eau de lavage.

9 SCENARIO DE REFERENCE ET EVOLUTION DE L'ENVIRONNEMENT

- *Article R.122-5 3°*

Le scénario de référence est, en synthèse, constitué de l'ensemble des hypothèses d'évolution les plus plausibles sur la durée de projection de l'évaluation et non maîtrisées par le maître d'ouvrage du projet. Il s'agit principalement du contexte économique, social et environnemental et des aménagements qui verront le jour (réseaux de transport, localisation des habitats et des activités) et qui sont susceptibles d'agir sur la demande.

9.1 Evolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet

Cadre d'évaluation de l'état de l'environnement	*Scénario de référence : Etat actuel de l'environnement*	*Evolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet*
SITUATION GEOGRAPHIQUE		
Le site d'exploitation	Le Boschet Monnier 22250 EREAC	Le Boschet Monnier 22250 EREAC Pas de changement
descriptifs	2 poulaillers pour 3000 m² + 1 hangar stockage annexes	Aucun changement notable Pas de projet de bâti

Cadre d'évaluation de l'état de l'environnement	*Scénario de référence : Etat actuel de l'environnement*	*Evolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet*
	+ sas d'entrée site	
Emprise foncière économique	Achat d'un site existant et aménagement de l'intérieur Gain de 55 % en investissement par rapport à un projet neuf.	Eviter de consommer du foncier par la reprise d'un site existant
Voisinage : Proximité par rapport aux tiers/ école/ bourg…	Pas de tiers à proximité Aucun tiers à moins de 100 m	Pas de changement notable Pas de rapprochement des tiers
MILIEUX		
Activité économique (tourisme, zones d'activité…)	Petite commune rurale	Pas de changement notable
Patrimoine	Aucun effet sur le patrimoine	Pas de changement notable
Eau		
Proximité d'un cours d'eau/ forage...	Un forage déclaré par l'ancien exploitant (bouché)	Plus de forage
Eaux pluviales	Noue de réception	Noue de réception
Bassin versant Algues Vertes / EPANDAGE	Bassin versant Arguenon pour le site donc Non concerné	Bassin versant Arguenon pour le site donc Non concerné
Bassin versant contentieux / EPANDAGE	Ancienne zone bvc pour le site	Ancienne zone bvc pour le site
Zone Vulnérable	Bretagne : zone vulnérable	Sans changement
Zone d'Action Renforcée (ZAR)	En zone ZAR	Sans changement
Zone 3B1 du SDAGE	En zone 3 b1	Sans changement
Captage	Site Eloigné de zone de captage	Sans changement
SAGE	SAGE ARGUENON – BAIE DE LA FRESNAYE	Le projet n'aura pas d'incidence directe sur le milieu L'exploitant ne fera pas d'épandage sur la zone
Milieu naturel		
Natura 2000	Pas de zone Natura 2000 à proximité	Sans changement
Climat/ pluviométrie de la zone	Ereac possède un climat océanique chaud sans saison sèche (Cfb) selon la classification de Köppen-Geiger. Sur l'année, la température moyenne à Éréac est de 11.7°C et les précipitations sont en moyenne de **616.3 mm**.	Pas de modification notable

Cadre d'évaluation de l'état de l'environnement	*Scénario de référence : Etat actuel de l'environnement*	*Evolution de l'environnement en cas de mise en œuvre du projet*
Zonage / protection/ bocage Incidence sur les haies/ bocage biodiversité, paysage...	Le site est existant et sans incidence sur le milieu paysager	Sans changement
Zones humides	Non concerné	Non concerné
Nature des sols et sous-sols	schistes	Sans changement
Mesure de protection (loi littoral, PNR….)	Pas dans une zone à risques	Sans changement
PPRT (risque inondation...) Risques naturels et technologique	Pas dans une zone à risques	sans changement
Air Energie Climat		
Selon l'état des connaissances au niveau local (ex : Plan climat air énergie territorial (PCAET)	Le Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) est porté par les collectivités dont la finalité première est la lutte contre le changement climatique. Il vise deux objectifs : L'atténuation : il s'agit de limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant les émissions de gaz à effet de serre dans la perspective du facteur 4 (diviser par 4 les émissions d'ici 2050) ; l'adaptation : il s'agit de réduire la vulnérabilité du territoire puisqu'il est désormais établi que les impacts du changement climatique ne pourront plus être intégralement évités.	L'exploitant met en œuvre les moyens pour limiter les effets de son élevage

9.2 Aperçu de l'évolution probable de l'environnement en l'absence de mise en œuvre du projet

Aujourd'hui, si le projet de reprise a été réalisé, c'est pour une perspective d'évolution du site.

Hors si le projet n'était pas déposé, le site, d'aspect extérieur, dans son environnement, serait identique puisque les poulaillers existent déjà et deviendraient des friches.

10 IDENTIFICATION DES ELEMENTS IMPACTES ET ANALYSES DES INCIDENCES DU PROJET ET INTERACTIONS ENTRE LES ELEMENTS

10.1 Eléments susceptibles d'être affectés par le projet

Article R.122-5 4°

ELEMENTS	*INCIDENCES (notables/ non notables)*	*COMMENTAIRES*
Population, Santé humaine	oui	Une bonne gestion de la ventilation, des trafics camions, l'export des effluents, doit permettre le limiter les incidences sur la population. Le suivi sanitaire doit permettre de protéger la santé humaine
Biodiversité	non	Le projet comprend une augmentation des effectifs animaux sans création de bâtiment
Terres/sols	non	Il n'est pas prévu de terrassement ni de mouvement de terrain
Eau	oui	La gestion des déjections et des eaux de lavage permet de protéger le milieu aquatique
Air	oui	L'exploitation est classée IED Elle doit mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles
Climat	oui	Tout élevage a un impact sur le climat par les GES
Biens matériels	non	Site existant
Patrimoine culturel/ architectural/ archéologique	non	Pas d'incidence sur le patrimoine car il n'est pas prévu de construction
Paysage	non	Il n'est pas prévu de modifier le paysage

10.2 Analyse des incidences du projet et mesures : Evaluation Réduction Compensation art r122.5CE

La doctrine nationale mise en place pour gérer les impacts sur le milieu naturel concerne l'ensemble des thématiques de l'environnement et notamment le milieu naturel.

L'impact d'un projet est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, l'importance des travaux, et aux incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

Il faut donc concevoir le projet avec le moindre impact pour l'environnement.

Eviter les effets notables du projet sur l'environnement ou sur la santé humaine
Réduire les effets n'ayant pu être évités
Compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être évités, ni suffisamment réduits.
S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.
Quelles peuvent être les mesures pour compenser, s'il le projet n'a pu éviter ou réduire les impacts. :
Il faudrait rétablir la qualité environnementale du milieu impacté à un niveau au moins équivalent de l'état initial et, si possible, obtenir un gain net, en particulier pour le milieu dégradé.
Le pétitionnaire évalue la faisabilité technique des mesures et estime les coûts associés.

Les mesures d'évitement de l'impact :
Le choix de l'implantation est important. Les chemins d'accès doivent être pris en compte.
Les mesures de réduction sont mises en place :
Lors de la phase chantier, les mesures sont prises pour ne pas avoir d'impact trop important, qu'ils soient temporaires ou permanents. Les eaux de ruissellements doivent être prises en compte ; il ne doit pas y avoir de franchissement de cours d'eau ni de zone humide.
Des mesures préventives seront prises pour la mise en place des travaux , le suivi des travaux, la sensibilisation des ouvriers.
Un site situé en zone natura 2000 ne sera pas géré comme un dossier hors zone. Ici, nous ne sommes pas en zone natura 2000.
Les mesures compensatoires doivent être assorties d'objectifs de résultats et de modalités de suivi de leur efficacité et de leurs effets.
Dans tous les cas, les mesures compensatoires doivent être additionnelles aux actions publiques existantes ou prévues.
Le maître d'ouvrage doit pouvoir justifier de la pérennité des mesures compensatoires.
L'utilisation abusive en élevage d' additifs, pré-mélanges et aliments médicamenteux présente un risque de développement de souches bactériennes résistantes. Cette résistance des micro-organismes aux antibiotiques pourrait concerner la santé humaine en diminuant l'efficacité de ces derniers.
Comme dans toutes les catégories professionnelles, les causes de stress peuvent être à plusieurs niveaux :

Les facteurs sociétaux : mondialisation, dépendance accrue aux instances européennes
Les facteurs économiques : les revenus variables, les difficultés financières
Les facteurs individuels d'origine psychologique : personnalité, anxiété..
Les facteurs interindividuels : les relations familiales..

La description des mesures compensatoires :
La demande concerne une demande d'évolution d'élevage, sans modification notable dans le milieu :
pas de modification de la continuité écologique ;
pas de dégradation de milieu sensible ;
prise en compte des meilleures techniques disponibles sur le choix du matériels ;

Le respect des normes d'hygiène, sanitaires permet de mesurer les risques liés à l'activité de l'élevage.

S'il n'est pas possible de réduire la production d'effluents, elle sera compensée par l'engagement d'exportation de ces effluents vers des zones ayant nécessité de fertiliser les cultures par de la matière organique au lieu de l'engrais minéral.
Un contrat de reprise est signé, entre la société Terrial et le demandeur. Il n'y a donc pas de dégradation du milieu naturel.

10.2.1 Incidences du projet lors de la construction

10.2.1.1 Effets du projet

La parcelle est localisée hors zone urbaine, sur la commune d'EREAC ;

Les gérants de la SCEA ont la maitrise foncière (ZM 143)

La parcelle n'est pas classée en zone humide

10.2.1.2 Mesures prises et effets attendus

Il n'est pas prévu de construction ; les deux poulaillers existent déjà.

Le projet n'aura donc pas d'incidence car pas de construction.

La servitude du site existe déjà.

Les actions de développement durable :

- Promouvoir une utilisation harmonieuse du territoire par les différents acteurs (agriculteurs, activités industrielles, urbanisation).
- Développer une réflexion sur les besoins territoriaux (du point de vue foncier) des différents acteurs, et sur l'équilibre souhaitable entre les différents secteurs d'activitésTraduire ces réflexions dans un document de planification territoriale, y compris en termes de maîtrise foncière,

Harmoniser et mettre en conformité avec ces orientations les documents d'urbanisme.

- Maintenir et pérenniser la qualité du cadre de vie et des paysages.
- Respecter la qualité des paysages,
- Élaborer une charte paysagère au niveau du territoire,
- Intégrer les recommandations de cette charte dans les documents d'urbanisme,
- Réhabiliter les paysages ruraux, les décharges non autorisées,
- Poursuivre les opérations communales de réhabilitation du bocage dans les cantons ruraux.

Protéger et mettre en valeur le patrimoine naturel, culturel et bâti.

- Poursuivre la gestion des espaces d'ores et déjà protégés,
- Promouvoir les échanges d'expériences par la mise en réseau des sites et des gestionnaires.

Poursuivre les efforts en matière de maîtrise de pollution et d'élimination des déchets.

- Renforcer la sélectivité de la collecte des déchets,
- Identifier les besoins en centres de stockage,
- Généraliser et renforcer les opérations bassins versants pour reconquérir la qualité des eaux de surface.

10.2.1.3 Enjeux sociétaux :

La responsabilité sociétale des entreprises est la contribution des entreprises aux enjeux du développement durable. La démarche consiste pour les entreprises à prendre en compte les impacts sociaux et environnementaux de leur activité pour adopter les meilleures pratiques possibles et contribuer ainsi à l'amélioration de la société et à la protection de l'environnement. Elle permet d'associer une logique économique, responsabilité sociale et éco-responsabilité.

On comprend que les relations entre le milieu et l'outil économique est important pour le pays.

10.3 Le contexte réglementaire régional

10.3.1 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement : SDAGE LOIRE-BRETAGNE

Arrête : AVRIL 2022

Art. 1er. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 est approuvé et entre en vigueur le lendemain de la parution du présent arrêté au Journal officiel de la République française.

Art. 2. – Le programme pluriannuel de mesures du bassin Loire-Bretagne 2022-2027 est arrêté.

Art. 3. – La déclaration environnementale prévue au 2o du I de l'article L. 122-9 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

Art. 4. – Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et ses documents d'accompagnement ainsi que le programme de mesures du bassin Loire-Bretagne sont consultables sur le site https://SDAGE-sage.eauloire-bretagne.fr/home.html du comité de bassin Loire-Bretagne. Ils sont tenus à disposition du public au siège du comité de bassin domicilié au siège de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, 9, avenue Buffon, 45100 Orléans, ainsi que dans les préfectures de département.

Art. 5. – L'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant est abrogé.

Art. 6. – Le présent arrêté est publié au Journal officiel de la République française.

Art. 7. – Le secrétaire général aux affaires régionales de la préfecture de région Centre-Val de Loire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire, délégué de bassin Loire-Bretagne, et les préfets de région et de

département du bassin Loire-Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Fait le 18 mars 2022.

Pour l'autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux sur le bassin Loire-Bretagne sont :

- L'amélioration des systèmes d'assainissement, notamment leur fonctionnement par temps de pluie ;
- La réduction des émissions de micropolluants ; – la maîtrise et la réduction des pollutions par les nitrates à l'origine de phénomènes généralisés d'algues vertes dans les plans d'eau et les eaux littorales et de dégradation des eaux souterraines, et par les pesticides ;
- La préservation et la restauration de la biodiversité et des continuités ; – ainsi que la gestion équilibrée de la ressource en eau et de ses usages et l'adaptation au changement climatique par une gestion économe de l'eau

Il a l'ambition de concilier l'exercice des différents usages de l'eau avec la protection des milieux aquatiques et de la ressource en eau. Il définit le cadre des SAGE dans leur élaboration et leur mise en œuvre. Le SAGE des bassins versants de l'Arguenon et de la baie de la Fresnaye doit répondre aux grands enjeux du SDAGE du bassin Loire- Bretagne et être compatible avec les recommandations et dispositions de ce SDAGE.

Le SDAGE devra être révisé tous les six ans, ce qui pourrait impliquer une révision du SAGE Arguenon – baie de la Fresnaye si ce dernier était concerné par de nouvelles dispositions du SDAGE.

Dans le cadre de l'élaboration du SDAGE, quinze enjeux majeurs ont été posés, dénommés « questions importantes », classés en quatre rubriques : la qualité de l'eau et des écosystèmes aquatiques ; un patrimoine remarquable à préserver ; crues et inondations ; gérer collectivement un bien commun.

10.3.2 Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE)

SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye

Les 13 Masses d'eau : 11 superficielles, 1 souterraine, 1 côtière

Syndicat Mixte ARGUENON PENTHIEVRE

9 Masses d'eau Cours d'Eau
L'ARGUENON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'AU COMPLEXE DE LA VILLE-HATTE (FRGR0032a)
L'ETANG DU GUILLIER ET SES AFLLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA RETENUE DE L'ARGUENON (FRGR1417)
LE GUEBRIAND ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER (FRGR1437)
L'ARGUENON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LE COMPLEXE DE LA VILLE-HATTE JUSQU'A LA MER(FRGR0032c)
LE MONTAFILAN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER (FRGR0034)
LA ROSETTE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A SA CONFLUENCE AVEC L'ARGUENON ETANG DE JUGON (FRGR0033)
LA RIEULE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A L'ETANG DE JUGON (FRGR2234)
LE FREMUR D'HENANBIHEN ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER (FRGR0035)
LE RUISSEAU DE MATIGNON ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA MER (FRGR1444)
* Nota : Le Rat et Le Kermiton (Fresnaye) ne sont pas inclus dans une masse d'eau
2 Masses d'eau Fortement Modifiées (Plans d'eau de plus de 50 ha) :
RETENUE DE L'ARGUENON (FRGL019)
ETANG DE JUGON (FRGL200)
1 Masse d'eau Cotière et de transition : RANCE-FRESNAYE (FRGCO3)
1 Masse d'eau souterraine : ARGUENON (FRG013)

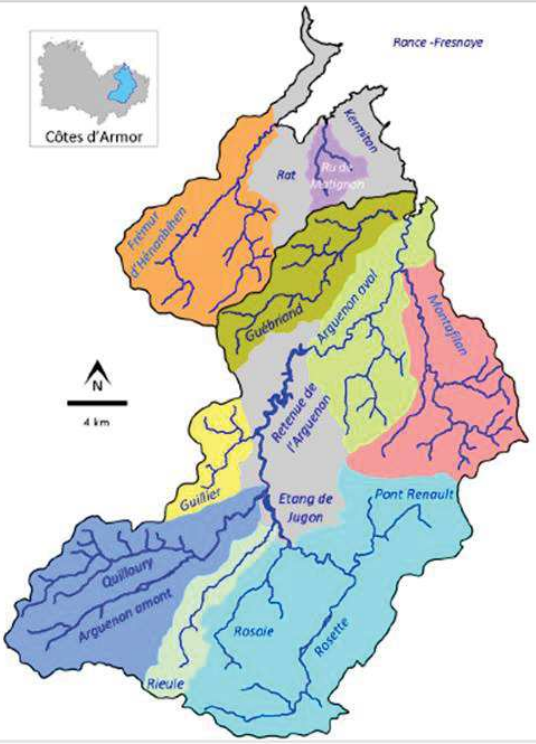

Sources : IGN BD Carto. Masse d'Eau AELB. SDAGE 2010-2015

Réalisation SMAP Décembre 2012

10.3.3 Les masses d'eau

Sur le périmètre du SAGE, 13 masses d'eau sont identifiées par la Directive Cadre Européenne, qui impose l'atteinte du bon état/potentiel écologique du milieu aquatique

Ces treize masses d'eau se répartissent en :

- 11 masses d'eau superficielles (9 cours d'eau et 2 plans d'eau classés en Masse d'Eau Fortement Modifiée) ;
- 1 masse d'eau côtière ;
- 1 masse d'eau souterraine qui concerne l'ensemble du SAGE.

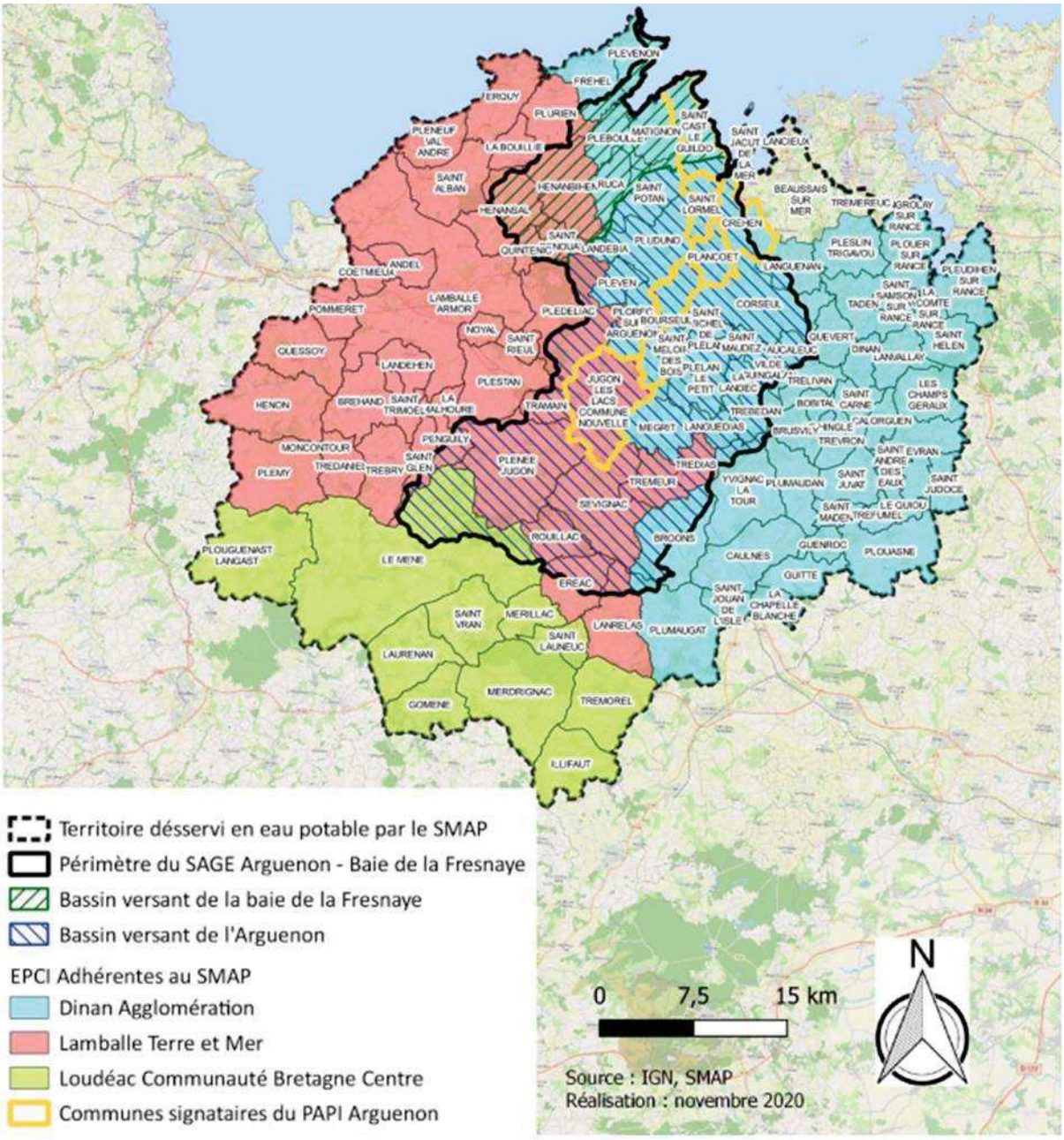

C'est un territoire rural à dominante agricole avec un littoral tourné vers la conchyliculture et le tourisme et impacté par l'eutrophisation et les pollutions microbiologiques.

Ce territoire présente :

- Une prise d'eau stratégique pour l'alimentation en eau potable, sous la menace des nitrates, des pesticides, de l'eutrophisation ;
- Un risque inondation essentiellement sur 2 sites : Jugon-Les-Lacs Commune Nouvelle et Plancoët ;
- Une morphologie des cours d'eau dégradée et une méconnaissance des zones humides.

Le territoire du SAGE en quelques chiffres :

- 723 Km2 soit 10% du département.
- 40 000 habitants
- 2 bassins versants : l'Arguenon et la Baie de la Fresnaye.
- Tout ou partie de 42 communes et 3 Communautés d'Agglomération ou de Communes : Dinan agglomération, Lamballe Terre et Mer et Loudéac Communauté Bretagne Centre.

Le périmètre envisagé pour le SAGE couvre les territoires entre les SAGE Baie de Saint Brieuc et Rance. Il s'appuie sur une cohérence hydrographique en prenant en compte la totalité des bassins versants des rivières et ruisseaux se déversant dans les baies de l'Arguenon et de La Fresnaye :

- Le Frémur
- L'Arguenon et ses affluents Le Quilloury, la Rosette, le Guillier et le Montafilan

Milieux aquatiques : Eaux douces superficielles

Caractéristiques physiques du bassin

Le bassin d'environ 700 km² est sur un socle schisteux caractérisé par de faibles débits et des étiages sévères. Le bassin n'est pas marqué par de grands reliefs. Le grand bassin versant est occupé principalement par des terres agricoles ; les massifs forestiers sont peu présents et de taille réduite à l'exception de la Forêt de la Hunaudaye à l'amont. Le climat est de type océanique doux et humide ; les précipitations moyennes de 710 mm à l'amont à 620 mm à l'aval sont bien réparties sur l'année.

Caractéristiques socio-économiques du bassin

Pêche et conchyliculture - Baie : pêche professionnelle (poissons et mollusques), mytiliculture et pêche de loisirs. - Cours d'eau et plans d'eau : pêche, activités récréatives.

Tourisme Activité économique notable de la frange littorale perturbée dans la baie de la Fresnaye par la présence d'ulves.

Agriculture : Périmètre agricole tourné vers l'élevage bovin et hors sol. Exploitations de petites et moyennes tailles (40 ha de SAU en moyenne) L'ouest du périmètre (bassin de Lamballe) est une zone historique d'élevage porcin. La totalité de la Bretagne est en Zone vulnérable ; la totalité du périmètre est en ex - Zone d'Excédent Structurel et 95 % ont été classés en Zone d'Action Renforcée pour l'application du programme d'action de la Directive Nitrates.

Le site existant fait partie du paysage.

Industrie : Une activité principalement agroalimentaire est présente sur l'amont (secteur de Broons) et à l'aval du bassin avec deux laiteries à Plancoët et Créhen disposant de leur propre outil épuratoire dont le fonctionnement est correct.

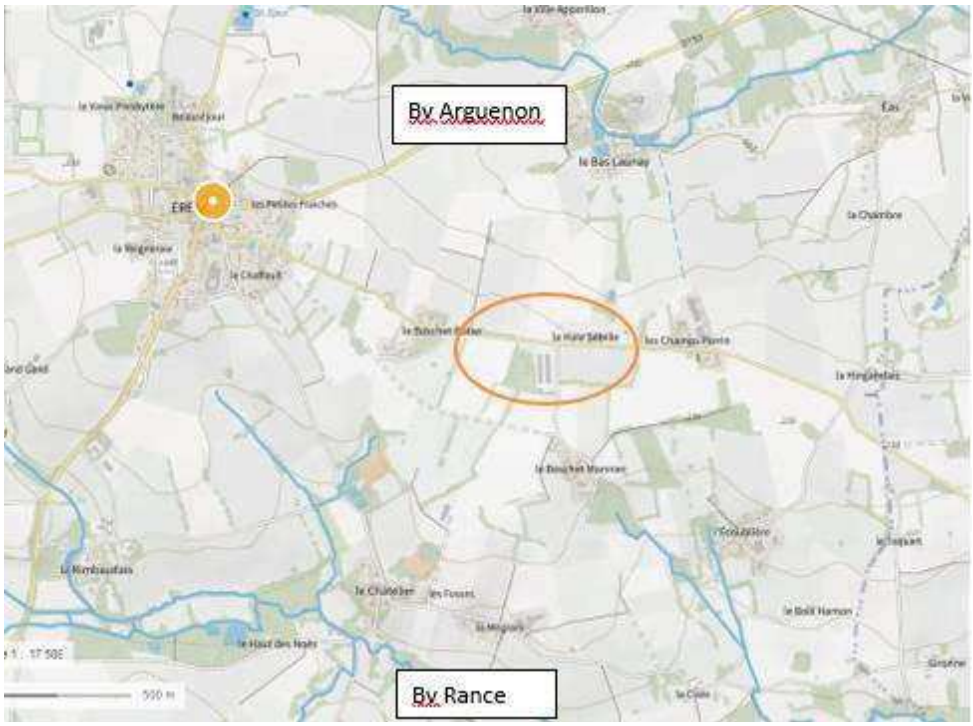

10.3.4 Les dispositions de la mesure 3B

3B-1 : Rééquilibrer la fertilisation à l'amont des retenues d'eau

Les préfets révisent les arrêtés préfectoraux autorisant les élevages ou l'épandage de matières organiques au plus tard fin 2013, pour prescrire la fertilisation équilibrée à l'amont des retenues sensibles à l'eutrophisation utilisée pour l'alimentation en eau potable et particulièrement exposées au stockage de phosphore particulaire.

L'exploitation est concernée par ces zones 3B1. Le siège est sur le bassin versant Arguenon, LES EAUX DE LAVAGES SERONT EPANDUES SUR LA PARCELLE DES DEMANDEURS, qui jouxte le site, sur la parcelle ZM 143 à EREAC

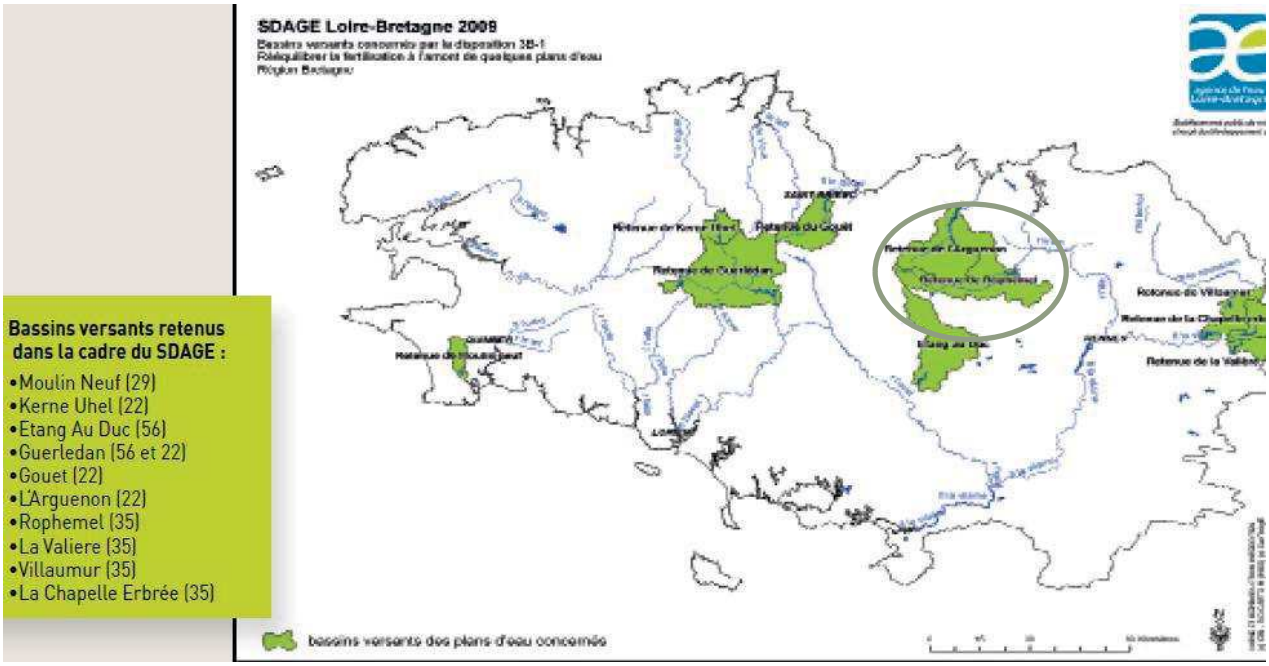

3B-2 : Equilibrer la fertilisation lors du renouvellement des autorisations

Les arrêtés préfectoraux pour les nouveaux élevages et autres nouveaux épandages sont fondés sur la règle de l'équilibre de la fertilisation phosphorée. L'arrêté peut accorder un délai de cinq ans pour la mise en conformité sous réserve de la mise en place à titre conservatoire de mesures compensatoires évitant tout risque de transfert.

10.3.5 Programme Directive Nitrates

La région Bretagne est classée en « zone vulnérable » vis à vis du paramètre nitrates depuis 1994 selon les dispositions de la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991 dite « Directive Nitrates ».

Cette directive européenne se traduit dans le droit français par :

- Un programme d'actions national (PAN) qui fixe le socle commun applicable sur l'ensemble des zones vulnérables françaises
- Et des programmes d'actions régionaux (PAR) qui précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements nécessaires à l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis-à-vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Pour lutter contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, cinq programmes d'actions ont été successivement mis en œuvre depuis 1996. Ces programmes d'actions ont ainsi instauré un ensemble de mesures visant à retrouver et/ou préserver une meilleure qualité des eaux superficielles et souterraines sur les secteurs où cette qualité s'était dégradée.

Ces programmes d'actions régionaux (PAR) précisent, de manière proportionnée et adaptée à chaque territoire, les mesures complémentaires et les renforcements éventuels nécessaires à

l'atteinte des objectifs de reconquête de la qualité des eaux vis à vis de la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'arrêté établissant le 6ème Programme d'Actions Régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de la région Bretagne entre en vigueur le 1er septembre 2018 (Arrêté signé le 2 Août 2018).

La date d'entrée en vigueur de la mesure « couverture des sols » est celle de la publication des arrêtés relatifs au PAR.

Les autres mesures sont entrées en vigueur à la publication de l'arrêté national.

Le PAR 6 modifié de 2021 ne concerne pas le territoire du projet. En effet, le site n'est pas situé en bassin algues vertes.

10.3.5.1 Equilibre de la fertilisation azotée

Pour les légumineuses, une possibilité d'épandage est ouverte pour les fertilisants de type II dans la semaine précédant le semis des cultures de haricot, pois légume, soja et fève.

NB : Les Ministères ont précisé qu'il n'y avait pas d'ouverture pour le type I, celui-ci étant en général apporté sur la culture (principale ou intermédiaire) précédente ; ces pratiques ne sont donc pas contraintes par les prescriptions du PAN.

10.3.5.2 Documents d'enregistrement des pratiques

Quelques modifications sont apportées au contenu du plan prévisionnel de fumure (PPF). Les quantités d'azote à apporter ne concernent pas seulement l'azote total, mais aussi l'azote efficace. Le PPF est allégé pour les cultures faisant l'objet d'une dose plafond ou pivot.

10.3.5.3 Respect du seuil des 170 uN/ha SAU et références de rejet

Le respect des 170 kg N organique / ha de SAU s'applique à « toute exploitation utilisant des effluents d'élevage dont un îlot cultural au moins est situé en zone vulnérable » (et non « tout élevage en zone vulnérable »).

10.3.5.4 Conditions d'épandage

Le présent arrêté reprend les distances d'épandage par rapport aux cours d'eau précisées dans l'arrêté du 19 décembre 2011, et ajoute des dispositions concernant l'épandage pour :

- Les sols en forte pente : l'épandage de fertilisants azotés sur les sols à forte pente, dans des conditions de nature à entraîner leur ruissellement, est interdit, avec les précisions suivantes :

- Les sols détrempés et inondés : épandage interdit, définition d'un sol détrempé (« inaccessible du fait de l'humidité ») et inondé (« eau largement présente en surface ») ;

- Les sols enneigés et gelés : définition d'un sol enneigé (« entièrement couvert de neige ») et gelé (« pris en masse par le gel »), interdiction d'épandage sur sol enneigé, interdiction d'épandage sur sol gelé sauf pour les fumiers compacts pailleux, les composts d'effluents d'élevage et les autres produits organiques solides dont l'apport vise à prévenir l'érosion.

10.3.5.5 Couverture végétale le long des cours d'eau

Pour tout îlot cultural situé en zone vulnérable, une bande enherbée ou boisée non fertilisée, de largeur minimale de 5 mètres, doit être mise en place et maintenue le long des cours d'eau et sections de cours d'eau.

10.3.5.6 Conclusion

L'exploitation respecte l'ensemble des obligations liées à la Directive Nitrate.

L'exploitation exportera 100 % de l'azote produit par les volailles. Seule, l'eau de lavage sera épandue sur la parcelle d'1 ha et représente 14 u d'azote par an.

11 INCIDENCES DU PROJET SUR L'UTILISATION DES RESSOURCES NATURELLES

11.1 Effets du projet sur la terre et le sol

Il s'agit de la reprise d'un site déjà existant.

L'existence d'ouvrages de stockage des déjections, la présence des animaux dans les bâtiments, présentent des sources d'impacts potentiels pour le sol.

L'exploitation des parcelles peut, en l'absence de précautions et de techniques de travail adaptées, peut occasionner une érosion et une dégradation de la structure du sol.

11.2 Mesures prises et effets attendus

Il n'est pas prévu d'extension de bâti et donc pas de consommation de sol.

La zone d'étude est encore marquée par des haies. Ces éléments naturels et entretenus par l'homme limitent l'érosion et le lessivage des épandages et autres apports sur les cultures

11.3 Effets du projet sur la ressource eau / BASSIN ARGUENON

Le projet prévoit un prélèvement supplémentaire en eau sur la zone. Cette eau proviendra du réseau public pour la totalité des besoins.

Le prélèvement actuel provenant du réseau est de 1250 m3.

Le projet de développement va amener le site à prendre sur le réseau 2250 m3. Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau Reprise de l'ancienne disposition 7B2 : - Obligation pour les Sage de définir un programme d'économie d'eau pour tous les usages.

Le SDAGE 2021-2021 comprend la mesure 7A 3, en remplacement de la mesure 7B2. Le site n'est pas situé dans cette zone

Sdage 2016-2021	Libellé Sdage 2016-2021	Sdage 2010-2015
7A	Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	7B
7A-1	Objectifs aux points nodaux	7A
7A-2	Possibilité d'ajustement des objectifs par les Sage	
7A-3	Sage et économie d'eau	7B-2

Ex 7B2 7 Version finale : élargissement du programme, sous forme de recommandation, à l'ensemble du bassin les usages - Sont concernés les ZRE et les bassins avec un plafonnement au niveau actuel des prélèvements à l'étiage pour prévenir l'apparition d'un déficit quantitatif (ancienne 7A1 et nouvelle 7B3) et le bassin versant de l'Authion (ancienne 7A2 et nouvelle 7B4).

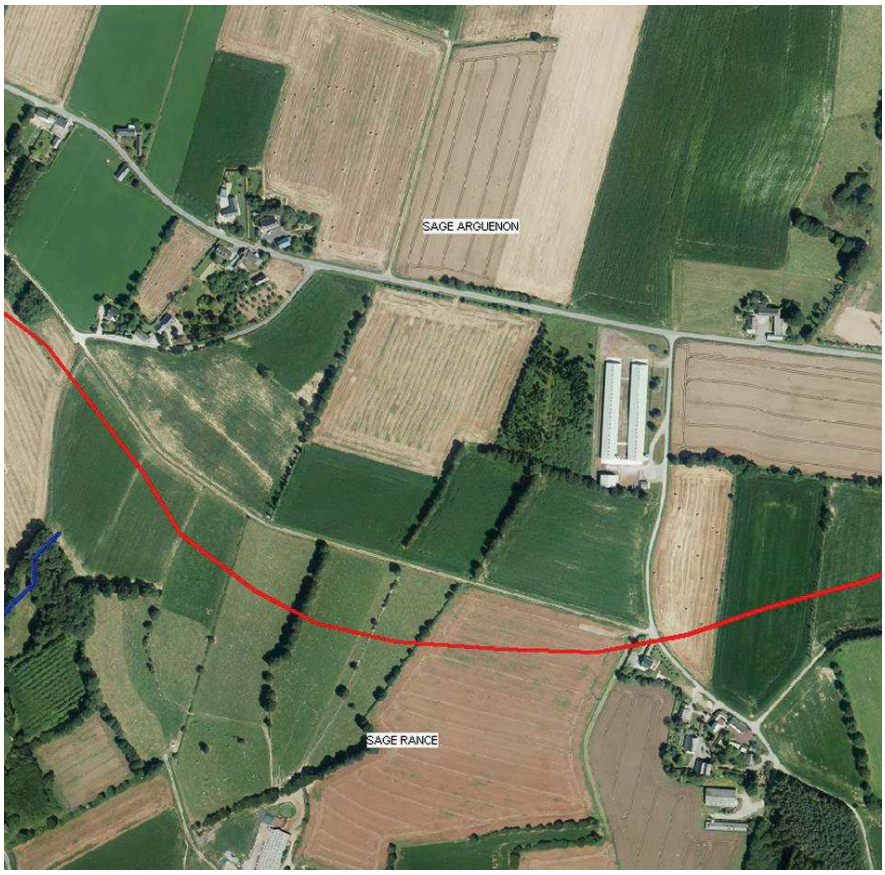

11.4 Mesures prises et effets attendus

La mise en place d'économies d'eau dans le domaine de l'agriculture, comporte deux volets : l'arrêt de l'irrigation ainsi que la réduction et l'optimisation de l'irrigation. Les opérations d'information et de sensibilisation aux économies d'eau engagées par les organismes uniques de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation contribuent à ces deux volets.

Le dispositif d'économie d'eau auprès des particuliers ou des collectivités prévoit l'amélioration du rendement du réseau d'eau potable et la réutilisation d'eaux pluviales. Il inclut des campagnes de communication auprès des collectivités ou de leurs usagers.

Il n'est pas prévu de prélever dans la nappe directement.

C'est bien l'eau du réseau qui alimentera les besoins et le contrôle des installations au quotidien doit permettre de ne pas avoir de gaspillage d'eau.

Les eaux résiduaires sont collectées et épandues après stockage dans deux fosses ; le lavage sera réalisé par une pompe haute pression afin de limiter la consommation en eau.

L'abreuvement sera réalisé par des systèmes de pipettes, ce qui limite les consommations et évitent le gaspillage.

L'eau de gouttières ne peut pas être stockée car pour le lavage des bâtiments, réalisés entre 2 à 3 fois par an, sera trop longtemps stockée et non conforme à un atelier de production de poulettes. Le positionnement de la noue permet de récupérer les eaux pluviales ou d'orage et l'écoulement naturel ensuite.

Le site, même s'il n'est pas situé en zone ou le prélèvement est limité, fera tout pour limiter les consommations en eaux.

11.5 Effets du projet sur la biodiversité

Le projet n'impact la biodiversité,

Pas d'impact sur la faune et la flore sur le site

L'activité agricole peut entraîner des impacts sur la faune et la flore :

Directs : disparition d'animaux (faune) par ingestion directe du produit (exemple des oiseaux qui peuvent ingérer les grains enrobés du produit).

Indirect : ressources vitales polluées – eau ou nourriture, disparitions d'espèces entraînant une réduction des réserves en nourriture d'autres espèces, ingestion d'aliments eux-mêmes contaminés etc.

11.6 Mesures prises et effets attendus

Il est prévu un aménagement intérieur de l'existant.

Le projet n'impact donc pas sur la biodiversité.

L'exploitation n'a pas ailleurs, que la parcelle située près de l'élevage.

Il n'y a donc pas d'activité agricole importante à l'extérieur du site. Elle n'a donc pas beaucoup de leviers sur la biodiversité.

12 INCIDENCES DU PROJET SUR LES EMISSIONS : odeurs, bruit, polluants, ...

12.1 Effets du projet par les odeurs

Les sources sont :

- Les bâtiments d'élevage : les systèmes de ventilation renouvellent l'air dans les bâtiments et dispersent par la même occasion des odeurs provenant des animaux et de leurs déjections
- Le stockage des déjections.
- Le stockage des cadavres.

Source d'odeur	*Intensité*	*Période d'apparition*												*Durée cumulée*
		J	*F*	*M*	*A*	*M*	*J*	*J*	*A*	*S*	*O*	*N*	*D*	
Bâtiment d'élevage														
Bâtiments + ventilation	+	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	365j et 24/24h
cadavres	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	365j et 24/24h
fientes	-	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	Enlèvements 2.5 *an

Pour les bâtiments, l'émission en période chaude (été) est supérieure à celle qui est observée en période froide (hiver). En effet, en période chaude, pour maintenir une température la plus acceptable possible par les animaux, les débits de ventilation sont supérieurs à ceux qui sont appliqués en période froide. Il apparaît également que l'augmentation des températures ambiantes et extérieures favorise la volatilisation des composés odorants présents dans les déjections

12.2 Mesures prises et effets attendus

12.2.1 Mesures prises au niveau des bâtiments d'élevage existants :

Les locaux sont maintenus en parfait état de propreté et nettoyés à chaque lot. La conduite de l'élevage en lot implique la réalisation de vides sanitaires entre les passages d'animaux, afin de nettoyer et désinfecter. Le nettoyage permet de limiter les odeurs.

Des capots seront positionnés devant les turbines de 36 000 m3/h qui donnent vers l'extérieur.

Des capots peuvent permettent aussi de rabattre les émissions au sol.

12.2.2 Mesures prises au niveau des cadavres :

Les cadavres sont évacués des bâtiments et stockés dans un caisson étanche et froid et fermé, situé à proximité de l'entrée de l'élevage. Cet équipement est destiné uniquement à cet usage, dans l'attente de l'intervention de l'équarrissage.

Le bac sera disposé à l'entrée du site et sera fermé puis désinfecté régulièrement

12.3 Effets du projet par les bruits

Les bruits générés par l'installation sont les suivants :

- Bruits continus :
  - La ventilation des bâtiments
- Bruits ponctuels :
  - Circulation de Poids Lourds,
  - L'alarme en cas d'incident
  - L'enlèvement des effluents
  - Le bruit des camions et de manutention lors de l'arrivée/départ des animaux

12.4 Mesures prises et effets attendus

12.4.1 Les bâtiments

L'isolation thermique des bâtiments assure leur isolation acoustique.

La distance entre le voisinage et les installations est suffisante pour ne pas entendre le bruit issu des bâtiments

12.4.2 Trafic

Les véhicules et engins utilisés à l'intérieur et à l'extérieur du site d'exploitation sont conformes à la réglementation en vigueur. La circulation est organisée de manière à réduire les manœuvres supplémentaires sur site.

Le remplissage des silos d'aliments est réalisé tout au long de l'année. A chaque intervention, cette action est limitée à moins de 30 minutes.

12.4.3 Alarme

L'alarme sonore ne se déclenche qu'en cas de panne d'électricité et de réchauffement anormal. Elle permet l'intervention rapide sur site.

Elle se déclenche par une alarme sonore et appel téléphonique.

12.4.4 Groupe électrogène

Il fonctionne en secours EDF, quelques heures par an. L'installation se situe dans un local. L'utilisation du groupe électrogène reste donc ponctuelle et ne présente pas de nuisances.

12.4.5 Transfert des effluents

Les effluents sont transférés par camion, directement à la sortie des bâtiments. La fréquence de transfert prévue 2.5 fois par an

Par rapport à la situation déjà existante, il ne devrait pas y avoir d'incidences sur le voisinage.

12.5 Effets du projet par les émissions polluantes

L'agriculture n'échappe pas à une part de responsabilité dans la présence de particules fines dans l'atmosphère, cause de problèmes de santé pouvant aller, selon l'Organisation mondiale de la santé, jusqu'à des milliers de décès prématurés en France.

Elle contribue, aux côtés des secteurs domestiques, industriels et des transports, à l'émission de polluants précurseurs de particules (NH3, N0x, COV, SOx) et de particules primaires, et est l'un des quatre secteurs concernés par le Plan Particules, initié en 2010 par le ministère de l'Écologie.

Une particule atmosphérique est constituée d'un mélange de polluants solides et/ou liquides, en suspension dans l'air. Les particules directement rejetées dans l'atmosphère à partir de sources anthropiques ou naturelles sont appelées primaires.

Deux catégories de particules, les PM10 et PM2,5.

Elles présentent un impact sur la santé et l'environnement. Ainsi, les particules PM10 (diamètre aérodynamique inférieur à 10 µm) ont été les premières à être mesurées dans le cadre du suivi de la qualité de l'air. Les articules PM2,5 ou particules fines (diamètre aérodynamique inférieur à 2,5 µm) sont prises en compte depuis 2008. Elles pénètrent plus profondément dans l'appareil respiratoire que la fraction grossière.

(Source Adème)

L'activité humaine est responsable de l'essentiel des émissions de particules primaires et des gaz précurseurs de particules secondaires. Les phénomènes naturels, érosion et embruns, génèrent des particules primaires.

12.6 Mesures prises et effets attendus

Les émissions de NH3 sont également surveillées à travers la directive IED (Industrial Emissions Directive). Cette directive impose aux élevages avicoles (> 40000 volailles) de déclarer leurs émissions et d'appliquer les meilleures techniques disponibles(MTD).

Les bâtiments et l'épandage restent les points les plus fortement émetteurs.

Dans le cas de ce dossier, il n'est pas prévu d'épandage des effluents.

La déclaration gerep permet de vérifier les émissions de l'élevage.

13 Risques pour le patrimoine culturel

13.1 Effets du projet

Les Sites touristiques dans la région : parmi les sites touristiques, celui des Rothouërs est particulièrement cher aux habitants d'Eréac et des alentours. Composé d'un centre religieux (chapelle) et d'un centre de loisirs (abri associatif, jeux de boules, sentiers), il est le lieu de nombreux rassemblements festifs.

On notera également le village historique du Châtelier avec sa chapelle (photo) du 18ème siècle et sa motte féodale.

Le site de la roche du diable et le jardin botanique de Lanrelas sont situés près de la Rance

Particularité locale : la très ancienne foire aux poulains, dite « foire du Châtelier » qui rassemble environ 5000 visiteurs.

Aucun site classé par l'UNESCO au patrimoine mondial de l'humanité n'est disponible dans un rayon de 30 km autour du site.

Une estimation de la capacité d'accueil maximale du bassin versant a été réalisée à partir des données réactualisées par l'INSEE.

La capacité d'accueil totale sur le bassin versant est susceptible de faire doubler la population permanente. La très grande majorité de la capacité d'accueil est liée aux résidences secondaires; le solde est représenté par de l'hébergement de passage.

13.2 Mesures prises et effets attendus

Le site est déjà existant.

Il n'est pas prévu de construction de bâtiment. Il n'y aura donc pas d'impact direct sur le patrimoine naturel. L'élevage n'aura pas d'impact direct, il est situé à plus de 3 km du site de Rothouers.

Le village du chatelier est situé à 800 m. des haies et talus vont écrans entre le site d'élevage et le village du Chatelier.

Le site se situe près d'un axe routier ou l'activité agricole est déjà dominante et l'impact de l'élevage n'aura pas d'incidences notables. L'accès au site ne porte pas atteinte au patrimoine local.

14 Risques pour l'environnement

14.1 Impact sur le paysage

14.1.1 Effets du projet

L'intégration paysagère doit être appréciée en vision lointaine et proche.

Dans le dossier, différents éléments d'appréciation sont insérés dans les paragraphes précédents:

- Caractéristiques des bâtiments
- Extrait cadastral au 1/2000ème avec les localisations des haies
- Plan de masse au 1/500èm
- Photos aériennes
- Prises de vues
- Carte IGN pour la topographie.

14.1.2 Mesures prises et effets attendus

Le paysage ne sera pas modifié.

Quelques aménagements sont prévus qui n'auront pas d'impact sur le paysage.

L'ajout d'un second silo aliment raccordé par vis de reprise à chaque poulailler

14.2 Impact sur la faune et la flore

14.2.1 Effets sur la biodiversité végétale et animale

Pour constituer un réseau d'espaces protégés représentatifs de la biodiversité, une grande variété d'outils a été mise en place en France, chacun ayant des objectifs, des contraintes et des modes de gestion spécifiques.

Parmi ceux, certains sont spécifiques à la France comme les protections réglementaires (cœurs des parcs nationaux, réserves naturelles nationales, réserves naturelles de la collectivité territoriale de Corse, réserves naturelles régionales, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, arrêtés préfectoraux de protection de géotope, réserves biologiques, forêts de protection et sites classés), la politique de maîtrise foncière menée par le Conservatoire du littoral et les Conservatoires d'espaces naturels ainsi que par certaines collectivités locales (espaces naturels sensibles notamment) ou la protection et la gestion contractuelle, mise en œuvre dans les zones aux enjeux mixtes de développement et de conservation (aires d'adhésion des parcs nationaux, parcs naturels marins et parcs naturels régionaux ; certains sites des Conservatoires d'espaces naturels sont également concernés par ce mode de protection).

Comme l'indique les cartes ci-dessous, le site n'est pas situé près de parcs et réserves.

Les parcs naturels régionaux et parcs naturels marins

Les parcs nationaux, réserves naturelles et arrêtés de protection de biotope

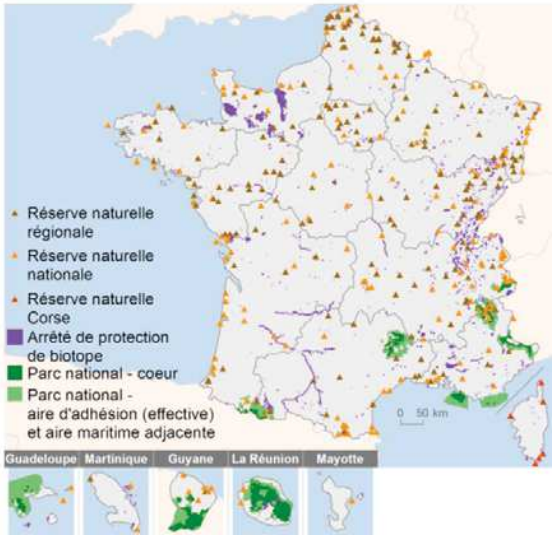

La loi « paysages » du 8 janvier 1993 permet une meilleure prise en compte du paysage par l'intégration de l'élément paysager dans le plan d'occupation des sols, dans les zones de protection du patrimoine architectural, etc.

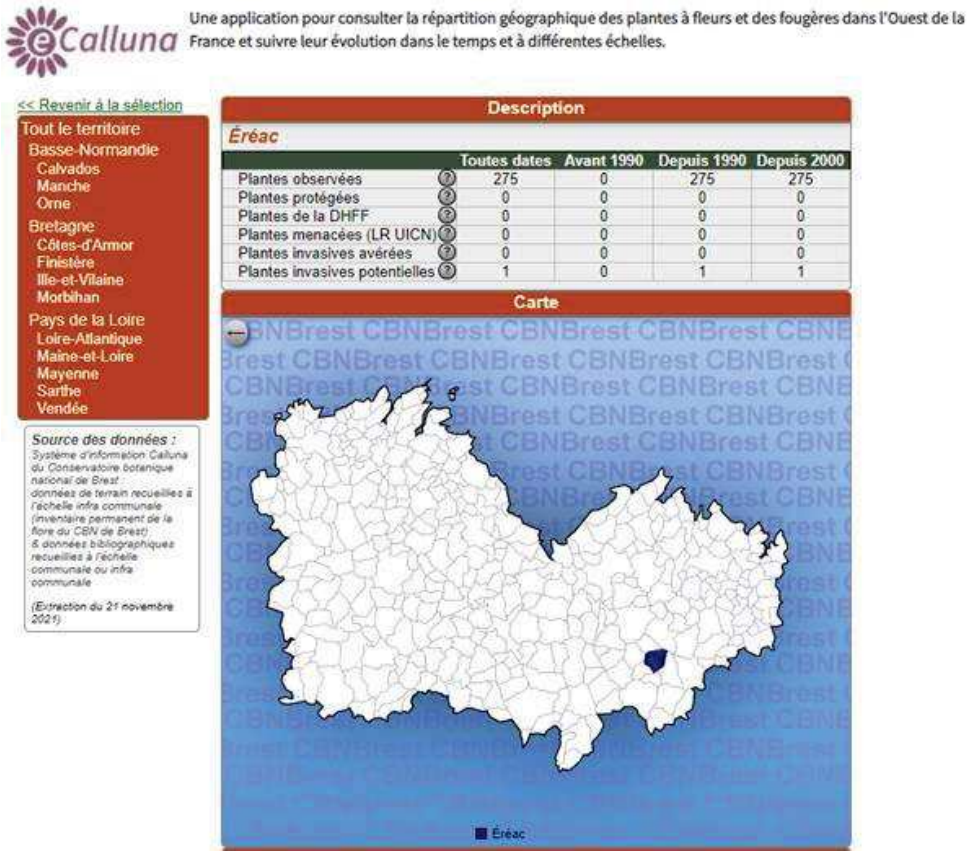

En clair, l'objectif est de fixer, sur des territoires couvrant un ensemble de communes, les orientations de protection des grandes structures paysagères que les plans d'occupation des sols devront respecter, mais de permettre aussi l'évolution et la mise en valeur de ces espaces, tout en assurant la protection de ce qui en fait l'intérêt paysager.

- ***Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)***

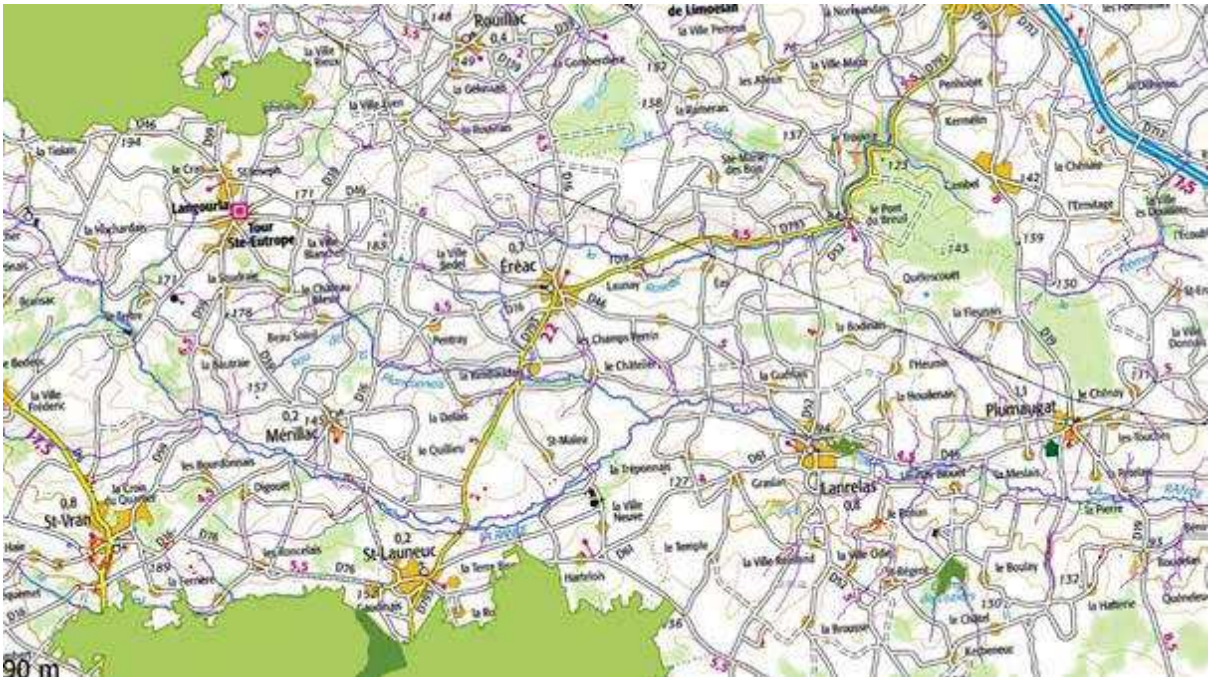

Sur le secteur de EREAC, on recense une zone ZNIEFF de type 2, il s'agit de la Forêt de BOQUEN sur la commune de PLENEE JUGON à plus de 6 Km et le foret de la hardouinais et l'étang de la hardouinais en type 1

La Forêt de Boquen est une assez grande forêt au cœur du pays du Mené dans les Côtes d'Armor. Elle concerne principalement les communes de Le Gouray pour sa partie Ouest, et de Plénée-Jugon et Langourla pour sa partie Est. La forêt est constituée entièrement de bois privés dont les principaux sont la Forêt de Boquen proprement dit (483,9 ha), la Forêt de Rohée au Sud-Ouest, les Bois du Parc, de Plouët et de la Vieille Ville et Bois de Dolo dans la partie Est, et les Bois et Parc de Coëlan et du Carpont au Sud-Est.

La forêt est installée sur des terrains sédimentaires (schistes et grès), certains très anciens (Groupe de Saint-Lô - Briovérien moyen) formant une partie du plateau de la partie Sud du massif, qui sont au contact direct sur une zone de cisaillement avec des roches dévoniennes et du début du carbonifère formant globalement les pentes du terrain localement assez fortes, orientées vers le Nord. Habitats déterminants et espèces remarquables : Le principal milieu déterminant de la zone est la hêtraie-chênaie acidiphile à acidicline à houx, habitat forestier d'intérêt communautaire (exprimé, ou moins bien caractérisé du fait d'interférences avec d'autres essences : pins, châtaignier, ...) se présentant en futaie, taillis sous futaie ou taillis simple. Localement dans les colluvionnements de bas de pente sur humus doux se trouve l'aspérule odorante (Galium odoratum) plante rare en Côtes d'Armor.

La forêt feuillue domine encore largement dans une grande partie Est du massif, mais moins à présent dans la partie Ouest ou sur des secteurs en plateau, où existent plus fréquemment des futaies mixtes ou entièrement résineuses.

C'est principalement le long du ruisseau forestier naissant au-dessus de l'Abbaye de Boquen, adossée au Nord de la forêt, que se tient un beau bois tourbeux (saulaie-boulaie oligo-mésotrophe à sphaignes) puis marécageux (aulnaie), dominé dans le sous-bois par la laîche en panicule (à prospecter plus complètement pour tous les cryptogames en général). C'est un bois humide à respecter et ne pas drainer. Des éléments de lande hygrophile à bruyères plus ou moins sous pinède existent dans le secteur du Haut des Noës à l'Ouest (secteur privé enclos), un fossé abrite la grassette du Portugal (Pinguicula lusitanica). Mais il ne semble plus exister d'habitats plus tourbeux au sein de la forêt comme signalés autrefois (la tourbière du Moulin des Noës n'est qu'au contact de l'un de bois du massif et considérée indépendante).

Plusieurs plantes forestières ou de zones humides signalées autrefois dans les environs de la forêt n'ont pas été revues depuis longtemps : Festuca gigantea, Ranunculus serpens nemorosus, Ranunculus tripartitus. Faune remarquable : Avifaune : l'inventaire du peuplement d'oiseaux de la forêt n'a pas été réactualisé, plusieurs espèces déterminantes sont toujours potentiellement nicheuses comme le Roitelet triple bandeau pour lequel l'habitat reste convenable, l'Autour des palombes a été signalé récemment en lisière Sud de la forêt (2005 source n° 57). Le Lézard vivipare a été repéré en 2007 dans la lande résiduelle du Haut des Noës (source 58), tout comme le papillon le Miroir (Heteropterus morpheus) en 2009. Globalement les données de tous les groupes de faune et de flore non vasculaire restent en grande partie à réunir ou collecter pour cette forêt. Il serait donc intéressant que les propriétaires privés permettent à des naturalistes de différentes spécialités de prospecter afin de mieux évaluer cette biodiversité. Autres intérêts patrimoniaux : les ruines de l'église et de la salle capitulaire de l'Abbaye de Boquen en Plénée-Jugon ont été classées le 28 octobre 1938 (source 53)

Les espèces observées sur les ZNIEFF de proximité sur l'Hardouinais :

Espèces déterminantes : - Flore remarquable : 4 espèces végétales protégées au plan national sont présentes ou ont été détectées récemment au niveau de l'Etang de la Hardouinais (voir aussi la ZNIEFF type I correspondante) : le rossolis intermédiaire, la littorelle, le flûteau nageant, et la pilulaire à globules. Une autre plante vasculaire déterminante liée au bois a été revue en lisière à proximité de cet étang : l'orchidée épipactis à larges feuilles (Epipactis helleborine) mais en quantité réduite (à respecter). Quelques petits espaces boisés tourbeux abritent 2 sphaignes peu communes : Sphagnum fimbriatum et S. angustifolium. - Faune remarquable : Avifaune : le peuplement d'oiseaux de la forêt est assez bien connu (sources GOB n° 57 et GEOCA n° 62), au moins 5 espèces probablement nicheuses sont déterminantes pour la ZNIEFF : la Bondrée apivore, le Faucon hobereau, le Pic noir, le Pic mar, et le Pouillot siffleur. Le Bec-croisé des sapins a été également détecté en 2001.

14.2.2 Mesures prises et effets attendus

La faune et la flore d'origine sont souvent fortement impactées par le changement d'affectation du sol mais le cadre de ce dossier, il n'est pas prévu de modifier le sol, ce qui n'aura pas d'effets négatifs.

Pas d'entrave à la continuité écologique.

Les arbres plantés sur la parcelle seront vendus et la parcelle sera remise en herbe afin de pouvoir épandre avec une tonne de l'ETA, les eaux de lavages.

Les haies et bosquets existants seront maintenus.

Les deux petites fosses sont prévues enterrées, proches des deux poulaillers.

14.3 Impact sur l'eau

14.3.1 Effets

La Commission Locale de l'Eau * a validé le projet de SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye le 21 mars 2013. Le comité de bassin * a émis un avis favorable le 04 juillet 2013, avec les recommandations suivantes : préciser le taux de réduction en nitrates en référence au SDAGE ; pour l'eau potable, annexer les arrêtés préfectoraux du 30 août 2007 et du 23 janvier 2008 ainsi que les cartes des services de l'Etat et du conseil général des Côtes-d'Armor.

Un dossier modificatif du projet de SAGE arrêté par la CLE * du 21 mars 2013 suite à la consultation des personnes publiques et à l'enquête publique a été approuvé le 06 février 2014. L'arrêté préfectoral d'approbation du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye a été définitivement signé le 15 avril 2014.

L'installation génère des effluents. Il s'agit des déjections des animaux, sous forme de produits secs.

Des eaux de lavage qui sont collectées dans deux petites fosses.

Les installations génèrent aussi des eaux pluviales provenant des toitures des bâtiments. Les eaux pluviales seront collectées et évacues loin de la zone de stockage des effluents. Les eaux pluviales sont envoyées vers une noue qui permet d'éviter un afflux trop important en cas d'orage vers le milieu naturel

14.3.1.1 Valorisation des déjections par l'épandage

L'épandage est conditionné par deux facteurs principaux :

- ***La surface***

Au plan réglementaire, la quantité d'azote épandable est limitée aux quantités mobilisables par les cultures (et au plus à 170 kg par hectare et par an de SAU) ; toutes les surfaces ne sont pas épandable du fait de leur caractéristiques (pente, localisation par rapport aux zones urbaines, proximité des cours d'eau, contrainte géologique ou géographique).

- ***Les cultures***

L'équilibre agronomique n'est pas le même en fonction des cultures en place, et des contraintes climatiques peuvent faire varier les conditions d'utilisation des amendements organiques.

Pour leur développement, les plantes puisent leur nourriture dans la solution du sol. Pour ne pas appauvrir ce sol, ce prélèvement doit être compensé par un apport correspondant en éléments nutritifs (fertilisation).

Les déjections animales contiennent naturellement les principaux éléments nutritifs dont les plantes ont besoin. Leur utilisation comme éléments fertilisants peut ainsi constituer un excellent recyclage par le milieu sol-plante à condition qu'il puisse assurer les fonctions essentielles suivantes :

- Le sol est un matériau plus ou moins poreux en fonction de la texture. Pour un taux d'argile constant, plus la part de sable est importante, moins la rétention est bonne et inversement plus la part de limon est grande, meilleure est la rétention. L'eau retenue correspond à l'eau qui occupe les pores les plus fins et dont la circulation est très lente. La capacité d'un sol à transmettre l'eau dépend de sa perméabilité. En fonction des pluies et de l'évapotranspiration, il y a des périodes de rétention d'eau et des périodes où l'eau circule. Dans les deux cas, le temps de contact de l'effluent avec le sol doit être suffisant pour permettre à la fois la fixation de certains éléments par les colloïdes du sol et la dégradation de la matière organique par la microflore.
- La décomposition de la matière organique est essentiellement due à la microflore du sol. L'activité de la microflore du sol est d'autant meilleure que le sol est aéré, donc non hydromorphes. C'est pourquoi l'épandage sur les sols hydromorphes est à proscrire. Cette "activité biologique peut également être entravée par une acidité excessive liée à l'état calcique (optimale pour pH compris entre 6,1 et 6,5)" (L. PARANTHOINE 1988; p. 41). Un bon état calcique doit donc être maintenu.
- Les végétaux cultivés prélèvent dans le sol et exportent des quantités importantes de minéraux. Ceci empêche l'accumulation dans le sol de certains éléments minéraux, ainsi que leur entraînement en profondeur. D'autre part, le couvert végétal, en raison de la consommation d'eau dont il est responsable, limite les risques de percolation de l'effluent.

14.3.1.2 Bilans de fertilisation

Pour évaluer rapidement si une exploitation gère bien sa fertilisation, les agronomes réalisent des bilans de fertilisation à l'exploitation. Le principe de ces bilans a été vulgarisé par le CORPEN (Comité d'Orientation pour la Réduction de la Pollution des Eaux par les Nitrates) et le GREN (groupe régional nitrate).

Dans ces bilans, les exportations des cultures sont des exportations nettes au sol : elles sont donc inférieures aux besoins de la plante, puisqu'une partie de ces besoins est soit restituée au sol, soit fournie par le sol.

Les apports par le cheptel ne tiennent pas compte des volatilisations à l'épandage, mais tiennent compte des transformations lors du stockage.

Ainsi, le besoin en azote (N) de chaque exploitation inscrite dans le plan d'épandage est estimé en tenant compte de la production d'azote organique de son cheptel (fumier, purin, déjection émise au pâturage...) et des exportations d'azote par les cultures (type de culture, rendement).

BESOIN EN N = EXPORTATION PAR LES CULTURES -APPORT PAR LE CHEPTEL

Ce besoin en azote doit être couvert soit par des engrais organiques (fumier, lisier, boues de station...) soit par des engrais minéraux. En cas d'excédent par rapport au besoin il y a risque de pollution des eaux par les nitrates, en cas de déficit il y a des risques de baisses de rendement des cultures et donc une diminution de revenus pour l'exploitant.

14.3.1.3 Aptitude des sols à l'épandage

L'aptitude des sols à l'épandage se définit comme la capacité du sol à recevoir et à fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par écoulement superficiel ou percolation directe dans le sous-sol), à l'épurer (par oxydation des matières organiques et destruction des germes pathogènes) et à maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

Cette capacité dépend de plusieurs critères dont les principaux sont :

- L'hydromorphes : la sensibilité ou l'engorgement en eau du sol qui accroît les risques d'écoulements superficiels et d'asphyxie des sols et qui donc empêche le développement des micro-organismes épurateurs aérobies,
- La capacité de rétention : elle est fonction de la profondeur et de la texture du sol, elle détermine son pouvoir filtrant et sa capacité à maintenir les éléments minéraux à la portée des racines,
- La sensibilité au ruissellement : plusieurs facteurs aggravants sont à considérer comme une forte pente, un sol battant, l'absence de couverture végétale.

L'aptitude des sols à l'épandage n'est donc pas constante tout au long de l'année car elle dépend de leur état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage. Des sols engorgés en hiver sont inaptes à l'épandage pendant cette période, ils redeviennent aptes au printemps lorsque le ressuyage a eu lieu et que la végétation se développe.

Les périodes sont différentes en fonction des cultures et du type d'effluent, conformément au calendrier d'épandage.

Des sols peu épais à texture grossière sont trop filtrants pour recevoir du lisier en période hivernale (risque de percolation rapide), par contre ils peuvent très bien valoriser les apports de printemps.

La présence d'une prairie bien installée réduit les risques de lessivage et de ruissellement, même sur les terrains pentus.

Pour plus de facilité, 3 classes d'aptitude ont été distinguées sur les bases décrites ci-dessous :

- ***Classe 0 : aptitude à l'épandage nulle***

Cette classe concerne d'une manière générale tous les sols trop hydromorphes (c'est-à-dire saturés en eau une longue partie de l'année) ou trop superficiels pour valoriser correctement les éléments fertilisants.

- ***Classe 1 : aptitude moyenne et/ou saisonnière***

Il s'agit des sols moyennement hydromorphes ou des sols présentant des risques de lessivage (profondeur moyenne et texture grossière). La période favorable à l'épandage se limite généralement pour ces sols à la période proche de l'équilibre de déficit hydrique.

- ***Classe 2 : bonne aptitude à l'épandage***

Ces sols présentent les caractéristiques suivantes :

  - Sols sains, se ressuyant rapidement
  - Sols profonds assurant une réserve en eau importante

Parallèlement à ces différents critères, la pente des terrains en relation avec l'occupation du sol, la nature des produits épandus (lisier) et la technique d'épandage utilisée (épandage en surface, enfouissement direct, ...) ont été prises en compte afin d'écarter les parcelles présentant des risques notables de ruissellement.

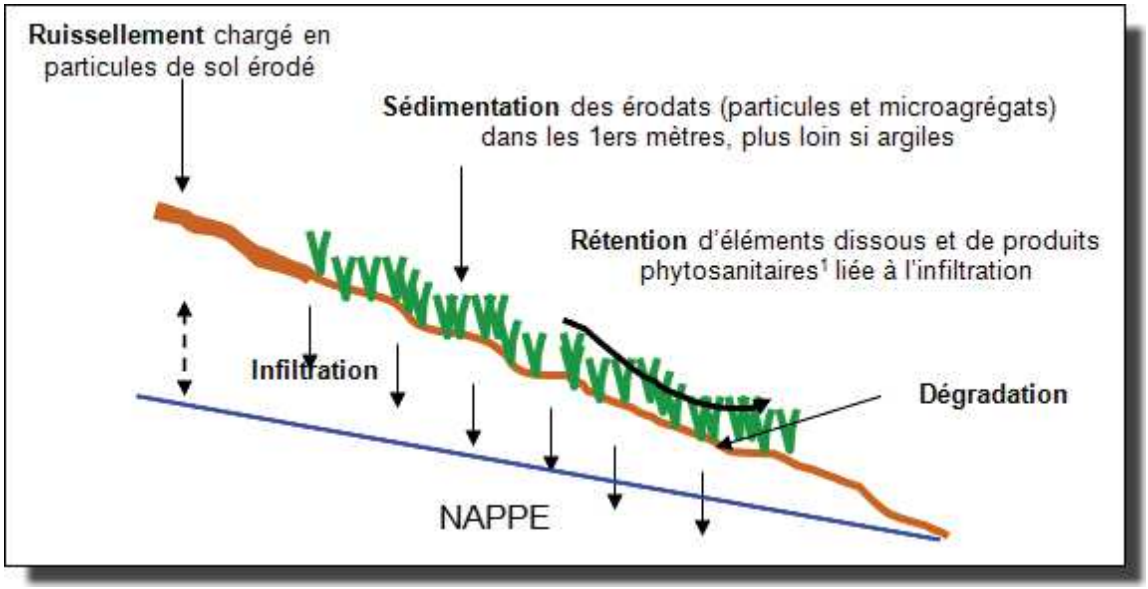

Les bandes enherbées sont des "surfaces en herbe créées pour intercepter des écoulements de surface diffus ou concentrés" (Corpen 1997). Elles sont caractérisées par une végétation au-dessus du sol augmentant la rugosité de la surface et la porosité dans le sol, favorisation ainsi la rétention et la dégradation des pesticides ainsi que l'infiltration des eaux de ruissellement.

L'efficacité des bandes enherbées est fonction de leur largeur mais aussi de leur localisation, qui peut être dans le versant ou le long des cours d'eau. Pour décrire le rôle d'une bande enherbée, trois éléments sont à prendre en compte :

- La pente principale et la longueur de la parcelle en amont,
- L'existence d'une autre pente locale,
- La proximité de la nappe et du cours d'eau.

Les fonctions des bandes enherbées sont de trois types :

- Assurer la protection de la ressource en eau,
- Améliorer la production agricole (limitation des pertes de terres),
- Protéger des espèces animales et végétales.

Pour réussir la reconquête de la qualité de l'eau et atteindre les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE, la fertilisation équilibrée en azote et en phosphore, le maintien des bandes enherbées et/ou boisées, la couverture des sols en hiver, les rotations longues, et les capacités de stockage largement suffisante pour anticiper les épandages sur les périodes les plus opportunes éviteront toutes pollutions sur la zone géographique étudiée et permettront de maintenir et même d'améliorer les résultats de qualité.

Ces précautions favorisent l'objectif du bon état général des masses d'eau et la reconquête de la qualité de l'eau pour satisfaire les objectifs du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE.

Depuis quelques années, la teneur en nitrate baisse régulièrement

Enjeu transversal : la conciliation des activités humaines et économiques avec les objectifs liés à l'eau et à la protection des écosystèmes aquatiques.

Enjeux et moyens prioritaires du SAGE	non démarrée en 2019	en cours en 2019	réalisée

ENJEU : Assurer la pérennité de la production d'eau potable en quantité et en qualité

MISE EN ŒUVRE DE PROGRAMMES OPERATIONNELS AGRICOLES COMPRENANT UN VOLET DE GESTION DE L'AZOTE

ENJEU : Diminuer les quantités de pesticides dans l'eau

ACTIONS AGRICOLES

NOMBRE ET NATURE DES ACTIONS DES CONTRATS TERRITORIAUX PORTANT SUR LA REDUCTION DES PESTICIDES AGRICOLES

Disposition 10 : Réduire la pollution azotée agricole **Disposition 35 :** Poursuivre la réduction de l'usage des pesticides agricoles	**Thème :** Azote, Pesticide	**Maîtres d'ouvrages :** DA, SMAP

➤ **Contexte**

Afin de reconquérir la qualité des eaux sur le territoire du SAGE Arguenon - Baie de la Fresnaye, de nombreuses actions agricoles sont réalisées et impliquent la profession agricole :

- Sur le BV de la Fresnaye, l'actuel programme de réduction de flux de nitrates et de réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires agricoles est conduit dans le cadre du Plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes (PAV) 2017 – 2021.
- Sur le BV de l'Arguenon, les actions sont cadrées par un contrat de bassin versant 2019-2021 et ont pour objectif de protéger la qualité de l'eau, notamment à la prise d'eau de la Ville Hatte, enjeu majeur pour l'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor.

La situation s'est améliorée à la prise d'eau : zéro dépassement de 50 mg/l de nitrates et de 0,5 µg/l de pesticides depuis 2011 excepté en 2018. Toutefois, la situation reste fragile et ces résultats masquent des disparités entre sous-bassins versants qui n'ont pas tous atteint les objectifs quantifiés du SAGE.

➤ **Objectifs et indicateurs**

L'objectif des actions – qu'elles soient collectives ou individuelles – est de protéger les sols pour protéger l'eau par l'amélioration des pratiques agronomiques (optimisation des premiers apports d'azote sur céréales, augmentation de la durée de couverture des sols, ...) afin de limiter le lessivage, le ruissellement et l'érosion des sols.

14.3.2 Mesures prises et effets attendus

La SCEA, elle ne possède pas de foncier (sauf 1 ha en herbe) et exporte tous les effluents.

14.3.2.1 L'aptitude des sols à l'épandage de l'exploitation :

- Tous les effluents étant exportés, il n'y a pas de plan d'épandage de présenté.
- La parcelle de 1 ha sera en herbe et ne représente pas de risque

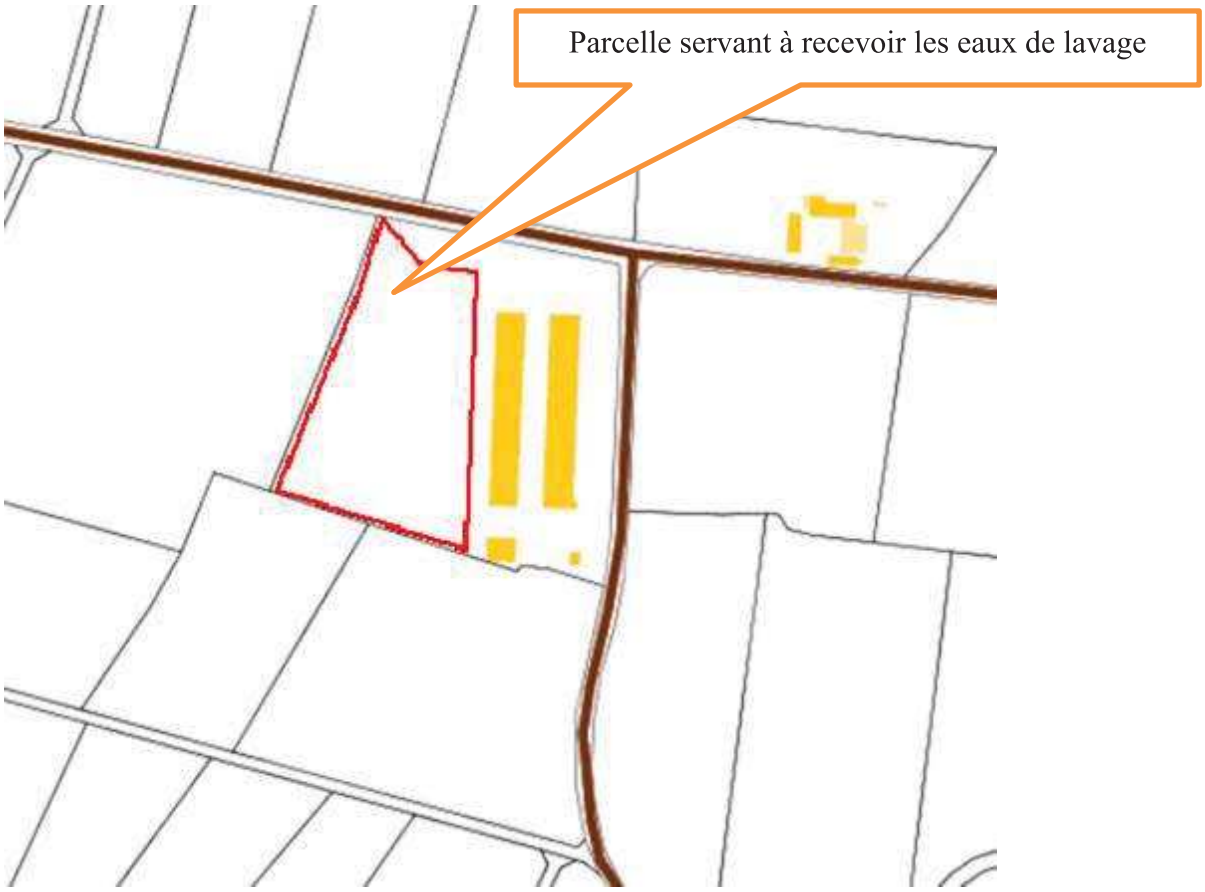

14.3.2.2 Les pressions organiques et ratio :

1 HA EREAC ZM 143	*1 ha pour eaux non chargées*
Chargement en Azote	14 u
Chargement en P2o5	11 u

14.3.2.3 Flux produit - valorisation

Tous les effluents seront exportés.

Seules les eaux de lavages sont épandues et représentent 14 u d'azote par an

Les précautions prises, le volume d'activité, font que l'incidence est non notable.

14.3.2.4 Gestion du pâturage :

NEANT

14.3.2.5 Stockage des effluents

D'après l'outil DEXEL, les besoins après projet sont les suivants :

- Reprises des effluents en fin de bande directement par la société Terrial .
- Les eaux de lavages seront dirigées vers une fosse de 15 m3 installée auprès de chaque poulailler.

Les deux fosses auront donc une capacité utile globale de 28 m3 (30 m3 réels)

Les fientes seront stockées dans les bâtiments d'élevage et sont exportées directement en fin de lot.

PCAE

4 - Descriptif des ouvrages de stockage

Stockage (1)	Existant Totale Et	Existant Utile (2) Eu	Forfait (3) Rf	Réglem ICPE (3) Ric	(4)
FO 1-2 Fosse rectangulaire enterrée couverte	30 m³	28 m³		16 m³	

Les eaux pluviales sont collectées par des regards pour une évacuation vers le milieu naturel, sans risque de contaminations

Afin de limiter les risques de détérioration de la qualité des eaux de surface, les mesures suivantes sont prises : exportation direct des effluents

Le site d'élevage ne se situe pas dans les périmètres de protection des captages existants sur la zone.

La SCEA n'aura donc pas d'effet sur l'eau .

Le demandeur ne détériore pas le milieu et ne possède pas de surface d'épandage.

Il n'a pas mis en place de bande enherbée MAIS le reste de la parcelle sera maintenu en herbe

Il n'y a pas d'impact sur la continuité écologique

Le PVEF joint en annexe montre que les effluents sont exportés.

Le chargement en azote des eaux de lavage : 14 u par ha sur une parcelle toujours en herbe qui sera fauchée.

Le chargement en phosphore des eaux de lavage : 11 u par ha sur une parcelle toujours en herbe qui sera fauchée.

14.4 Impact sur l'air

14.4.1 Effet

14.4.1.1 Climat et vulnérabilité du projet au changement climatique

Agréé le 14 décembre 2007, le Réseau Mixte Technologique (RMT) "élevages et environnement" a fonctionné 11 années avec comme objectif de proposer des outils et des références pour l'évaluation, la maîtrise et la valorisation des impacts des élevages sur l'environnement. Le réseau, porté par l'IFIP, réunissait comme partenaires : la recherche (INRA, CIRAD et IRSTEA), des instituts techniques animaux (Institut de l'Élevage, IFIP, ITAVI) et végétaux (Arvalis Institut du Végétal, Terres Inovia), deux chambres d'agriculture régionales de Bretagne et des Pays de la Loire, et des organismes impliqués dans l'enseignement (Agrocampus Ouest, l'ESA d'Angers le CREPA - Centre régional des établissements publics agricoles, et le LEGTA de Lozère).

Ce site rassemble tous les acquis de ce réseau afin de les rendre accessibles au plus grand nombre. »

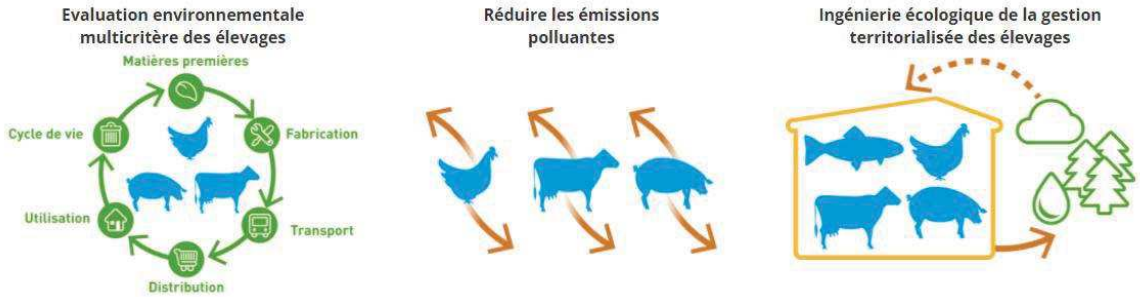

Le secteur de l'élevage en Europe est source d'émissions dans l'environnement. Notamment, l'ammoniac (principalement issu des déjections animales) réagit dans l'atmosphère avec des composés tels que les oxydes d'azote ou de soufre pour former des particules fines nocives pour la santé.

14.4.1.2 Régime des vents

La rose des vents fait apparaître deux directions privilégiées : elle est présentée dans l'état initial.

Pas d'incidence sur le voisinage

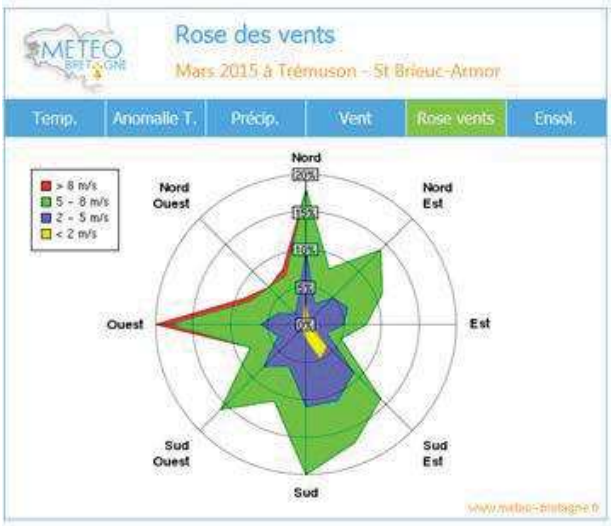

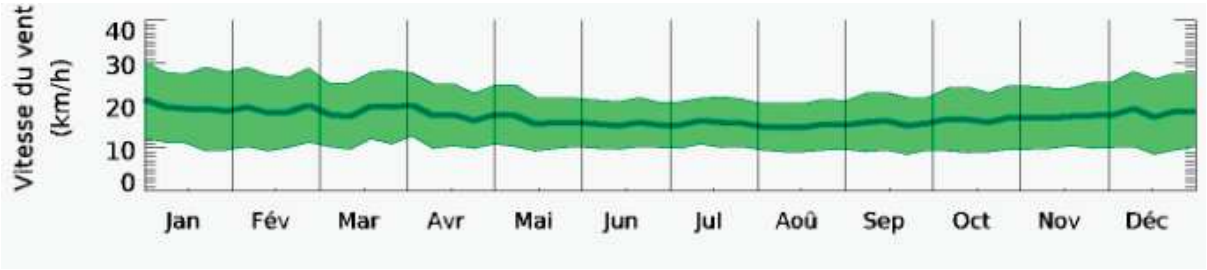

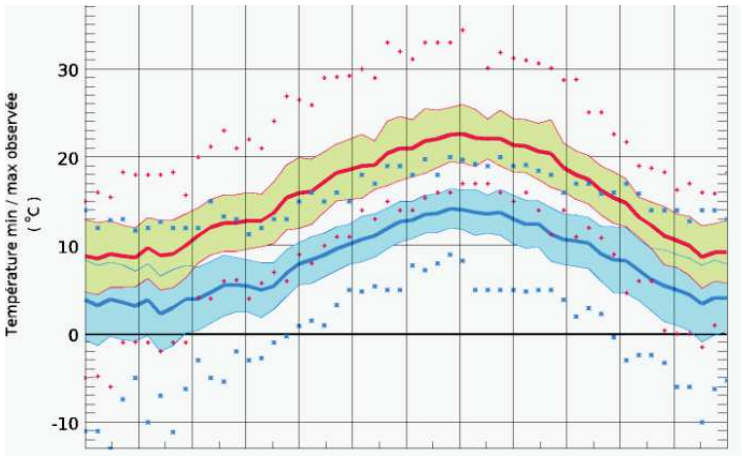

En France, les élevages sont à l'origine de 75 % des émissions d'ammoniac.

Le BREF définit les meilleures techniques disponibles pour réduire les émissions des plus grandes exploitations. Les principales mesures qu'il prévoit sont :

- Au niveau du bâtiment d'élevage : l'alimentation adaptée aux besoin des animaux, l'évacuation fréquente des effluents, le traitement de l'air, l'utilisation économe de l'eau, de l'énergie,
- Au niveau du stockage des effluents : la couverture des fosses de stockage des effluents liquides,
- Au niveau de l'épandage : l'utilisation de matériel faiblement émissif (pendillards, injecteurs), l'enfouissement dans les 4 heures suivant l'épandage.

Concernant le calcul des excrétions en azote et en phosphore et des émissions atmosphériques (ammoniac notamment), les modules de calcul ont été mis à jour récemment :

- pour le calcul des excrétions générées par les volailles : BRS volailles
- Pour le calcul des émissions atmosphériques générées par les volailles : module GEREP volailles

En juillet 2021, le Citepa a publié l'édition 2021 du rapport Secten et des données associées. Ce rapport présente l'état des lieux des émissions actuelles et passées de gaz à effet de serre (GES) et de polluants atmosphériques en France.

Des objectifs sont définis et les exploitants devront mette en œuvre des solutions de réductions des effets sur les émissions dans l'air.

Facteurs d'émission NH3 - kg N-NH3/kg TAN

Catégorie de volaille	Facteur d'émission au bâtiment	Facteur d'émission au stockage	Facteur d'émission à l'épandage	Facteur d'émission au parcours
Poulettes	0,41	0,14	0,69	0,0125

14.4.2 Mesures prises et effets attendus

L'exploitant doit se conformer aux respects des Meilleures techniques disponibles.

Il doit faire le suivi du système de Management environnemental afin de démontrer le suivi et la surveillance de son outil de production

Il doit chaque année, faire sa déclaration gerep.

Ces déclarations permettent à l'état français de suivre les émissions de l'exploitation.

Les ventes dominantes pourraient porter atteinte au voisinage mais la distance et la propreté du site permettront de ne pas porter atteinte au voisinage.

14.5 Impact sur le climat

14.5.1 Effets

L'élevage consomme de l'électricité, de l'énergie fossile et contribue aux émissions de gaz à effet de serre directement de par le chauffage et la ventilation des bâtiments, le transport des effluents, de la nourriture, des volailles

- ***Les émissions de GES de l'agriculture***

L'agriculture a émis en 2019 19 % des émissions de GES de la France, soit le 2ème poste d'émissions national.

L'effet de serre est un phénomène naturel essentiel au maintien de biosphère.

Les principaux Gaz à Effet de Serre (GES) émis par le secteur agricole sont le protoxyde d'azote (N2O), le méthane (CH4), et le dioxyde de carbone (CO2)

Les émissions sont composées de 38 MtCO2 eq. de CH4, de 36 MtCO2 eq. de N2O et 12 Mt de CO2.

La principale source d'émissions de CH4 est l'élevage (fermentation entérique et déjections animales), les N2O proviennent des cultures (apports azotés sur les sols cultivés avec l'épandage de fertilisants minéraux et d'origine animale), et les émissions de CO2 résultent des consommations d'énergie fossile par les engins agricoles ou les bâtiments d'exploitation.

Le N2O a un pouvoir de réchauffement global très important. C'est aussi le gaz qui arrive en tête des émissions agricoles en France (51%), issues des sols (épandage des engrais azotés) et des déjections animales (stockage).

Le méthane (CH4) représente plus de 40% des émissions françaises agricoles dont la principale source est l'élevage (animaux par la fermentation entérique (65%) et la gestion des déjections (31%)).

Comme tous les secteurs, l'agriculture consomme des énergies fossiles et émet donc du CO2. De plus, la déforestation et la conversion des écosystèmes naturels fortement liées à l'extension de l'agriculture, sont aussi une source importante de CO2 (8% des émissions en France).

La fertilisation des sols agricoles est la première source de GES d'origine agricole en France (46%), devant la fermentation entérique (27%). Viennent ensuite les déjections animales, sources de méthane (13% des émissions agricoles) et de protoxyde d'azote (6%). La consommation d'énergie est quant à elle responsable de 8% des émissions. Source : CITEPA, 2009.

L'ambiance bioclimatique dans laquelle vivent les volailles, constitue l'un des paramètres les plus importants de leur environnement; un bâtiment bien adapté doit permettre à l'éleveur de mieux la maîtriser tout au long du cycle de production ; elle se caractérise par :

- la température de l'air, des parois,
- l'hygrométrie de l'air,
- la vitesse de l'air et ses circuits,
- la teneur en gaz (NH3, CO, CO2, O2...),
- la teneur en poussières,
- la charge microbienne de l'air,

En élevage hors sol, ces différents paramètres agissent rarement individuellement ; c'est une association négative de plusieurs d'entre eux qui crée les déséquilibres. Aussi l'éleveur doit rechercher constamment le meilleur compromis, en prenant en compte :

- les conditions climatiques extérieures du moment,
- les caractéristiques de la population du bâtiment ,
- les caractéristiques de son bâtiment,
- les coûts énergétiques et les frais généraux.

14.5.2 Mesures prises et effets attendus

Pour atteindre ces objectifs de gestion optimale de l'ambiance, des moyens techniques sont mis en œuvre : chauffage (plus souvent par des aérothermes), ventilation et depuis quelques années par l'utilisation d'échangeurs récupérateurs de chaleur qui, outre le fait qu'ils permettent des économies d'énergies, assèchent l'ambiance et captent des poussières.

Le gaz sera acheté, ainsi que l'électricité. L'investissement en production d'énergie n'est pas envisageable car il s'agit de jeunes investisseurs qui ne peuvent pas aujourd'hui investir dans ces énergies.

Les exploitants feront donc annuellement les brs respectifs pour les deux poulaillers et ensuite le calcul dans le module GEREP, afin de connaître et de déclarer les émissions dans l'air de l'ammoniac, du méthane, du protoxyde d'azote et les émissions de particules de poussières.

Ces déclarations sont transmises sur le site de ministère de l'écologie.

Au sein de l'élevage, des protections respiratoires sont préconisées.

Les techniques mise place permettent de réduire les émissions. Cette partie est développée dans la partie MTD.

Les précautions prises, le volume d'activité, font que l'incidence est non notable.

Comme le montre le tableau ci-dessous, l'exploitation se situe en dessous des seuils d'émissions

SYNTHÈSE DES ÉMISSIONS DE L'ÉLEVAGE POSTE PAR POSTE

	Ammoniac (NH3)	Protoxyde d'azote (N2O)	Méthane (CH4)	Particules totales (TSP)	Particules fines (PM10)
	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an	kg/an
Batiment	8 491				
Stockage	-				
Epandage (sur terres en propre)	-				
Epandage (sur autres terres dans le cadre du plan d'épandage)	-				
Epandage (exportation d'effluents normalisés)	4 785				
Parcours	-				
Emissions totales (à l'exclusion des émissions des effluents normalisés exportés)	8 491	164	-	9 095	9 095
Valeur seuil de déclaration des Emissions Polluantes (arrêté du 31janvier 2008)	10 000	10 000	100 000	100 000	50 000

L'agriculture est aussi un outil de réduction des émissions de GES. Les espaces entretenues en prairies favorisent le stockage de carbone, tout comme certaines pratiques culturales. Le projet « 4 pour 1000 » initié par la recherche française vise à augmenter de 0,4 % de stockage de carbone dans les sols (l'équivalent à l'échelle mondiale des émissions de CO2) grâce à l'agroforesterie, la restauration des sols, les techniques sans labours, les rotations de cultures, les plantations de légumineuses, …

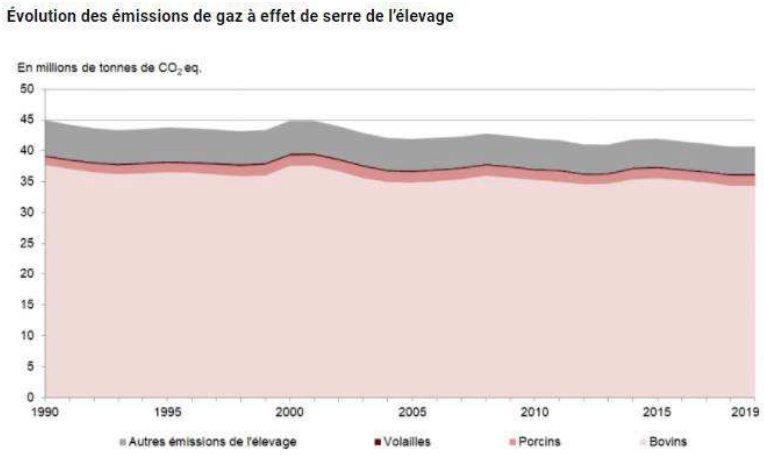

Le RMT a donc abouti aussi à des outils de travail afin d'observer les évolutions, en fonction du type d'élevage.

L'outil GEREP fait partie de ces outils qui permet à l'exploitant de connaitre ces émissions

15 Cumul des incidences avec d'autres projets

D'après l'article R.122-5 du Code de l'Environnement, l'étude d'impact comporte « une description des incidences notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement résultant, entre autres du cumul des incidences avec d'autres projets existants ou approuvés, en tenant compte le cas échéant des problèmes environnementaux relatifs à l'utilisation des ressources naturelles et des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement susceptibles d'être touchées. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

- Ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique,
- Ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement a été rendu public. »

Les projets pouvant interagir avec le projet des demandeurs sont essentiellement soumis à évaluation. Il n'y a pas à notre connaissance de projet en enquête dans le secteur (dans le rayon d'affichage)

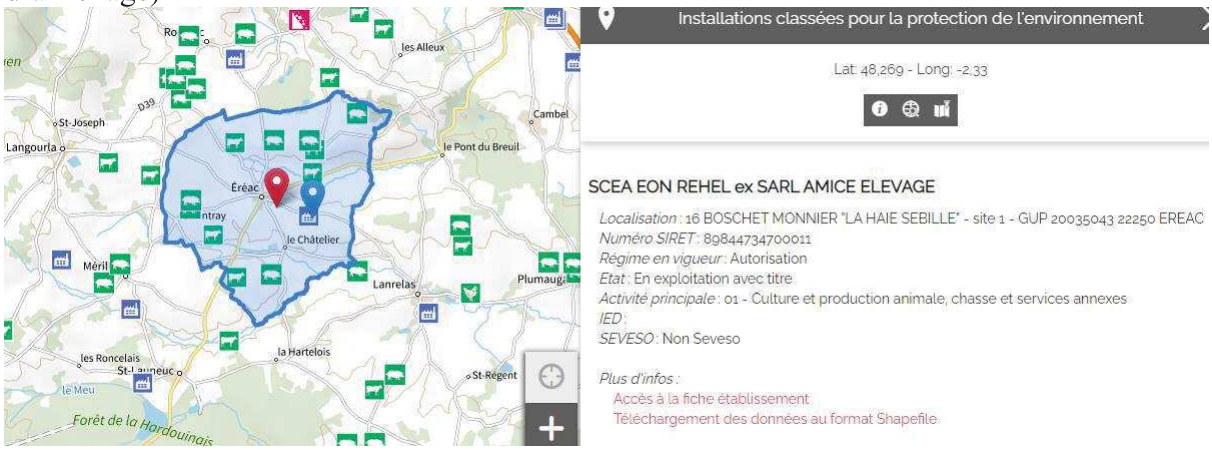

16 Estimation des dépenses et modalités de suivi des mesures ERC

Les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation induisent des surcoûts. Le tableau ci-dessous récapitule l'ensemble des dépenses envisagées pour la protection de l'environnement, dans le cadre de ce projet.

volets	*mesures*	*Effets attendus*	*suivi*	*couts*
site	Achat site existant et rénovation	Economie de sol par la reprise de site existant	Plan financement	Gain de 55 % de l'investissement
ammoniac	Bonne ventilation	Moins d'ammoniac	Contrôle annuel avec GEREP	Suivi annuel 300 €
poussières	mesures	Confort animaux et personnes	Contrôle annuel avec GEREP	Suivi annuel
Energie électricité	Eclairage basse conso	Limiter les consommations kwh	Relevé conso annuel	Investissement global dans le projet
Energie chauffage	canons	Limiter la consommation et sécuriser l'installation	Contrôle à tous les lots	Investissement global dans le projet

eau	Pipettes économes en eau	Limiter gaspillage	Relevé compteur et visuel	Investissement global dans le projet
incendie	Extincteurs + défense extérieure	Limiter la propagation si départ feu	Contrôle extincteur + défense incendie	200€ + poche 3000 €
trafic	Regrouper les camions	Limiter le trafic	Bonne gestion des commandes aliments par exemple	Bon sens de l'éleveur

Mesures ERC		Inter relations étudiées	Interaction				
			Extension de cheptel	Extension du bâti	traitement des effluentts	effluents	eaux de lavage
Population	Populations		extension d'un élevage	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	exportation des effluents en fin de lots	stockée et épandue sur 1 ha avec enfouissement
	Biens matériels		aménagement intérieurs	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet
	Hygiène		protocole sanitaire	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas de stockage surt site export direct après vidange poulaillers	enfouissement eaux lavage
	Santé		protocole sanitaire	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas de stockage surt site export direct après vidange poulaillers	suivi protocole sanitaire
	Sécurité		protocole sanitaire	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	site clos non accessible lors des vidanges - interdit	suivi des températures
	Salubrité publique	ncidence ou san	protocole sanitaire	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	site clos non accessible lors des vidanges - interdit	suivi protocole sanitaire et réorganisation totale de l'atelier
	Bruit		peu audible de l'extérieur	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	lors du chargement des camions	équivalent de 3 tonnes par an soit 3 ans par an
	Vibrations		pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet		pas d'incidence ou sans objet
	Odeurs		bonne ventilation pour éviter les concentrations	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	lors du chargement des camions	eaux de lavage enfouies
	Emissions lumineuses		pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet
	Patrimoine culturel et archéologique		pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet
	Espaces de loisir		pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet
Milieu naturel	Sol		pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas de stockage surt site export direct après vidange poulaillers	enfouissement eaux lavage
	Eau		pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas de stockage surt site export direct après vidange poulaillers	enfouissement eaux lavage
	Air		contrôle annuel GES et NH3	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas de stockage surt site export direct après vidange poulaillers	enfouissement eaux lavage
	Faune		pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas de stockage surt site export direct après vidange poulaillers	respect des normes programme d'action
	Flore		pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas de stockage surt site export direct après vidange poulaillers	respect des normes programme d'action
	Habitat naturel		pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas de stockage surt site export direct après vidange poulaillers	respect des normes programme d'action
	Sites et paysages		pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas de stockage surt site export direct après vidange poulaillers	respect des normes programme d'action
	Continuité écologique. Equilibres biologiques		pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas de stockage surt site export direct après vidange poulaillers	respect des normes programme d'action
	Espaces agricoles		pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas de stockage surt site export direct après vidange poulaillers	respect des normes programme d'action
	Espaces naturels, forestiers, maritimes		pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas de stockage surt site export direct après vidange poulaillers	pas d'incidence ou sans objet
Climat	Energie		respect MTD matériels performants	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas de stockage surt site export direct après vidange poulaillers	pas d'incidence ou sans objet
	Facteurs climatiques		GES et NH3	pas d'incidence ou sans objet	pas d'incidence ou sans objet	pas de stockage surt site export direct après vidange poulaillers	pas d'incidence ou sans objet

Populations

pollutions diffuses

Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

pas d'incidence ou sans objet

Amélioration

Statu quo

Dégradation

17 JUSTIFICATION DU PROJET RETENU

17.1 Alternatives techniques étudiées

La SCEA est gérée par deux jeunes investisseurs.

La réflexion de créer un élevage s'est dirigée vers la filière avicole.

Soit le choix était de trouver une parcelle et demander à créer un élevage neuf avec un cout d'investissement très important ou trouver un site à reprendre et à rénover.

Un projet neuf serait estimé à plus de 1.50 million d'euros.

Il aurait fallu cherchez un site, éloigné de tout milieu sensible.

Il aurait fallu peut-être créer des infrastructures, faire une arrivée d'eau, d'électricité.

17.2 Raisons des choix retenus

Le site d'élevage repris était à vendre en 2021.

Après visite du site, il s'est avéré que l'acquisition était faisable sous conditions qu'il fallait trouver un partenaire pour la sécurisation de la production.

Le groupement Sanders, le cerfrance, l'ancien exploitant, les nouveaux exploitants ont finalisés la faisabilité technique et économique.

Après accord des différentes parties, les repreneurs ont validé la reprise d'un site existant.

En effet, la reprise d'un site est plus économique par un gain en investissement, en économie d'utilisation de sol. La recherche d'une parcelle pour créer un tel projet se serait avérée très compliquée au point de vue environnemental.

Un changement d'exploitant et mise en conformité et le début de la rénovation d'un des poulaillers se sont réalisés entre 2021 et début 2022, pour une obtention d'une autorisation d'exploiter, un des poulaillers en mode volière et l'autre partie était conservée en l'état.

L'acquisition du site a porté sur la reprise de deux bâtiments.

Le cheptel autorisé est de 41750 emplacements.

Afin d'optimiser la surface existante des deux bâtiments, il est donc nécessaire de déposer ce dossier pour augmenter la capacité de production.

Les deux poulaillers ont une surface identique aujourd'hui, soit 2 x 1500 m²

La production existante est de 37500 poulettes dans un des poulaillers, le projet demandé est de pouvoir mettre en place 37500 poulettes dans le second, en mode volière. Cela veut dire qu'auparavant, il y avait 4250 poulettes sol et que nous demandons à passer en mode logement volière pour 33250 poulettes supplémentaires.

Les bâtiments sont déjà existants

Un hangar pour stocker le petit matériel est déjà créé.

Un sas d'entrée sur le site existe avec douches, vestiaires et une partie pour le groupe électrogène, le stockage fioul du groupe et l'arrivée électrique du site.

Le site est clôturé, les abords sont déjà aménagés.

L'adduction en eau et l'arrivée de l'électricité sont déjà en place.

Le projet de reprise permettait à l'ancien exploitant de faire vivre ce site et éviter de le laisser à l'abandon.

Les repreneurs habitent à proximité.

Le mode de logement en volières poulettes permet de produire des futures pondeuses déjà habituées à la liberté de voler et de se déplacer, afin de limiter le stress, lors du changement de site.

La mise en place de volière permet donc d'élever plus de poulettes dans la même surface de bâtiments, soit possibilité de produire 75 000 poulettes par lot. La durée d'élevage et le vide sanitaire d'un lot permet d'envisager 2.5 lots sur une année.

Un contrat de reprise des effluents sécurise le respect des normes pour la valorisation des effluents.

18 METHODES UTILISEES POUR EVALUER LES INCIDENCES NOTABLES DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

Le site d'élevage de « le Boschet Monnier », connu historiquement à l'adresse, la haie Sébille à EREAC était à vendre par la société Amice Elevage.

La recherche d'un contrat de production s'est engagée et une proposition par le groupe Sanders a permis de faire une étude économique en intégrant le rachat du site.

Les négociations ont été faites chez le notaire.

Le projet se fait donc en deux temps : une première phase qui permet déjà d'exploiter les 41750 emplacements de poulettes et mettre en conformité le site existant.

L'étude économique présente un outil de production pour 75 000 poulettes, d'où cette demande d'évolution du site pour l'extension 33250 poulettes supplémentaires.

Les travaux comprennent une rénovation globale du site, sans création de poulailler supplémentaire

Le site appartient aujourd'hui à la SCEA.

Un projet neuf aurait donc eu un impact financier beaucoup plus conséquent, approchant les 1500000 euros. L'impact sur le foncier également car il aurait fallu trouver une parcelle disponible.

Un projet de reprise d'un site existant à donc moins de conséquence financière, de près de 55 % moins élevé et permet de continuer à valoriser des bâtiments déjà existants sur le territoire.

19 EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000

-Article R.122-5 V

Le réseau NATURA 2000 est un ensemble de sites européens abritant des habitats naturels et des espèces animales et végétales en forte régression ou en voie de disparition à l'échelle européenne.

Il a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable.

Les projets susceptibles d'affecter de façon notable les habitats naturels et les espèces présents sur un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation des incidences.

Le site d'exploitation est éloigné des sites Natura 2000 que ce soit pour les sites d'intérêts communautaires et les zones de protection des oiseaux Directives habitats Et Directives oiseaux.

- ***Notion d'interconnexion des espaces naturels***

Selon les espèces végétales ou animales considérées, cette continuité peut être assurée par le réseau de cours d'eau aux berges préservées, les zones de bocage constituées de haies de bonne qualité, des zones boisées peu éloignées les unes des autres ...

A partir de la zone centre Ouest Bretagne, il est proposé de favoriser la restauration d'un bocage fonctionnel à partir des principales voies d'eau, notamment dans les secteurs traversés par le canal de Nantes à Brest, englobant la forêt de Brocéliande, les massifs forestiers disséminés d'Ille-et-Vilaine (forêts de Rennes, de Fougères, ...) au nord-est, les marais de Redon au sud-est. La flèche portée sur la carte de synthèse n'a pour ambition que d'illustrer cette idée et montrer sa dimension inter-régionale.

La zone centre Ouest Bretagne doit être en continuité biologique avec les régions adjacentes.

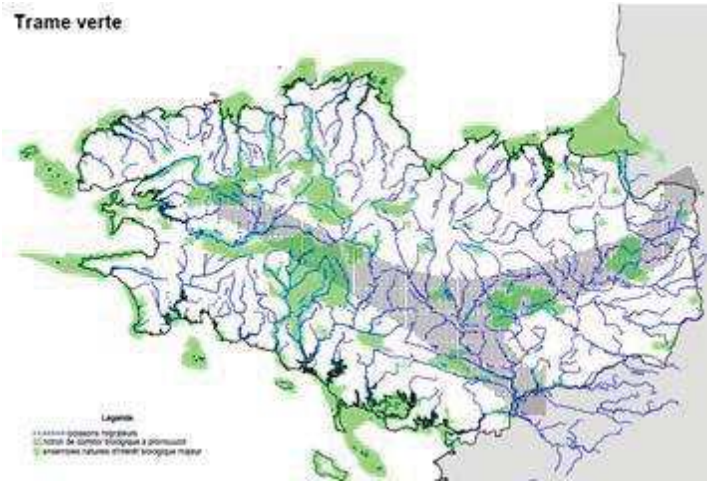

La trame verte doit favoriser l'entretien, le renouvellement et la reconstitution du maillage bocager en favorisant l'insertion économique des produits d'exploitation

L'exploitation n'aura pas d'incidence notable.

LISTE DES SITES NATURA 2000

DÉPARTEMENT : CÔTES-D'ARMOR

Sites d'Intérêt Communautaire (Dir. Habitat)

Afficher | Plus | Exporter

Code	Nom
FR5300003	Complexe de l'est des montagnes noires
FR5300004	Rivière le Douron
FR5300006	Rivière Elle
FR5300007	Têtes de bassin du Blavet et de l'Hyères
FR5300008	Rivière Leguer, forêts de Beffou, Coat an Noz et Coat an Hay
FR5300009	Côte de Granit rose-Sept-Iles
FR5300010	Tregor Goëlo
FR5300011	Cap d'Erquy-Cap Fréhel
FR5300012	Baie de Lancieux, Baie de l'Arguenon, Archipel de Saint Malo et Dinard
FR5300026	Rivière Scorff, Forêt de Pont Calleck, Rivière Sarre
FR5300035	Forêt de Quénécan, vallée du Poulancre, landes de Liscuis et gorges du Daoulas
FR5300036	Landes de la Poterie
FR5300037	Forêt de Lorge, landes de Lanfains, cime de Kerchouan
FR5300061	Estuaire de la Rance
FR5300062	Etang du Moulin Neuf
FR5300066	Baie de Saint-Brieuc - Est

Zones de Protection Spéciale (Dir. Oiseaux)

Afficher | Plus | Exporter

Code	Nom
FR5310011	Cote de Granit Rose-Sept Iles
FR5310050	Baie de Saint-Brieuc - Est
FR5310052	Iles de la Colombiere, de la Nelliere et des Haches
FR5310070	Tregor Goelo
FR5310095	Cap d'Erquy-Cap Frehel

Compte tenu de l'éloignement du site par rapport aux zones Natura 2000, il n'y a pas d'étude d'incidence.

En effet, le site Natura 2000 « les landes de la Poterie » le plus proche est situé à 24 km du projet pour la partie cotes d'Armor.

La zone Rance, au nord de Dinan, est également située à plusieurs dizaines de kilomètres.

Coté Morbihan- Ille et vilaine, la zone la plus proche est située près de Tréhorenteuc, sur la zone de la forêt de Paimpont.

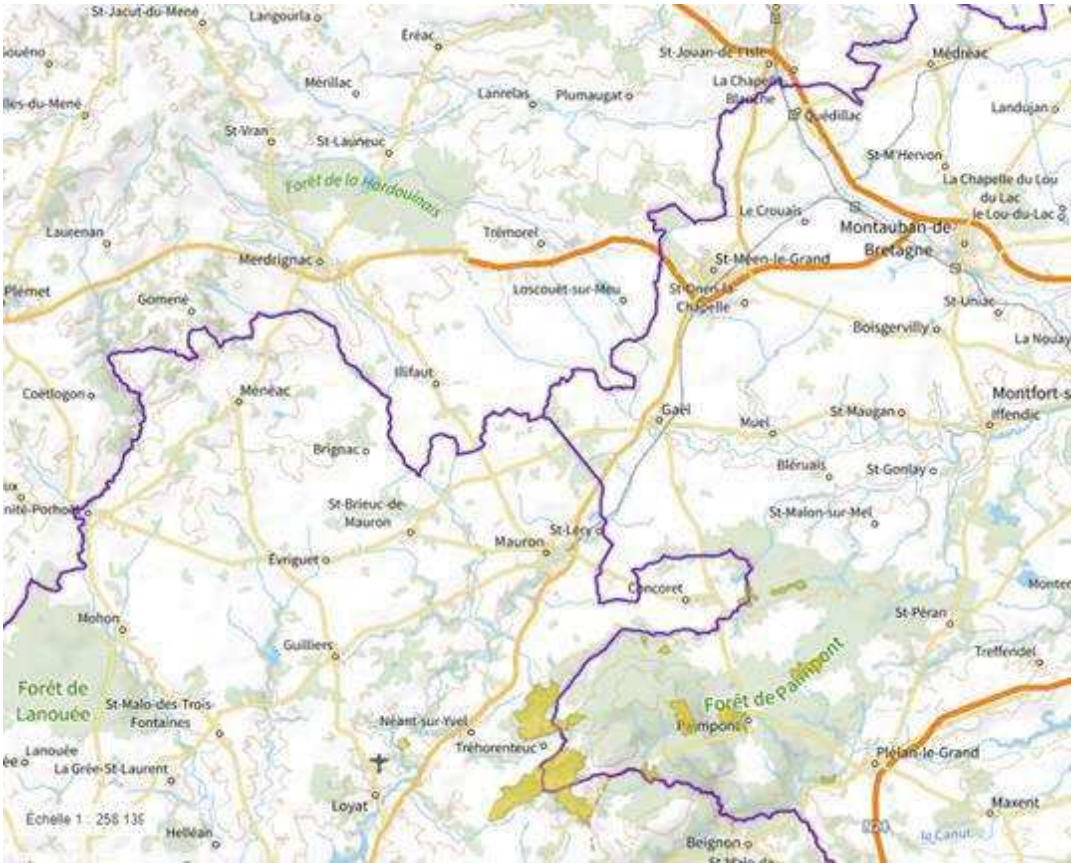

20 EVALUATION DES RISQUES SANITAIRES (ERS)

- Circulaire 9 aout 2013

EREAC se situe dans la région Bretagne et le département Côtes-d'Armor (22) et fait partie de la Communauté de communes de Lamballe Terre et Mer 679 hab.

Densité : 32 hab./km²

Altitude : 140 m

Surface : 21.49 km²

20.1 Objectif de l'évaluation des risques sanitaires et présentation de la méthode appliquée à un élevage

Dans le cas d'une installation industrielle, le contenu de l'étude d'impact est fixé réglementairement par les articles R 122-5 et R 512-8 du code de l'environnement. Il doit examiner notamment les conséquences du projet d'installations classées sur la santé des populations.

Les impacts sanitaires des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernent principalement les zoonoses ainsi que les effets de certains agents physiques, chimiques ou biologiques liés aux élevages.

Une zoonose est une maladie acquise par un humain à la suite d'un contact avec un animal. Il peut s'agir d'un contact direct avec l'animal lui-même, ou d'un contact indirect avec l'urine, les

matières fécales, les tissus placentaires et fœtaux, les sécrétions ou excrétions, ou encore les sous-produits comme la viande ou le lait.

Le tableau ci-dessous recense les différents agents pouvant être potentiellement présents sur l'exploitation

(d'après Haddad *et al*, 2009)

Zoonoses bactériennes	Zoonoses virales
- Campylobactériose (*Campylobacter jejuni*) - Listériose (*Listeria monocytogenes*) - Mycobactériose (*Mycobacterium avium*) - Ornithose psittacose (*Chlamydophila psittaci*) - Pseudotuberculose (*Yersinia pseudotuberculosis*) - Rouget (*Erysipelothrix rhusiopathiae*) - Salmonellose (*Salmonella spp.*) - Tuberculose (*Mycobacterium avium*)	- Influenza (Grippe) à virus HP H5N1 ou H7 - Encéphalite West-Nile - Autres arboviroses : encéphalite de l'est, encéphalite de Saint-Louis, encéphalite japonaise... - Maladie de Newcastle

L'évaluation des risques sanitaires porte sur les agents dont des effets sur la santé humaine en lien avec l'élevage ont effectivement été documentés dans la littérature et pour lesquels des situations ont été caractérisées

Le champ de l'ERS concerne l'installation de l'élevage (bâtiments et annexes).

La sécurité des personnes travaillant dans l'élevage exposées aux risques sanitaires est traitée dans un autre chapitre.

La démarche d'évaluation des risques sanitaires est structurée en 4 étapes.

20.1.1 Identification des dangers

20.1.1.1 Les agents biologiques :

Les risques sanitaires liés à l'ingestion de denrées alimentaires issues de l'élevage tels que les viandes, sont considérés comme hors champ d'application de l'ERS des études d'impact d'élevage. Aussi, les agents intestinaux ne sont pas retenus.

Pour les autres agents biologiques comme la salmonellose, il s'agit de contamination directe par les animaux (voie cutanée.). Considérant que l'accès aux bâtiments d'élevage est strictement réservé aux pétitionnaires et à des intervenants professionnels, ces agents biologiques n'ont pas été retenus dans la suite de l'étude.

Les produits de désinfection sont stockés dans les locaux techniques fermés à clé. Les fiches produites sont détenues par le demandeur.

20.1.1.2 Les agents gazeux :

Les agents gazeux sont produits par le dégagement d'ammoniac lors de la dégradation des déjections animales, le dégagement d'odeurs liées aux effluents d'élevage et à l'utilisation de produits de nettoyage, d'hygiène et de désinfection pour le matériel des bâtiments d'élevage.

L'aspect lié aux odeurs est traité dans le chapitre consacré à la maîtrise des nuisances.

L'exposition aux produits de nettoyage, d'hygiène et de désinfection sont utilisés uniquement par le demandeur : cet agent est donc exclu de l'étude.

L'ammoniac peut être produit dans les bâtiments. Ce point est développé dans le dossier ied MTD.

Les particules : ce point est développé dans la partie ied MTD

Les poussières organiques : contact de l'air.

Il n'existe pas de Valeur Toxicologique de Référence (VTR) sur le sujet.

Les poussières, dans ce dossier, issues de l'élevage, sont en concentration importante à l'intérieur du bâtiment, mais suffisamment dispersées à l'extérieur pour éviter toutes bronchites, toux, asthme, maux de tête, étourdissements, nausée, essoufflement, fièvre et vomissements.

20.1.2 Définition de la dose-réponse

La relation dose-réponse est définie par la Valeur Toxicologique de Référence (VTR), appellation générique qui regroupe tous les types d'indices toxicologiques permettant d'établir une dose et un effet particulier ou entre une dose et une probabilité d'effet.

Ces VTR sont difficiles à établir pour les agents biologiques.

Pour l'ammoniac, les concentrations maximales admissibles recommandées sont présentées dans le tableau ci-après.

Agent	Concentration de référence	Durée d'exposition	Source
NH_3	0,1 mg.m^{-3} ou 0.15 ppm	Toute la vie	United States Environmental Protection Agency
	0,22 mg.m^{-3} ou 0.3 ppm	> 14 jours	Agency for Toxic Substances and Disease Registry

L'ammoniac est un gaz léger, incolore, malodorant et irritant, contenant de l'azote et ayant la formule chimique NH3. Une exposition de courte durée (< 1 jour) peut entraîner une légère et temporaire irritation des yeux et de la gorge ainsi qu'une envie de tousser.

Selon Sutton et al.1998 ; des mesures de concentrations mensuelles d'ammoniac à différentes distances de bâtiments d'élevage montrent une zone d'exposition où les concentrations sont supérieures à la concentration ambiante comprise entre 200 et 300 m des bâtiments.

20.1.3 Evaluation de l'exposition

20.1.3.1 Zone d'exposition :

La zone d'exposition correspond aux secteurs situés au pourtour du projet où il est possible de rencontrer des agents identifiés précédemment, en excès par rapport à la situation préexistante.

Cette zone d'exposition est décrite au regard :

- Des usages du milieu et des activités sensibles ;
- Des caractéristiques des populations actuelles et futures dans la zone concernée par les expositions ;

- De la présence d'un sous-groupe de population particulier (centre sportif, crèche, école, maison de retraite, établissement de soins…) ;
- De la quantification du bruit de fond au vue des données disponibles.

Comme mentionné dans l'analyse initial, le site d'élevage ne sera pas situé à proximité de population ou d'usages sensibles de type établissements de soin, crèche, zones conchylicoles, lieux de baignades…

Il n'y a pas de particularités d'habitants (école, maison de retraite, hôpital…), à proximité.

Les activités touristiques sont très minimes dans cette zone à vocation agricole.

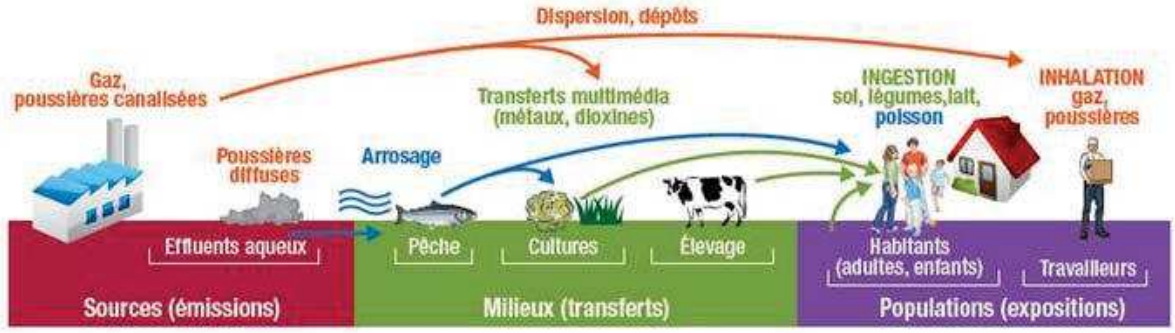

20.1.4 Gestion des risques : mesures compensatoires mises en œuvre

L'article R. 512-28 du code de l'environnement fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement

L'outil GEREP permet d'évaluer les émissions et de prendre les mesures si les valeurs limites d'émissions ne sont pas respectées (ammoniac, poussières.). Dans le cas d'élevage de poulettes, il n'y a pas de valeurs d'émissions.

Le demandeur mise sur les règles d'hygiène liées à l'élevage. Les actions préventives susceptibles de limiter l'apparition et/ou la diffusion des agents et dangers sont décrites dans le tableau ci-dessous.

L'objectif pour l'éleveur est de placer les volailles dans des conditions de vie telles que ses animaux puissent extérioriser au mieux leur potentiel génétique. Ceci nécessite pour la plupart des volailles de type industriel, une utilisation optimale de l'aliment pour la croissance ou la production.

Ceci suppose également le maintien des animaux en excellent état de santé.

Aussi, l'hygiène générale de l'élevage, le plan de prophylaxie suivi, les normes de matériel (chauffage, alimentation, abreuvement doivent également faire l'objet d'attentions particulières.

Pour atteindre ces objectifs de gestion optimale de l'ambiance, des moyens techniques sont mis en oeuvre : chauffage performants), ventilation et depuis quelques années par l'utilisation d'échangeurs récupérateurs de chaleur qui, outre le fait qu'ils permettent des économies d'énergies, assèchent l'ambiance et captent des poussières.

Le Registre d'élevage est tenu.

Recherche en cours de lots de différents paramètres à l'aide de pédichiffonnettes envoyées en laboratoires.

Entretien des abords

Mesures de barrières sanitaires.

Gestions de l'accès des visiteurs (techniciens)

Gestions des cadavres

Lutte contre les insectes

Les abords des sites d'élevage seront stabilisés ou goudronnés. Les poussières minérales sont très restreintes.

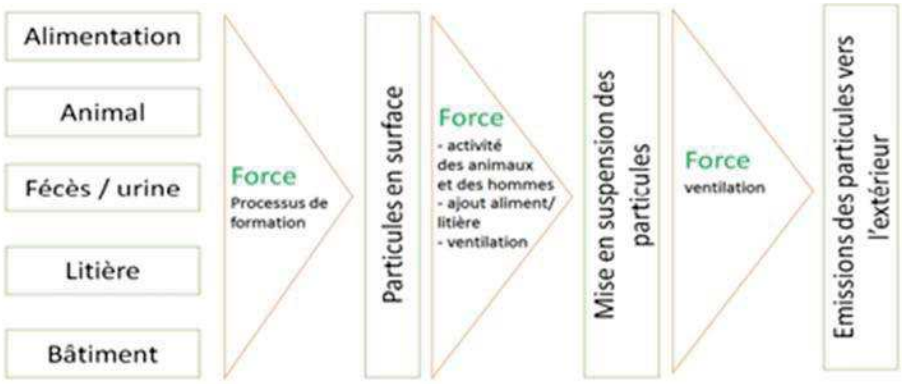

La population des villages voisins ne peut pas être touchée.

20.1.5 Remarques complémentaires sur l'ERS

Le risque potentiel encouru par la population exposée est faible compte tenu du nombre d'habitations peu important entourant le site.

Il n'y a pas de particularités (maison de retraite, hôpital, site touristique ou encore zone sensible).

Parmi les agents biologiques potentiels, la salmonelle

Parmi les particulaires, seul l'ammoniac a été retenu.

Parmi les agents chimiques, aucun n'a été retenu.

En France, les cas de salmonelles sont assez fréquents mais seraient dû à une expertise et analyse approfondie de l'échantillonnage

Pour l'ammoniac, d'après l'étude conjointe de La Cellule Inter-régionale d'Epidémiologie Ouest, l'ARS des Côtes d'Armor, l'Institut de Veille Sanitaire et l'Institut National de la Recherche Agronomique, les concentrations instantanées journalières maximales mesurées

sous le vent d'un élevage hors sol de porcs à l'engraissement sont de 0.09 mg/m3 à 50 m du bâtiment et 0.05 mg/m3 à 100m. il n'y a pas de données pour l'aviculture.

Le risque sanitaire associé à cet agent est donc faible pour les populations.

20.2 Application de l'ERS à l'élevage et effets attendus

20.2.1 Environnement de l'installation dans la zone d'exposition

Le site est situé sur la commune d'EREAC, au lieu-dit « le Boschet Monnier » l'environnement autour du site est sans risque. Le site n'est pas exposé à des risques notables.

Sur la base BASIAS, il existe un seul site encore en activité pour le stockage de déchets :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

GÉORISQUES
Mieux connaître les risques sur le territoire

Fiche Synthétique Basias

BRE2201818

Imprimer le descriptif

Fiche Synthétique
Fiche Détaillée

Fiche Synthétique

Pour connaitre le cadre réglementaire et la méthodologie de l'inventaire historique régional, consultez le préambule départemental.

1 - Identification du site

Commune principale :	EREAC (22053)
Raison(s) sociale(s) de l'entreprise :	

Raison sociale	Date connue (*)
EREAC COMMUNE D', D.O.M	

Etat de connaissance :	Inventorié
Etat d'occupation du site :	En activité
Visite du site :	Oui, site localisé
Date de la visite : (*)	01/07/2004
Date de première activité : (*)	01/01/1982
Activités :	Collecte et stockage des déchets non dangereux dont les ordures ménagères (décharge d'O.M. ; déchetterie)

20.2.2 Agents biologiques dangereux : zoonoses

Une zoonose est une maladie acquise par un humain à la suite d'un contact avec un animal.

Il peut s'agir d'un contact direct avec l'animal lui-même, ou d'un contact indirect avec l'urine, les matières fécales, les tissus placentaires et fœtaux, les sécrétions ou excrétions, ou encore les sous-produits comme la viande ou le lait.

20.2.3 Agents divers, chimiques, physiques dangereux

Les risques sont nombreux :

- Utilisation du matériel
- Les pratiques de travail et aménagements des lieux
- Le volet électricité
- Exposition à des substances dangereuses
- Risques liés à l'exposition à des produits d'usages
- Le facteur amiante
- Le contact avec les animaux
- Interaction entre le lieu de travail et les facteurs humains
- Facteurs psychologiques
- L'organisation du travail
- Et divers facteurs

PRENDRE LES MESURES D'EVITEMENT D'ACCIDENTOLOGIE

REDUIRE LES POTENTIELS DE DANGERS en Maitrisant les risques et en les notant sur le document unique d'évaluation des risques en élevages et prenant les mesures compensatoires

CONDITIONS DE REMISE EN ETAT DU SITE

La loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite asap, loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 a pour objet de sécuriser la réglementation applicable aux porteurs de projets.

Et, cette même loi est venue modifier le régime de la remise en état en matière d'ICPE par adoption de ses articles 57 et 58.

Le régime de la remise en état des sites applicable aux ICPE à l'occasion de l'arrêt définitif d'une installation classée pour la protection de l'environnement est d'ores et déjà encadré par le code de l'environnement.

En effet, le code de l'environnement prévoit que l'exploitant doit notifier au préfet la date de l'arrêt définitif. Ce délai est de 3 mois en ce qui concerne les ICPE soumises à autorisation et peut être porté à 6 mois pour les autorisations à durée limitée conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

La notification ainsi prévu doit indiquer les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et ces mesures comportent, notamment :

- Limiter les accès au site
- Sécuriser le site
- Eliminer tous les produits et déchets

L’exploitant d’une installation doit encore réhabiliter le site pour rendre compatible les sols avec un usage futur conformément au code de l’environnement ou permettre un usage comparable à celui de la dernière période d’exploitation de l’installation mise à l’arrêt.

Quel que soit le régime applicable à l’installation, l’exploitant doit placer le site de l’installation dans un état tel qu’il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l’article L. 511-1 du code de l’environnement.

L’exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l’adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

En fin d’activité, l’exploitant devra donc faire appel à une entreprise agréée afin de constater l’état de non pollution du site.